



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/3
E/CN.4/Sub.2/1983/43
20 octobre 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SIXIEME SESSION

Genève, 15 août - 9 septembre 1983

Rapporteur : M. Syed S.A. Masud

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Questions appelant une décision de la Commission des droits de l'homme	1
A. <u>Projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission des droits de l'homme</u>	1
I. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations	1
II. Exploitation du travail des enfants	2
III. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	2
IV. Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ...	3
V. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	4
VI. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	5
VII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans les territoires arabes occupés par Israël	5
VIII. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	6
IX. Exploitation du travail des enfants	6
X. Esclavage et pratiques esclavagistes	7
XI. La condition de l'individu et le droit international contemporain	8
XII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en Afghanistan ...	9
XIII. Examen des travaux de la Sous-Commission	10
XIV. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	11
XV. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	11

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XVI. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : la question de la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme	11
XVII. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : la question de la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	14
XVIII. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	15
B. <u>Projet de décision dont l'adoption est recommandée à la Commission des droits de l'homme</u>	16
I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	16
C. <u>Résolutions se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention</u>	16
II. Organisation de la session	18
III. Examen des travaux de la Sous-Commission	22
IV. Elimination de la discrimination raciale	24
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	24
B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	24
V. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	29
VI. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	35

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
VII. Esclavage et pratiques esclavagistes	38
A. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	38
B. Exploitation du travail des enfants	38
VIII. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée	42
IX. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	44
X. Objection de conscience au service militaire	46
XI. La condition de l'individu et le droit international contemporain	47
XII. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :	
A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	49
B. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	49
C. Étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	49
XIII. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	53
XIV. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	54
XV. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	56
XVI. Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	58
XVII. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	60
XVIII. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	62
XIX. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Sous-Commission	63

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX.	Adoption du rapport	67
XXI.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-sixième session	68
	<u>A. Résolutions</u>	
	1983/1 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations	68
	1983/2 Exploitation du travail des enfants	68
	1983/3 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	68
	1983/4 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	69
	1983/5 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : étude du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	69
	1983/6 Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, mili- taire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	70
	1983/7 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	71
	1983/8 Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales ...	71
	1983/9 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans les terri- toires arabes occupés par Israël	72
	1983/10 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	73
	1983/11 Exploitation du travail des enfants	74
	1983/12 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala ...	75
	1983/13 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations	76
	1983/14 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en République islamique d'Iran	76

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>rage</u>
1983/15 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : les droits de l'homme des personnes handicapées	77
1983/16 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la question des violences entre communautés à Sri Lanka	78
1983/17 La Condition de l'individu et le droit international contemporain	79
1983/18 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en El Salvador	79
1983/19 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation au Chili	80
1983/20 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Afghanistan	81
1983/21 Examen des travaux de la Sous-Commission	82
1983/22 L'objection de conscience au service militaire	82
1983/23 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	84
1983/24 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	85
1983/25 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	86
1983/26 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation au Timor oriental	87
1983/27 Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	88
1983/28 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	89
1983/29 Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	90
1983/30 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	90
1983/31 Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	92
1983/32 Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales ..	93

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1983/33	Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones	94
1983/34	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	95
1983/35	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	95
1983/36	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée	96
1983/37	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	97
1983/38	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	97
1983/39	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	98
1983/40	Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	99
 B. <u>Décisions</u>		
1983/1	Adoption de l'ordre du jour	100
1983/2	Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide	100
1983/3	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Uruguay	101
1983/4	Examen des travaux de la Sous-Commission	101
1983/5	Exploitation du travail des enfants	103
1983/6	Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	104
1983/7	Organisation des travaux de la session	104
1983/8	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	105
1983/9	Examen des travaux futurs de la Sous-commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Sous-Commission	105
1983/10	L'objection de conscience au service militaire	105

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1983/11	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	105
1983/12	Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	106

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-sixième session
- III. Liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission
- IV. Liste des documents distribués pour la trente-sixième session de la Sous-Commission

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME^{a/}

A. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée
à la Commission des droits de l'homme

I. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs
pratiques et manifestations ^{1/}

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social

1. Autorise la Sous-Commission à charger Mme H. Embarek Warzazi et M. M.Y. Mudawi de faire et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'ampleur et les causes actuelles du problème et de la façon dont il pourrait y être remédié au mieux;
2. Prie le Secrétaire général de fournir à Mme Warzazi et à M. Mudawi toute l'assistance qui leur sera nécessaire pour leurs travaux;
3. Prie Mme Warzazi et M. Mudawi de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-septième session et un rapport définitif à sa trente-huitième session.

^{a/} A sa trente-septième session, dans la résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprennent toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

Le présent chapitre a été établi conformément à cette résolution. Les textes des projets de résolution et ceux des projets de décision dont l'adoption est recommandée à la Commission font l'objet respectivement des sections A et B. La section C est consacrée aux résolutions se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.

^{1/} Voir chap. XII, section A, résolution 1983/1, et chap. VII.

II. Exploitation du travail des enfants 2/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/21 du 10 mars 1982, dans laquelle elle invitait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants,

Prenant note de la recommandation du Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba, tendant à ce qu'un séminaire soit consacré à la question du travail des enfants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

III. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 3/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'importance du rôle de l'éducation dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son mandat spécial dans le domaine de l'éducation visant à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité d'éduquer les enfants, dès leur premier âge, dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains et le principe important que tous les êtres humains sont membres d'une même famille humaine,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier le paragraphe a) du chapitre I du Programme d'action qui appelle notamment l'attention des Etats sur l'importance des programmes scolaires pour faciliter la compréhension entre les différents groupes de la société,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ses travaux dans le domaine de l'éducation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Exprime le vœu que ces travaux précieux aient une influence de plus en plus grande sur le public en général;

2/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/2, et chap. VII.

3/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/3, et chap. IV.

3. Fait appel aux Etats pour qu'ils encouragent les établissements d'enseignement à tous les niveaux, en particulier au niveau du primaire, à prévoir dans leurs programmes l'étude de la notion d'unicité de la race humaine, y compris l'unité biologique de la race humaine, de l'interdépendance sociale, économique, culturelle et politique de tous les peuples, de l'institution universelle de la famille en tant que communauté de base de la société, et des besoins, désirs, émotions et aspirations partagés par tous les êtres humains, y compris le besoin universel d'identité personnelle, la nécessité d'appartenir à une grande communauté et de participer à sa vie, le besoin de tous les groupes, y compris nationaux et ethniques, grands ou petits, d'avoir un sentiment d'identité culturelle ainsi que le besoin de tout homme dans le monde d'avoir un idéal spirituel et la recherche de cet idéal;

4. Invite toutes les organisations compétentes, spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour mettre en évidence l'importance de l'éducation dans la lutte contre toutes les formes de préjugés et, en particulier, à encourager l'adoption du programme ci-dessus dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

IV. Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 4/

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports de la Sous-Commission sur ses trente-cinquième et trente-sixième sessions,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" 5/ présentée à la Sous-Commission à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles (Philippines), et le projet de principes concernant ce droit adopté par la Sous-Commission à cette même session,

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) en date du 9 septembre 1981, par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant note du rapport^{5/} du Secrétaire général présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prenant note aussi des résolutions 1982/23 et 1983/5 de la Sous-Commission et de la résolution 1984/.. de la Commission des droits de l'homme,

4/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/5, et chap. V.

5/ Publication des Nations Unies, No de vente 64.XIV.2.

6/ E/CN.4/Sub.2/1982/27.

1. Entérine le fait pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir chargé M. Mubanga-Chipoya de préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Prie le Rapporteur de présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

V. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée :

Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 7/

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social

1. Décide

a) que le rapport de Mme Warzazi sur l'"Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin" 8/ sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion;

b) de transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants.

7/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/7, et chap. VIII.

8/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

VI. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 9/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à la situation au Nicaragua,

1. Exprime sa plus vive inquiétude devant la situation de guerre non déclarée qui menace le Nicaragua;
2. Juge extrêmement préoccupantes les menaces d'extension du conflit;
3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande à tous les gouvernements d'appuyer les efforts faits en vue de favoriser l'instauration d'une paix qui garantira au Nicaragua le droit à l'auto-détermination et un développement sans aucune ingérence extérieure, notamment en soutenant les efforts du Groupe de la Contadora.

VII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 10/

La Commission des droits de l'homme

1. Condamne Israël pour son occupation continue des territoires palestiniens y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et des dispositions du droit international;
2. Condamne Israël pour sa persistance à intensifier la colonisation de ces territoires, qui vise à altérer la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;
3. Réaffirme que les mesures visées au paragraphe ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 11/ et de la Convention de La Haye de 1907, et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;
4. Demande à Israël de se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de permettre aux Palestiniens de retrouver leurs droits nationaux inaliénables, et de se retirer aussi de tous les autres territoires arabes occupés.

9/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/8, et chap. VI.

10/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/9, et chap. V.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

VIII. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 12/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission, relative aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1984/.. de la Commission des droits de l'homme, relatives aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Autorise la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence mondiale ainsi que de la première phase de l'application du programme pour la deuxième Décennie;
2. Recommande que cette étude présente des propositions de mesures nouvelles ou complémentaires dans ce domaine, qui pourront être examinées par la Sous-Commission;
3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Asbjørn Eide toute l'assistance nécessaire à ses travaux;
4. Demande que l'étude soit présentée à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

IX. Exploitation du travail des enfants 13/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Déclarations sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale) et sur la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des Conventions de Genève de 1949 14/ et des Protocoles additionnels de 1977 15/,

12/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/10, et chap. IV.

13/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/11, et chap. VII.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970-973.

15/ A/32/144, annexes I et II.

1. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les dispositions des déclarations, du pacte et des conventions susmentionnés et de cesser sur le champ d'utiliser des enfants dans les forces armées de la République islamique d'Iran, en particulier en temps de guerre;

2. Invite en outre les organisations internationales compétentes à offrir toute l'aide possible pour assurer le bien-être des enfants actuellement prisonniers de guerre en Iraq, en particulier en ce qui concerne leur éducation et leur santé physique et mentale, ou encore à aider les enfants qui le souhaitent à s'établir dans un autre pays islamique jusqu'à ce qu'il leur soit possible de regagner la République islamique d'Iran.

X. Esclavage et pratiques esclavagistes 16/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage 17/, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 18/, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 19/,

Ayant examiné les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session,

Convaincue que des diverses manifestations de l'esclavage comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme, que la persistance de vestiges de pratiques esclavagistes à l'heure actuelle insulte des principes internationaux proclamés et que l'on ne peut s'attendre que se répande le respect des droits de l'homme si la communauté internationale tolère la poursuite de pratiques esclavagistes quelles qu'elles soient,

Notant que plusieurs questions, telles que la servitude pour dettes et les mauvais traitements et l'exploitation indéfendables de femmes et d'enfants, n'ont pas jusqu'à tout récemment reçu une attention suffisante,

1. Reconnaît que l'apartheid est une pratique esclavagiste, souscrit à l'appel à des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et prie les Etats membres du Conseil de sécurité d'appuyer les propositions en ce sens;

2. Fait appel aux Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions pertinentes pour qu'ils le fassent aussitôt que possible, ou expliquent par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire;

3. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et

16/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/13, et chap. VII.

17/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

18/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

19/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 96, No 1342, p. 271.

pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de soumettre régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces Conventions, et de demander aux autres Etats, aux organisations intergouvernementales, aux organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées et à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) de fournir les renseignements voulus au Groupe de travail sur l'esclavage;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements en cause, pour observations et commentaires, les communications présentées au Groupe de travail à sa septième session par la Société anti-esclavagiste, le Minority Rights Group et la Fédération abolitionniste internationale et faisant état de pratiques esclavagistes dans certains pays;

5. Prie en particulier le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, un rapport indiquant de quelle manière l'action du Programme des Nations Unies pour le développement dans certains pays pourrait être adaptée de manière à contribuer spécifiquement à la lutte contre l'esclavage;

6. Prie les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, vu les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'offrir aux Etats l'assistance coordonnée - d'ordre juridique, technique, administratif, éducatif, financier et pratique - souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes;

7. Invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer activement aux travaux du Groupe de travail;

8. Prie l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inscrire à leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer les problèmes de type esclavagiste;

9. Invite la Sous-Commission à associer plus étroitement aux travaux du Groupe de travail sur l'esclavage les personnes dont le nom figure sur la liste des spécialistes de l'esclavage;

10. Prie le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, un rapport contenant un résumé des informations pertinentes parues dans la presse entre les sessions du Groupe.

XI. La condition de l'individu et le droit international contemporain 20/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 18 (XXXVII) et la décision 1981/142 du Conseil économique et social approuvant la réalisation de l'étude susmentionnée sur "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

20/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/17, et chap. XI.

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire 21/ et pour l'excellent travail qu'elle a accompli jusqu'à présent;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la résolution 1984/... de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance et l'utilité de l'étude intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain", en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'individu aux niveaux régional et international,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire 22/ et pour l'excellent travail qu'elle a fait touchant l'importante étude en cours sur "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

1. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu au questionnaire susmentionné, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et renseignements;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

XII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
La situation en Afghanistan 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/7, dans laquelle elle exprimait la conviction que le retrait des forces étrangères d'Afghanistan est indispensable au rétablissement du respect effectif des droits de l'homme en Afghanistan,

Exprimant les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causent la présence continue de forces étrangères en Afghanistan et les informations concernant les violations généralisées des droits de l'homme,

21/ E/CN.4/Sub.2/1983/31.

22/ Ibid.

23/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/20, et chap. V.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1984/... de la Commission des droits de l'homme, relatives à la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

1. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, après et pendant le retrait de toutes les forces étrangères;
2. Autorise le Rapporteur spécial à s'adresser aux organisations inter-gouvernementales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus;
3. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission pour sa quarante et unième session.

XIII. Examen des travaux de la Sous-Commission 24/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission sur sa trente-sixième session,

Rappelant sa résolution 1983/22 du 4 mars 1983,

Notant les débats préliminaires que la Sous-Commission, lorsqu'elle a étudié le point intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission", a consacrés à certains aspects de son rôle et de ses activités,

Notant aussi la résolution 1983/21 de la Sous-Commission,

1. Prend note de la décision de la Sous-Commission de constituer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail, y compris ses relations avec la Commission et le Secrétariat;
2. Prie la Sous-Commission d'autoriser le groupe de travail à tenir à Genève, pendant la quarante et unième session de la Commission, une réunion intersessions d'une durée de cinq jours ouvrables, pour pouvoir procéder avec la Commission à un échange de vues sur la base des recommandations de la Sous-Commission et des réactions de la Commission, puis présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport qu'elle utilisera pour l'examen final de ses méthodes et de son programme de travail.

XIV. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 25/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le régime permanent d'état de siège au Paraguay,

Invite le Gouvernement paraguayen à envisager la levée de l'état de siège, afin de favoriser la promotion et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

XV. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 26/

La Commission des droits de l'homme

Recommande que le Conseil économique et social prenne des dispositions pour faire publier l'étude 27/ sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme et lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

XVI. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : la question de la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme 28/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/49 et la résolution 1983/36 de la Sous-Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

1. Propose, au cas où le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait créé, que le Haut Commissaire ait les fonctions et les responsabilités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. Décide que le Bureau de la Commission des droits de l'homme devrait faire office de comité consultatif auprès du Haut Commissaire, pour conseiller le titulaire ou la titulaire de cette charge sur tout aspect des responsabilités du Haut Commissariat; ces avis pourront être fournis à l'initiative du Bureau ou à la demande du Haut Commissaire;

25/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/28, et chap. XII.

26/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/35, et chap. XV.

27/ E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2.

28/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/36, et chap. VIII.

3. Décide en outre que le Haut Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat devrait être de cinq ans. Il ou elle ne devrait pas pouvoir exercer deux mandats consécutifs. Il ou elle sera élu(e) selon le principe du roulement régional de manière à assurer à toutes les régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de pourvoir le poste de Haut Commissaire;

4. Décide aussi qu'il faudra prendre les dispositions suivantes concernant le Haut Commissariat, au cas où il sera décidé de le créer :

- a) Les membres du personnel du Haut Commissariat seront nommés par le Haut Commissaire compte tenu des ouvertures de crédit, et seront responsables devant lui ou elle dans l'exercice de leurs fonctions. Le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale et le Règlement du personnel établi par le Secrétaire général en vertu dudit Statut régiront leurs conditions d'emploi;
- b) Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions voulues pour assurer la liaison et avoir des consultations en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel;
- c) Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires compte tenu des contraintes budgétaires;
- d) Le Haut Commissariat sera financé au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les émoluments du Haut Commissaire seront équivalents à ceux d'un Secrétaire général adjoint;
- f) L'administration du Haut Commissariat sera régie par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les Règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en vertu dudit Règlement;
- g) Les opérations portant sur les fonds du Haut Commissaire seront soumises à vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Déclare que la tâche du Haut Commissaire aura un caractère humanitaire et sera guidée exclusivement par le souci objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans jamais être axée sur l'idée d'assurer un avantage politique à un Etat quel qu'il soit;

6. Demande aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et au Secrétaire général de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses responsabilités.

ANNEXE

Fonctions et responsabilités du Haut Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

- a) S'acquittera de tout mandat ou de toute tâche spécifiques assignés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme;
- b) Engagera selon qu'il conviendra des consultations avec d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Secrétaire général, le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes pouvant avoir ou partager des responsabilités en ce qui concerne la promotion ou la sauvegarde de certains droits de l'homme, afin d'échanger des renseignements et de collaborer avec eux pour définir et mettre en oeuvre de façon coordonnée une action appropriée;
- c) Etablira des contacts directs avec les gouvernements chaque fois que cela apparaît comme nécessaire ou souhaitable, pour garantir ou contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme, en gardant présents à l'esprit les principes suivants :
 - i) ces contacts seront établis sans retard, à titre confidentiel et à des fins exclusivement humanitaires;
 - ii) dans le cadre de cette action, le Haut Commissaire accordera une attention particulière aux situations d'urgence;
 - iii) les contacts directs auront pour but précis d'établir les faits et, le cas échéant, à la lumière des faits, d'assister les parties intéressées en vue d'assurer le respect intégral des droits de l'homme dans le cas des particuliers ou des groupes au nom desquels les contacts ont été établis;
 - iv) cette assistance pourra comporter, entre autres choses, des avis techniques sur les mesures qui pourraient être prises pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme, des offres de conciliation ou de médiation, et la communication de renseignements sur la possibilité d'obtenir l'assistance voulue auprès d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées;
- d) Fera rapport chaque année à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme sur les activités du Haut Commissariat. Les rapports annuels devraient constituer un point distinct de l'ordre du jour de ces organes. Ils pourraient, avec l'assentiment du gouvernement concerné, comporter une récapitulation des résultats des contacts directs du Haut Commissaire avec ce gouvernement. Avec l'assentiment du gouvernement concerné, le Haut Commissaire pourrait également faire connaître les résultats de ces contacts directs à d'autres moments en cours d'année;
- e) Favorisera et protégera au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

- f) Accordera une attention particulière au fait qu'il importe d'assurer à tous la jouissance effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits qui sont reconnus par la Charte des Nations Unies et par l'Assemblée générale, en gardant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
- g) Accordera la priorité aux situations de violations massives des droits de l'homme telles que l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, la domination coloniale, l'occupation étrangère et la subjugation par des éléments étrangers;
- h) Considérera également comme des situations méritant de retenir particulièrement l'attention celles qui résultent de l'agression et de la menace contre la souveraineté nationale ainsi que du déni du droit fondamental et inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes et du refus de reconnaître le droit de toute nation à l'exercice de la pleine souveraineté sur ses richesses et ses ressources.

XVII. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : la question de la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux 29/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/188 de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1983/44,

Tenant compte de la résolution 1983/39 de la Sous-Commission,

Ayant examiné le rapport final^{30/} du Rapporteur spécial et ayant entendu sa déclaration liminaire,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1984/... de la Commission des droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux",

1. Exprime toute sa reconnaissante satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent et précieux rapport 31/ sur le sujet susmentionné;

29/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/39, et chap. XVII

30/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1.

31/ Ibid.

2. Décide qu'il convient de publier l'étude sur "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de directives, principes et garanties annexé à l'étude susmentionnée 32/ et de présenter le projet d'ensemble de directives, principes et garanties à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session.

XVIII. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXI), 28 (XXXVII) et 1982/30 relatives à l'élaboration d'un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi la résolution 1982/24 de la Sous-Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1983/31 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1982/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission a notamment prié Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/40 de la Sous-Commission et la résolution 1984/... de la Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'importante élaboration d'une étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

32/ Ibid., annexe II.

33/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/40, et chap. XVIII.

1. Prie le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission, si possible à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le questionnaire pertinent qui aura été établi par le Rapporteur spécial sur la base des résolutions susmentionnées et des observations présentées par les membres de la Sous-Commission, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, aux organisations inter-gouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles communiquent leurs réponses audit questionnaire accompagnées de leurs observations;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin dans ses travaux.

B. Projet de décision dont l'adoption est recommandée à la Commission des droits de l'homme

I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ^{34/}

La Commission des droits de l'homme décide de recommander au Conseil économique et social de faire imprimer pour lui donner la plus large diffusion possible, y compris en langue arabe, le rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/7 et chap. I - E/CN.4/Sub.2/L.766) établi par M. Chowdhury, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale telle que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale", conformément à la résolution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission.

C. Résolutions se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention ^{35/}

a) Questions appelant une décision spéciale de la Commission (qui peut être une décision formelle ou une décision incorporée dans les résolutions pertinentes)

Résolution 1983/6 (Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud)

Au paragraphe 3 de la résolution, la Sous-Commission invite le Secrétaire général à donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente.

^{34/} Voir chap. XXI, section A, résolution 1983/4, et chap. IV.

^{35/} Pour le texte des résolutions voir chap. XXI, sect. A.

Résolution 1983/15 (Les droits de l'homme des personnes handicapées)

Au paragraphe 4 de la résolution, la Sous-Commission demande que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements, en consultation avec des personnes handicapées, à définir les problèmes de droits de l'homme des personnes handicapées relevant de leur juridiction et à fournir à la Sous-Commission, conformément à sa résolution 1982/1, pour examen à sa trente-septième session, un exposé de ces problèmes, ainsi que des plans pour les atténuer. Au paragraphe 5, elle recommande que la Commission des droits de l'homme demande aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures dont les personnes handicapées peuvent se prévaloir face à des problèmes de droits de l'homme; conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission.

Résolution 1983/16 (La situation au Sri Lanka)

Au paragraphe 2 de la résolution, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation au Sri Lanka à la lumière de tous les renseignements disponibles.

Résolution 1983/19 (La situation au Chili)

Au paragraphe 3 de la résolution, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission.

Résolution 1983/22 (L'objection de conscience au service militaire)

Au paragraphe 1 de la résolution, la Sous-Commission décide de transmettre le rapport des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/1983/30) à la Commission des droits de l'homme. Au paragraphe 2, elle prie la Commission d'étudier les recommandations formulées aux paragraphes 154 à 168 de ce rapport, et de présenter des recommandations appropriées au Conseil économique et social. Au paragraphe 3, elle prie en outre la Commission de recommander au Conseil économique et social de faire imprimer le rapport des Rapporteurs spéciaux et de lui assurer la plus large diffusion possible.

Résolution 1983/25 (La situation en Afrique du Sud)

Au paragraphe 5 de la résolution, la Sous-Commission demande à la Commission des droits de l'homme d'enquêter d'urgence sur la situation et d'étudier celle-ci, ainsi que de solliciter une action et une intervention urgentes de l'Assemblée générale.

Résolution 1983/26 (La question du Timor oriental)

Au paragraphe 3 de la résolution, la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, continue de considérer avec attention l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

Résolution 1983/31 (L'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse)

Au paragraphe 2 de la résolution, la Sous-Commission décide de nommer Mme Odio Benito Rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale et approfondie (Dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction) demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/40.

b) Questions portées à l'attention de la Commission :

Résolution 1983/12 - La situation au Guatemala
(par. 1 à 6);

Résolution 1983/14 - La situation en République islamique d'Iran
(par. 1 et 2);

Résolution 1983/18 - La situation en El Salvador;

Résolution 1983/27 - Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
(par. 8);

Résolution 1983/32 - Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales
(par. 1 à 3).

II. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 août au 9 septembre 1983.

2. La session a été ouverte le 15 août 1983 par M. Aby Sayeed Chowdhury, Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, qui a fait une déclaration liminaire:

Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres, un observateur d'un Etat non membre, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et des représentants d'institutions spécialisées, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du rapport.

4. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils étaient empêchés d'assister à tout ou partie de la session et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec le consentement du gouvernement de leur pays, ils avaient désigné un suppléant (voir annexe I). Le Secrétaire général a accepté ces désignations et les suppléants ont eu, pendant la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

Election du Bureau

5. A sa lère séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

Président : Mme Halima Embarek Warzazi
Vice-Présidents : M. Raúl Ferrero
M. Dumitru Ceausu
M. Marc Bossuyt
Rapporteur : M. Syed S.A. Masud

Adoption de l'ordre du jour

6. A sa 2ème séance, la Sous-Commission après avoir modifié le libellé des points 3 et 5 b) de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1983/1) a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission;
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales
8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
 - b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
 - c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

10. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
13. Esclavage et pratiques esclavagistes
 - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - b) Exploitation du travail des enfants
14. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
15. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
16. L'objection de conscience au service militaire
17. La condition de l'individu et le droit international contemporain
18. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
19. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Sous-Commission
20. Rapport sur la trente-sixième session

Organisation des travaux

7. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 2, 3, 5, 6, 7, 13, 4, 15, 16, 17, 9, 8, 14, 12, 11, 10, 18, 19, 20.

Séances, résolutions et documentation

8. La Sous-Commission a tenu 34 séances. Les vues qui ont été exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1983/SR.1 à E/CN.4/Sub.2/1983/SR.34) 36/.

9. Les communications écrites que les gouvernements ont fait parvenir pour qu'elles soient distribuées aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

36/ La 19ème séance (seconde partie) et les 20ème, 21ème et 22ème séances ont été privées. Les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1983/SR.19/Add.1, E/CN.4/Sub.2/1983/SR.29, SR.21 et SR.22) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

10. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des Etats membres ci-après : Allemagne, République fédérale d' (11ème séance), Afghanistan (30ème séance), Argentine (5ème, 10ème et 18ème séances); Australie (28ème séance); Brésil (7ème et 19ème séances); Canada (13ème et 28ème séances); Cuba (11ème séance); El Salvador (11ème et 30ème-séances), Etats-Unis d'Amérique (11ème séance); Ethiopie (11ème séance); Inde (5ème, 11ème, 12ème et 23ème séances); Indonésie (11ème séance); Iraq (12ème et 19ème séances); Israël (11ème séance); Japon (7ème, 11ème et 19ème séances); Mauritanie (3ème séance); Pakistan (11ème séance); Portugal (11ème séance); République arabe syrienne (19ème séance); République islamique d'Iran (5ème, 11ème, 12ème, 14ème, 15ème, 18ème et 25ème séances); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème séance); Sri Lanka (10ème séance).

11. La Sous-Commission a entendu aussi une déclaration de l'observateur de la République de Corée, Etat non membre (10ème séance).

12. Des déclarations ont été faites par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (9ème, 15ème et 17ème séances) et par le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (18ème séance).

13. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (14ème séance).

14. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants des mouvements de libération nationale suivants : African National Congress (6ème, 11ème, 18ème et 24ème séances), Organisation de libération de la Palestine (11ème séance), Pan African Congress of Azania (8ème et 15ème séances) et South-West Africa People's Organization (9ème et 17ème séances).

15. En outre, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif : Catégorie II : Amnesty International (15ème, 18ème et 25ème séances); Association du droit international (9ème séance); Association internationale de droit pénal (29ème séance); Comité consultatif mondial de la Société des amis (15ème et 29ème séances); Commission internationale de juristes (8ème, 9ème, 12ème, 15ème, 17ème, 28ème et 29ème séances); Communauté internationale Baha'ie (5ème, 9ème et 14ème séances); Congrès juif mondial (14ème séance); Conseil international de traités indiens (7ème, 9ème, 12ème et 29ème séances); Conseil international des femmes juives (14ème séance); Fédération internationale des droits de l'homme (7ème et 17ème séances); Fédération internationale des femmes de carrières juridiques (7ème, 10ème, 28ème et 29ème séances); Institut d'études politiques (28ème séance); Ligue internationale des droits de l'homme (10ème et 18ème séances); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (13ème séance); Organisation mondiale des personnes handicapées (9ème séance); Pax Christi (9ème, 18ème et 28ème séances); Pax Romana (9ème et 18ème séances); société anti-esclavagiste (9ème et 11ème séances); War Resisters International (15ème séance); World Conference on Religion and Peace (5ème, 9ème et 11ème séances).

Liste : Groupement pour les droits des minorités (5ème et 10ème séances); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (8ème et 10ème séances); Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group (10ème, 12ème et 17ème séances); Union des Roma (10ème séance).

16. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1983/1 à 1983/40 ainsi que 12 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre XXI.
17. Les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions figurent à l'annexe II.
18. On trouvera à l'annexe III la liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.
19. L'annexe IV contient la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

III. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

20. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 3ème et 4ème séances, les 16 et 17 août 1983 et à ses 24ème, 25ème et 30ème séances, le 31 août, le 1er et le 5 septembre 1983.
21. Le libellé du point inscrit à l'ordre du jour provisoire en fonction de la décision prise à la trente-cinquième session était le suivant : "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". Pendant le débat relatif à l'adoption de l'ordre du jour, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de changer le libellé de ce point compte tenu des dispositions de la résolution 1983/22 de la Commission des droits de l'homme.
22. Le débat sur la question a été axé sur la résolution 1983/22 visée ci-dessus, dans laquelle la Commission des droits de l'homme donne un certain nombre de directives à la Sous-Commission. Les principales questions soulevées au cours du débat ont porté sur le rôle de la Sous-Commission, son appellation et ses méthodes de travail.
23. En ce qui concerne le rôle de la Sous-Commission, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'elle était un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme et qu'elle devait continuer de lui faire rapport, mais de nombreux membres ont aussi insisté sur le caractère objectif et indépendant de la Sous-Commission. A cet égard on a souligné que si la Sous-Commission ne devait pas prendre de décision quant à son statut, comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 1983/22, au demeurant aucune disposition de ladite résolution ne l'empêchait d'examiner son rôle et de présenter des recommandations et des suggestions appropriées à la Commission. Plusieurs membres ont également déclaré que le dialogue qui s'était instauré entre la Sous-Commission et la Commission depuis 1980 était utile et souhaitable. On a fait également observer que les relations entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme devaient, par principe, être fondées sur la coopération mutuelle. Les orateurs se sont tous félicités de la décision, prise par la Commission, d'inviter le Président de la Sous-Commission à assister à l'examen du rapport de la Sous-Commission par la Commission à sa quarantième session.
24. A propos de l'appellation de la Sous-Commission, la plupart des orateurs ont estimé que la question n'avait pas beaucoup d'importance et que cette appellation pouvait rester inchangée. D'autres ont indiqué que cette appellation devrait faire ressortir le caractère technique et l'importance des travaux confiés à la Sous-Commission.

25. Pour ce qui est des méthodes de travail, on a fait observer que les études étaient l'un des moyens les plus importants pour la Sous-Commission de s'acquitter de sa tâche. On s'est en général accordé à reconnaître qu'il fallait s'attacher à ce que leur élaboration se fasse dans des délais raisonnables. Il fallait aussi s'efforcer de veiller à ce que les études établies par les rapporteurs spéciaux reflètent les vues de la Sous-Commission. A cet effet, on a proposé qu'un groupe de travail composé d'experts représentant les différentes régions soit chargé de passer en revue ces études en vue de leur examen par la Sous-Commission. De nombreux membres ont estimé qu'il fallait rationaliser les travaux de la Sous-Commission. A cet égard, il a été proposé notamment que la Sous-Commission mette en place son propre système de missions de visite pour veiller à la bonne exécution de ses tâches, réduire le nombre des questions inscrites à son ordre du jour et retenir, pour examen en profondeur à chaque session un moins grand nombre de questions importantes. Des membres ont déclaré que la résolution 1983/22 de la Commission des droits de l'homme n'était pas négative et que la Sous-Commission devrait évaluer ses propres limites.

26. A propos de la désignation de suppléants, les orateurs ont en général accueilli avec satisfaction la décision du Conseil économique et social en la matière. Cette décision renforcerait le caractère indépendant des membres de la Sous-Commission.

27. Le 31 août 1983, à sa 24ème séance, la Sous-Commission était saisie du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.6, déposé par M. Akram et Mme Embarek Warzazi à la trente-cinquième session et d'un amendement à ce projet (E/CN.4/Sub.2/1982/L.31), déposé par M. Whitaker à la même session.

28. A la même séance, la Sous-Commission a décidé, avec l'accord des auteurs du projet de résolution et de l'amendement, de renvoyer l'examen des deux textes à sa trente-septième session.

29. Le 23 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.5) a été déposé par M. Whitaker.

30. A la 25ème séance, le 1er septembre 1983, le projet de résolution a été rejeté par 10 voix contre 8, avec 3 abstentions.

31. Le 31 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.33) a été déposé par M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide et M. Ferrero. La Sous-Commission l'a examiné à sa 30ème séance, le 5 septembre 1983. M. Ferrero qui a présenté le projet de résolution a appelé l'attention des membres de la Sous-Commission sur une correction mineure à apporter au paragraphe 2 du dispositif, qui doit se lire "Prie le Conseil économique et social" et non "Prie la Sous-Commission".

32. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

33. Toujours à la même séance, le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre une, avec 6 abstentions.

34. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/21.

IV. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

- A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION
- B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

35. La Sous-Commission a examiné l'alinéa a) du point 5 de son ordre du jour en même temps que l'alinéa b) intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud" à ses 5ème, 6ème, 7ème, 23ème et 24ème séances, les 17, 18 et 31 août 1983.

36. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur les législations des Etats Membres relatives à l'immigration (E/CN.4/Sub.2/1983/5). Elle était également saisie d'un rapport du Secrétaire général E/CN.4/Sub.2/1982/8 et Add.1 qui lui avait été soumis à sa trente-cinquième session au titre du même point et du document E/CN.4/Sub.2/1982/8/Add.2 qui met à jour ce rapport.

37. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté la question. Faisant rapport sur la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à laquelle il avait représenté la Sous-Commission, M. Eide avait fait observer dans le discours qu'il avait prononcé à la Conférence que la Sous-Commission continuait d'examiner les problèmes de discrimination raciale. Il avait fait une distinction entre la discrimination systématique, qui revenait à l'apartheid, et la discrimination non systématique. Il avait fait part à la Conférence des leçons que la Sous-Commission avait tirées des efforts qu'elle faisait pour étudier tous les moyens possibles d'éliminer la discrimination raciale. Il avait souligné l'importance, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la collaboration entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre effective des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier de celles qui visaient à mettre fin au régime d'apartheid.

38. Au cours du débat qui a suivi, un membre de la Sous-Commission a suggéré de demander à M. Eide de consacrer une étude approfondie aux deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour en évaluer les résultats concrets et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission à sa trente-septième session. D'autres membres de la Sous-Commission, appuyant cette suggestion, ont estimé que l'auteur devrait présenter dans son étude des propositions de formules nouvelles pour aviver l'enthousiasme du public et des organisations internationales dans leur lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, on a souligné que les médias avaient un rôle important à jouer car ils formaient l'opinion publique. On a déclaré que, malgré les nombreuses résolutions sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale adoptées par les organes et organismes de l'ONU, ces maux persistaient. Le rapport qui serait établi pourrait faciliter à la Sous-Commission l'examen de mesures efficaces pour assurer la mise en oeuvre effective de ces résolutions.

39. Contribuant au débat général, tous les orateurs ont condamné les différentes manifestations de discrimination raciale, partout où elles se produisaient. Ils ont condamné, en particulier, le régime raciste d'Afrique du Sud et la collaboration

de certaines puissances avec ce régime. A cet égard, il a été fait état aussi de certaines pratiques dont étaient victimes les populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie, la population des territoires arabes occupés et les populations autochtones de certaines parties de l'Amérique centrale.

40. A propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des orateurs ont insisté sur certaines mesures visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Ils ont notamment souligné l'importance de la mise en oeuvre effective des résolutions des Nations Unies sur l'apartheid et la discrimination raciale; du démantèlement du système de l'apartheid; de la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination; de l'accession aux instruments internationaux pertinents tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de leur ratification; de l'octroi d'une aide appropriée aux travailleurs migrants, aux groupes minoritaires et aux populations autochtones; des lois nationales et des procédures de recours; du principe de l'égalité qu'il fallait inculquer aux jeunes du monde entier par l'éducation. Ils ont aussi souligné que les méfaits du racisme devraient faire partie des programmes d'éducation, dès le niveau du primaire, et que les médias, aux niveaux international, régional et national, ainsi que le système d'information de l'ONU devraient jouer un plus grand rôle dans la diffusion d'informations dans ce domaine afin d'assurer l'égalité de droits civils, politiques et socio-économiques et de bannir toute propagation d'idées reposant sur la supériorité ou la haine raciale ainsi que les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, telles que les organisations néo-nazies et fascistes. Un membre a indiqué qu'il faudrait prévoir dans les programmes d'éducation, à titre de mesure de lutte contre le racisme, d'éliminer des manuels toute optique raciste fondée sur des conceptions ethniques.

41. Certains orateurs se sont félicités de la recommandation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale concernant l'élaboration et l'adoption d'un instrument international sur les travailleurs migrants. La Sous-Commission pourrait contribuer à l'élaboration de cet instrument en consacrant un point de son ordre du jour à cette question.

42. A propos de la documentation sur les législations relatives à l'immigration, un membre a déclaré que les renseignements demandés dans ce domaine devraient comprendre des statistiques et autres données pertinentes.

43. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Argentine et de la République islamique d'Iran (5ème séance), ainsi que de l'Inde (6ème séance). A la 6ème séance, l'observateur de l'African National Congress a fait une déclaration. A la 5ème séance, les observateurs de la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), et du Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (liste), ont fait des déclarations.

44. Le 24 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.7) a été soumis par M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio-Benico, M. Whitaker et M. Yimer. A la 23ème séance, le 31 août 1983, M. Chowdhury et M. Ismail se sont joints aux auteurs de ce texte. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. M. Bossuyt a proposé oralement de remplacer les mots "et des relations raciales" dans le deuxième alinéa du préambule au projet de résolution recommandée à la Commission des droits de l'homme pour adoption par l'expression "visant à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale". Mme Embarék Warzazi a proposé d'insérer les mots "le respect de" avant le mot "l'égalité" dans le troisième alinéa du préambule.

45. Toujours à la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, sans le mettre aux voix.
46. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A en tant que résolution 1983/32.
47. Le 25 août, M. Khalifa a soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.10).
48. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 23ème séance, le 31 août 1983. A cette même séance, M. Khalifa a apporté des modifications au texte. A la fin du paragraphe 4, la phrase suivante a été ajoutée : "et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la Conférence mondiale ainsi que de la première phase de l'application du programme pour la deuxième Décennie". Les mots "trente-septième", dans le septième paragraphe du dispositif, ont été remplacés par "trente-huitième".
49. A l'issue des débats qui se sont déroulés à la 23ème séance, une version révisée du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.10/Rev.1) a été présentée le 2 septembre 1983. Le 5 septembre, à la 30ème séance, Mme Daes s'est jointe aux auteurs du projet de résolution. Au cours des débats, M. Carey a demandé que le paragraphe 1 du dispositif du projet révisé soit mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
50. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
51. Toujours à la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, par 19 voix contre une, avec 3 abstentions.
52. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/10.
53. Le 25 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.12) a été soumis par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, N. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez-Baez et M. Masud.
54. La Sous-Commission a examiné ce projet à sa 24ème séance, le 31 août. A cette même séance, M. Masud a indiqué qu'avant les mots "établi par M. Chowdhury", dans le projet de décision figurant dans le texte, il convenait d'ajouter "avec le chapitre premier (document E/CN.4/Sub.2/L.766)".
55. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel que rectifié, sans le mettre aux voix.
56. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A en tant que résolution 1983/4.

B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régions colonialistes et racistes d'Afrique australe

57. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour en même temps que le point 5 a) à ses 5ème, 6ème, 7ème et 24ème séances, les 17, 18 et 31 août 1983.

58. La Sous-Commission était saisie d'un rapport établi par M. Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 et 2), qui contenait une liste générale mise à jour des banques, compagnies d'assurances, sociétés et autres organismes accordant une assistance à l'Afrique du Sud, soit directement, soit indirectement en apportant une aide au régime illégal en Namibie. Le rapport contenait également des renseignements et des observations plus complètes sur la nature et le volume de l'assistance fournie au régime raciste par les entités figurant dans la liste.

59. La question a été présentée par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme à la cinquième séance de la Sous-Commission.

60. En présentant son rapport, à la 7ème séance, le Rapporteur spécial a fait observer que la nouvelle présentation de la liste mise à jour, qui pour la première fois avait été établie avec l'aide des services informatiques, était une version améliorée qui donnait une meilleure idée, plus précise et plus complète, de l'assistance fournie au régime raciste et regroupait en un document unique toutes les rubriques des rapports précédents, complétées par des informations plus récentes.

61. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il existait un rapport direct entre le volume de l'assistance fournie au régime sud-africain et l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées par ce régime. Il a ajouté que l'on ne pouvait pas faire de distinction précise entre les divers types d'assistance au régime d'apartheid. C'était ainsi que le matériel et le savoir-faire technologiques fournis étaient souvent utilisés à des fins militaires. A son avis, par conséquent, l'efficacité de l'embargo militaire contre l'Afrique du Sud exigeait l'application d'un embargo économique rigoureux.

62. Le Rapporteur spécial a fait état du rôle indéniable joué par les sociétés transnationales qui, dans bien des cas, téléguidaient la politique des gouvernements en aidant l'Afrique du Sud à perpétuer ses pratiques racistes, sacrifiant ainsi la cause des droits de l'homme et de la dignité humaine à des considérations de profit et à l'intérêt économique. Certains membres ont émis l'idée que toute forme d'assistance à l'Afrique du Sud contribuait en fait à la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie.

63. Tous les orateurs ont exprimé leur reconnaissance à M. Khalifa pour le travail précieux qu'il avait accompli.

64. La nécessité d'appliquer des sanctions obligatoires et générales à l'encontre de l'Afrique du Sud a été soulignée et une profonde préoccupation a été exprimée devant l'obstination de certains pays à ne pas approuver ces sanctions, malgré les nombreuses résolutions adoptées par les Nations Unies à cet effet.

65. On a estimé que la liste générale établie par le Rapporteur spécial prouvait clairement que les entreprises étrangères et les sociétés transnationales en particulier collaboraient de plus en plus avec le régime de l'apartheid; cette collaboration, a-t-on dit, permettait au régime raciste de persister dans la pratique inhumaine qu'était l'apartheid et dans l'exploitation honteuse des Noirs en

Afrique du Sud et de maintenir son occupation illégale de la Namibie. Des membres ont déclaré que la plupart des entreprises ignoraient que leur nom figurait sur la liste de l'ONU et ont par conséquent proposé que les gouvernements concernés la leur communiquent.

66. Certains orateurs se sont félicités de la référence au rapport de M. Khalifa et à la nécessité de le mettre à jour dans le Programme d'action de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

67. Il a été fait état aussi de plusieurs pays qui avaient décidé d'interdire toute relation avec l'Afrique du Sud, initiative qui devait servir d'exemple à la communauté internationale. Un membre de la Sous-Commission a regretté que l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ait donné aucun renseignement à ce sujet.

68. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait donner beaucoup de publicité et une large diffusion au rapport. D'autres suggestions ont été faites. On a, par exemple, proposé d'identifier et de citer les sociétés qui avaient pris ou envisageaient de prendre des mesures pour mettre fin à leur assistance au régime raciste. On a aussi proposé d'inviter l'Université des Nations Unies à envoyer un représentant aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, et de demander à l'Université à faire une étude du problème de l'apartheid. Un membre a pensé qu'il serait bon d'organiser dans toutes les universités du monde, sous les auspices des Nations Unies, une table ronde sur les effets funestes de l'apartheid. Un autre membre a estimé qu'il serait utile d'assurer la publicité du rapport par l'entremise des agences d'information. Un autre membre encore a fait remarquer qu'il faudrait préciser dans le rapport si les entreprises qui venaient en aide à l'Afrique du Sud étaient des sociétés privées ou publiques. Un membre a proposé que le rapport ou des extraits du rapport soient communiqués aux sociétés en cause pour observations.

69. Les observateurs de l'Argentine (5ème séance), du Brésil (7ème séance), de l'Inde (6ème séance), du Japon (7ème séance) et de la République islamique d'Iran (5ème séance) ont fait des déclarations. Des déclarations ont été faites aussi par les observateurs de l'African National Congress (6ème séance) et des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif - Catégorie II : Communauté internationale Baha'ie (5ème séance), World Conference on Religion and Peace (5ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (7ème séance), Fédération internationale des femmes de carrières juridiques (7ème séance); Conseil international de traités indiens (7ème séance); Liste : Groupement pour les droits des minorités (5ème séance).

70. Dans sa déclaration finale, le Rapporteur spécial a remercié les membres et les observateurs de l'intérêt qu'ils avaient manifesté pour son rapport ainsi que de leurs diverses propositions dont il a déclaré qu'il tiendrait compte dans les rapports qu'il établirait à l'avenir.

71. Le 25 août 1983, M. Carey a déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.6).

72. A la 24ème séance, le 31 août 1983, M. Carey a retiré ce projet de résolution.

73. Le 26 août 1983, M. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Mahdi, M. Mubanga-Chipoya, M. Saker, M. Toševski et M. Ymer ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.15). A la 24^{ème} séance, le 31 août 1983, M. Sofinski, Mme Odio Benitos et M. Joinet se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

75. Toujours à la même séance la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

76. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/6.

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

77. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 30^{ème} et 31^{ème} séances, tenues les 18, 19, 22 et 31 août et les 3 et 6 septembre 1983.

78. Elle était saisie des documents suivants pour l'examen de ce point : une note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 1982/17 de la Sous-Commission, portant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/Sub.2/1983/7); une note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 1983/3 de la Commission des droits de l'homme et consacrée aux études et publications établies par la Division des droits des Palestiniens (E/CN.4/Sub.2/1983/8); une note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 1982/21 de la Sous-Commission relative à l'emploi d'armes illégales en Afghanistan ou contre le peuple afghan (E/CN.4/Sub.2/1983/9); une note du Secrétaire général présentée en vertu de la résolution 1982/26 de la Sous-Commission, relative à la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1983/10); une note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 1982/1 de la Sous-Commission sur les personnes handicapées (E/CN.4/Sub.2/1983/36); une note du Secrétaire général présentée en vertu de la résolution 1982/1 de la Sous-Commission, contenant un résumé des observations reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales et décrivant les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant les personnes handicapées (E/CN.4/Sub.2/1983/36/Add.1); des résumés des réponses reçues des Gouvernements de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, respectivement (E/CN.4/Sub.2/1983/Add. 2 et 3); un projet de résolution de la Sous-Commission, présenté par 10 membres, concernant les territoires arabes occupés par Israël (E/CN.4/Sub.2/1983/L.9); une lettre en date du 18 août 1983, adressée à la Présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session par la Mission permanente du Guatemala, portant sur le rapport du Rapporteur spécial sur le Guatemala (E/CN.4/Sub.2/1983/37); une communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/1); et une déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/2).

79. A sa 8ème séance, le 18 août 1983, la Sous-Commission a nommé M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser dans son ensemble, et de mettre à jour, l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide.

80. A la même séance, une question de procédure a été soulevée en ce qui concerne la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Certains membres ont été d'avis que le paragraphe 2 de cette résolution demandait à la Sous-Commission de présenter un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Un membre a dit que ce rapport pourrait être publié en annexe à une résolution relative à certaines violations présumées et a cité à titre d'exemple la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission. Il a été suggéré que l'un des moyens de se conformer à cette obligation serait de charger un membre de la Sous-Commission d'établir un tel rapport, une fois terminé l'examen de chaque cas de violation des droits de l'homme. D'autres membres ont estimé que, conformément au paragraphe 6 de la même résolution, la Commission des droits de l'homme invitait également la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme dans tous les pays.

81. Au cours du débat, des membres de la Sous-Commission ont mentionné certains cas de violations alléguées du principe de l'autodétermination. Evoquant la situation en Afrique australe, de nombreux intervenants ont abordé les sujets suivants : la politique d'apartheid en tant que crime contre l'humanité, l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, les territoires arabes occupés, l'invasion du Liban par Israël et les massacres dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila. Il a été dit qu'une enquête devrait être entreprise sur les tueries de Sabra et Chatila et que les responsables devraient être traduits en justice. Un membre a déclaré que l'on se félicitait de l'objectivité et de l'impartialité des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et que l'on déplorait le refus persistant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial. Il a ajouté que l'invasion du Liban par Israël ainsi que la politique israélienne de répression qui se traduisait par la destruction de foyers, l'application de sanctions collectives, la déportation de citoyens et la création de colonies étaient condamnées. A cet égard, on a demandé aux peuples épris de paix de persuader Israël de mettre un terme à son agression et d'aider le peuple palestinien à obtenir la reconnaissance de ses droits nationaux, notamment le droit de regagner sa patrie, le droit à l'autodétermination et le droit d'ériger un Etat indépendant et souverain. Un autre membre a fait savoir qu'il était opposé à toute intervention étrangère que ce soit au Tchad, en Amérique centrale ou en Afghanistan.

82. Certains intervenants ont reconnu que la situation des droits de l'homme s'était améliorée dans de nombreux pays d'Amérique latine qui préparaient un retour à l'administration civile; d'autres ont évoqué la grave situation qui régnait dans certains pays de la région. Ils ont souligné que des violations caractérisées des droits de l'homme, notamment le crime de génocide, étaient commises dans certains pays. Plusieurs orateurs ont mentionné la situation à Sri Lanka.

83. A la 9ème séance, un membre a proposé que la Sous-Commission nomme un rapporteur spécial chargé de définir les moyens d'aider le Gouvernement sri-lankais à prévenir toute violation des droits de l'homme à l'avenir. D'autres membres ont exprimé des points de vue différents au sujet des violations des droits de l'homme commises actuellement dans divers pays comme l'Arabie saoudite, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Royaume-Uni, le Suriname, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique. Plusieurs orateurs ont évoqué la situation au Timor oriental. En ce qui concerne les libertés fondamentales, on a dit aussi que les réfugiés ne devraient pas être renvoyés contre leur gré en Ethiopie.

84. De nombreux membres ont déploré la mort en prison de M. Diallo Telli, ancien Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et ont évoqué l'aggravation de l'état de santé du professeur José Luis Massera, mathématicien de 67 ans incarcéré en Uruguay depuis 1975.

85. Plusieurs membres ont jugé grave la situation en République islamique d'Iran et exprimé l'espoir qu'un représentant serait chargé sans plus attendre d'effectuer une mission dans ce pays.

86. A la 10ème séance, la Sous-Commission a appris que M. Benigno S. Aquino Jr., dirigeant de l'opposition aux Philippines, avait été assassiné dans ce pays. A cette même séance, il a été proposé de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation en Afghanistan. Un document intitulé "Le baha'isme, son origine et son rôle" a été mentionné, et l'on a fait allusion à la situation des membres de la secte baha'ie en République islamique d'Iran.

87. Certains orateurs ont fait observer que des violations caractérisées et systématiques des droits de l'homme, comme la torture et l'emprisonnement, étaient commises en Albanie à l'encontre de la minorité nationale grecque et que les droits religieux - tant des chrétiens que des musulmans - étaient lésés.

88. La Sous-Commission a entendu les observateurs des Etats membres suivants : Argentine (10ème séance); Cuba (11ème séance); El Salvador (11ème séance); Ethiopie (11ème séance); Inde (11ème séance); Indonésie (11ème séance); Israël (11ème séance); Japon (11ème séance); Pakistan (11ème séance); Portugal (11ème séance); République islamique d'Iran (11ème séance) et Sri Lanka (10ème séance).

89. La Sous-Commission a entendu aussi l'observateur de la République de Corée, Etat non membre (10ème séance).

90. A sa 11ème séance, la Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine, du Pan African Congress et de la SWAPO.

91. A ses 8ème et 9ème séances, la Sous-Commission a entendu les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Commission internationale de juristes; Communauté internationale baha'ie; Conseil international de traités indiens; Fédération internationale des femmes juristes; Ligue internationale des droits de l'homme; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples; Organisation mondiale des personnes handicapées; Pax Christi; Pax Romana; Société antiesclavagiste; World Conference on religion and peace (catégorie II); Groupement pour les droits des minorités; Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group et Union des Roma (Liste).

92. A sa 9ème séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
93. Le 23 août 1983 un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.4/Rev.1) a été déposé par M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Martínez-Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya et Mme Odio-Benito.
94. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 23ème séance, le 31 août 1983, mais elle a décidé de demander au Secrétaire général de communiquer au Président de la Commission des droits de l'homme, pour qu'il le transmette au Gouvernement uruguayen, le texte ci-après :
- "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, gravement préoccupée par les informations concernant l'état de santé de l'éminent mathématicien José Luis Massera, demande respectueusement au Gouvernement uruguayen de prendre une mesure de clémence en faveur du professeur Massera afin qu'il soit mis fin à sa détention, dans un souci humanitaire."
95. A la même séance, la Sous-Commission a adopté cette décision sans vote, divers membres ayant fait consigner leurs réserves dans les comptes rendus analytiques.
96. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1983/1.
97. Le 25 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.9) a été déposé par M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Hadi, M. Khalifa, M. Mahdi, M. Saker, M. Sofinsky, M. Tosevski et M. Yimer.
98. A sa 24ème séance, le 31 août 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Chowdhury. A la même séance, Mme Odio-Benito et M. Mubanga-Chipoya ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.
99. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre une, avec 5 abstentions.
100. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/9.
101. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.16/Rev.1) a été déposé par M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez et M. Tosevski.
102. A sa 24ème séance, le 31 septembre 1983, M. Bossuyt a demandé à figurer sur la liste des auteurs.
103. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Carey. M. Carey a proposé de remplacer le premier mot du paragraphe 1 du dispositif "Approuve" par "Fait sienne la décision de", et M. Bossuyt a proposé de supprimer le mot "d'avoir" au début de la cinquième ligne du paragraphe 1 du dispositif, ce qui a été accepté par les auteurs.
104. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. A ce sujet, Mme Daes a dit qu'il n'était pas nécessaire d'allouer des fonds au titre d'une assistance spéciale à fournir aux rapporteurs, car les membres de la Sous-Commission étaient des experts en la matière et, à ce titre, capables d'établir leurs propres rapports. Un autre membre a estimé que cette question devrait être examinée au titre du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission".

105. A sa 24ème séance, le 31 août 1983, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 18 voix contre 2, sans abstention.
106. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/5.
107. Le 29 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.17) a été déposé par Mme Daes, M. Joinet, Mme Odio-Benito et M. Whitaker.
108. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Odio-Benito.
109. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 10 voix contre 7, avec 8 abstentions.
110. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/26.
111. Le 29 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.19) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martínez-Baez, Mme Odio-Benito et M. Whitaker.
112. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide. M. Eide a indiqué que les auteurs souhaitaient modifier le projet de résolution dont la version révisée avait été publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.19/Rev.1. M. Khalifa a proposé de remplacer le mot "Communal" par le mot "national" à la quatrième ligne du paragraphe 1 du dispositif. Les auteurs ont accepté cette proposition.
113. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 10 voix contre 8, avec 4 abstentions.
114. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/16.
115. Le 30 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.21) a été déposé par M. Eide, M. Ferrero, M. Hadi, M. Joinet, M. Masud, M. Martínez-Baez, M. Ritter, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.
116. A propos du projet de résolution, le Gouvernement guatémaltèque a remis une lettre (E/CN.4/Sub.2/1983/40) à la Présidente de la Sous-Commission pour protester contre l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala par la Sous-Commission, à sa présente session. La délégation du Guatemala a rejeté le projet de résolution dans sa totalité, car il était incompatible avec le mandat que la Commission des droits de l'homme avait confié au Rapporteur spécial.
117. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Toševski.
118. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
119. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/12.

120. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.25) a été déposé par M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Martínez-Baez, M. Ritter et M. Whitaker.

121. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 30ème séance, le 5 septembre. A la même séance, Mme Odio-Benito a demandé que son nom soit ajouté à la liste des auteurs.

122. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 13 voix contre une, avec 7 abstentions.

123. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/14.

124. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.26) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Ismail, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez-Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Ritter et M. Yimer.

125. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 30ème séance, le 5 septembre 1983:

126. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

127. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/15.

128. Le 30 août 1983, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1983/L.28) a été déposé par M. Carey. A la 30ème séance, le 5 septembre 1983, M. Carey l'a révisé en ajoutant à la fin du paragraphe les mots suivants : "et de présenter à la Sous-Commission à sa trente-huitième session les recommandations dont il est question dans sa résolution 1983/5."

129. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision qui a été présenté par M. Carey.

130. Toujours à la même séance, le projet de décision a été rejeté par 10 voix contre 6, avec 4 abstentions.

131. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.30) a été déposé par M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Toševski et M. Whitaker.

132. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Ferrero. A la même séance, M. Saker a demandé que son nom figure sur la liste des auteurs.

133. M. Ferrero a déclaré que les auteurs souhaitaient supprimer le sixième alinéa du préambule et y ajouter un huitième alinéa qui se lirait comme suit : "Engageant toutes les parties à prendre part à l'effort tendant à mener le pays vers la démocratie".

134. M. Carey a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le sixième et le dernier alinéa de la version révisée du préambule du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1983/L.30.

135. A la 30ème séance, le 5 septembre 1983, le sixième alinéa du préambule a été maintenu par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions et le dernier alinéa du préambule a été maintenu par 18 voix contre une, avec une abstention.

136. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution a été adopté sans vote.

137. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/18.

138. A propos de l'adoption de la résolution, l'observateur de El Salvador a fait une déclaration.

139. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.31) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Joinet et M. Martínez Baez.

140. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 30ème séance, le 5 septembre 1983. Les membres dont les noms suivent ont demandé à figurer sur la liste des auteurs : M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Sofinski et M. Whitaker.

141. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

142. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/19.

143. Le 30 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.32) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Martínez-Baez et M. Whitaker.

144. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide. M. Carey a demandé que son nom soit ajouté à la liste des auteurs et a proposé de remplacer le mot "après" dans la dernière phrase du paragraphe 1 du dispositif par les mots "avant, pendant et après", ce qui a été accepté par les auteurs.

145. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

146. Toujours à la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 14 voix contre 2, avec 3 abstentions. Deux membres ont fait savoir par la suite que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté contre le projet.

147. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au **chapitre** XXI, section A, en tant que résolution 1983/20.

148. A propos de l'adoption de la résolution, l'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration.

VI. LES EFFETS DES VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME SUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

149. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 8ème, 9ème, 24ème, 32ème, 33ème et 34ème séances, les 18, 19 et 31 août et les 6 et 7 septembre 1983.

150. La Sous-Commission était saisie du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.22 et des amendements y relatifs (E/CN.4/Sub.2/1982/L.56), dont la Sous-Commission avait décidé, à sa trente-cinquième session, de reporter l'examen à sa présente session.

151. Le Sous-Secrétaire général du Centre pour les droits de l'homme a présenté la question.

152. Certains orateurs ont souligné l'importance cruciale de cette question ainsi que son caractère multiforme et sa complexité. Quelques membres ont aussi attiré l'attention sur le fait que le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix étaient inextricablement liés.

153. En ce qui concerne l'intitulé du point de l'ordre du jour, on a émis l'opinion qu'il aurait peut-être été plus approprié d'examiner les effets sur les droits de l'homme des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. A cet égard, on a dit que les tensions qui existaient dans le monde, la course aux armements et le danger nucléaire limitaient sérieusement le progrès social, économique et compromettaient le droit à la vie.

154. On a souligné que le non-respect des droits collectifs pouvait aboutir à des situations compromettant la paix et la sécurité internationales. Il a été question du déni du droit à l'autodétermination résultant d'une domination étrangère, d'une occupation militaire, d'une agression, d'un régime colonial, de l'apartheid et du racisme qui ont été cités parmi les principales causes des luttes armées, de l'escalade des conflits, des interventions étrangères et même des conflagrations à l'échelle mondiale. A cet égard, la situation en Afrique du Sud et au Moyen-Orient a été considérée comme un exemple frappant, dans le monde actuel, du non-respect des droits collectifs. Certains membres ont estimé que les problèmes liés à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles étaient souvent à l'origine de conflits.

155. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la suppression du droit à la liberté d'expression et d'association, à la liberté de la presse et à des élections libres ont été cités comme exemples de violations flagrantes risquant de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Quelques membres ont fait remarquer qu'il était nécessaire que les citoyens exercent un contrôle effectif sur leurs gouvernements car il s'agissait d'un moyen essentiel d'éviter des abus de pouvoir.

156. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur les dangers découlant de la méconnaissance des droits économiques et sociaux et ils ont insisté en particulier sur le droit au développement. Le lien entre les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international a aussi été évoqué. On a rappelé la résolution 37/199 de l'Assemblée générale, qui souligne que la stabilité économique et politique aux niveaux national et international contribuera à assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus. On a fait observer, à ce propos, que s'il était évident que la stabilité économique et politique au niveau international assurerait la paix et par conséquent le respect des droits de l'homme, la question était plus complexe au niveau national en ce sens que dans certains pays la stabilité politique n'avait pas conduit au respect des droits de l'homme.

157. Au cours du débat, on a fait remarquer que le maintien de la paix et de la sécurité dans telle ou telle région du monde était parfois pris comme prétexte pour justifier des violations des droits d'un peuple. On a également fait remarquer que les droits de l'homme pouvaient parfois servir de prétexte à une ingérence et à une intervention étrangères. On a déclaré aussi que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux, le recours à la force était réglementé par le droit international et l'emploi de la force par tel ou tel gouvernement était strictement limité.

158. On a abordé la question de savoir de quelle manière la Sous-Commission devrait poursuivre ses travaux au titre de ce point et certains ont émis l'opinion qu'il devrait continuer à être inscrit chaque année à son ordre du jour. On a avancé l'idée que la Sous-Commission devrait mettre au point des critères précis pour déterminer les violations flagrantes, qu'elle devrait repérer les situations concrètes dans lesquelles ces violations se produisaient et se préoccuper des crimes qui ont déjà été définis par l'Organisation des Nations Unies comme constituant des menaces contre la paix et la sécurité, comme l'agression, l'invasion militaire et l'occupation militaire d'un Etat par un autre Etat ou les crimes contre l'humanité. Un orateur a fait observer qu'un gouvernement militaire ne saurait être l'autorité compétente pour prendre des décisions en matière de justice sociale.

159. On a également estimé que la Sous-Commission devrait attendre, pour prendre une décision à ce sujet, que des consultations approfondies aient eu lieu entre, d'une part, les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées et, d'autre part, la Sous-Commission. Plusieurs orateurs ont suggéré, à ce propos, de demander au Secrétaire général de prendre contact avec tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales pour leur demander de présenter des observations détaillées à ce sujet.

160. Divers moyens de faire face aux violations flagrantes des droits de l'homme ont aussi été examinés. Quelques orateurs ont souligné à cet égard la nécessité de renforcer le dispositif mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ils ont estimé que la Sous-Commission devrait accorder une attention particulière à cet aspect de la question. On a également souligné que c'était toujours le principe du respect de tous les droits de l'homme qui devrait inspirer les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique des différends.

161. A la 8ème séance, les observateurs de la Commission internationale de juristes et de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont fait des déclarations.

162. Le 24 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.8) a été soumis par M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Gomensoro, M. Hadi, M. Joinet, M. Mahdi, M. Martínez-Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Sakër, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer. M. Sofinsky s'est joint aux auteurs de ce texte.

163. A sa 24ème séance, le 31 août 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

164. A cette même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 18 voix contre une, avec une abstention.

165. Le texte de la résolution figure au chapitre XXI, section A (résolution 1983/8).

166. Le 25 août 1983, Mme Daes, M. Eide et M. Foli ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.13).

167. A ses 24ème et 32ème séances, tenues le 31 août et le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

168. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/22 et les amendements y relatifs (E/CN.4/Sub.2/1982/L.56), dont la Sous-Commission avait décidé de différer l'examen lors de sa trente-cinquième session, ont été retirés par leurs auteurs car ils étaient en partie repris dans le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1983/L.13.

169. A sa 32ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

170. Le texte de la résolution figure au chapitre XXI, section A (résolution 1983/32).

VII. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

- A) QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME;
- B) EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

171. La Sous-Commission a examiné le point 13 à ses 3ème, 11ème, 12ème, 23ème, 25ème, 30ème et 31ème séances, tenues les 16, 22 et 23 et 31 août et les 5 et 6 septembre 1983.

172. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la mission en Mauritanie (E/CN.4/Sub.2/1983/26/Rev.1) et du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1983/27 et Corr.1).

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage

173. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'esclavage a déclaré, en présentant le rapport du Groupe, que ce dernier avait reçu des informations inquiétantes sur la persistance de pratiques esclavagistes dans de nombreuses régions du monde. Il a fait savoir que l'Organisation des Nations Unies allait redoubler d'efforts pour contribuer à l'abolition de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. Le Groupe de travail a examiné des informations sur l'esclavage et sur la traite des esclaves, sur la mission de la Sous-Commission en Mauritanie, sur la circoncision féminine, sur la servitude pour dettes, sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, sur l'exploitation du travail des enfants et la vente des enfants, et sur l'apartheid et le colonialisme. Le Président-Rapporteur a témoigné sa vive gratitude au Gouvernement mauritanien pour son attitude digne et exemplaire à l'égard de la mission qui devait être organisée sous peu en Mauritanie. Enfin, le Président-Rapporteur a exprimé l'espoir que les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail, surtout en ce qui concerne l'assistance pratique, notamment dans les domaines juridique, technique et économique, que les organismes compétents des Nations Unies devaient fournir de façon coordonnée aux Etats Membres concernés, seraient adoptées par la Sous-Commission.

174. Les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour ont félicité le Président-Rapporteur et les membres du Groupe de travail pour leur travail et pour la qualité du rapport. L'origine de l'esclavage et des pratiques esclavagistes se trouvait dans le sous-développement économique, dans l'exploitation des êtres humains et dans la recherche du profit. Toutefois, ces abus ne se vérifiaient pas seulement dans les pays en développement; ils existaient aussi dans beaucoup de pays développés. On a exprimé l'avis qu'il faudrait appliquer d'urgence des mesures propres à éliminer rapidement l'esclavage et les pratiques esclavagistes partout où ils sévissaient, et notamment la servitude pour dettes, l'exploitation du travail des enfants et la mutilation sexuelle des femmes. Plusieurs propositions ont été faites quant aux mesures concrètes qui devraient être prises par les organismes des Nations Unies. En particulier, a-t-on **souligné**, il conviendrait que les organes et services compétents des Nations Unies offrent leur concours pratique aux Etats Membres concernés, notamment sur les plans juridique, économique et scolaire pour les aider à éliminer ces abus. Il était urgent d'élargir la coopération entre les divers

organes et services des Nations Unies dans ce domaine. On a suggéré également de préparer une étude sur la servitude pour dettes et d'organiser un séminaire sur la mutilation sexuelle des femmes et sur des sujets apparentés. Un membre a proposé que le Groupe de travail se réunisse tous les trois ans, ce qui lui permettrait d'étudier à fond un aspect particulier des formes d'esclavage identifiées par le Groupe de travail.

175. Un autre membre a estimé que, comme la Sous-Commission avait longuement examiné la question de la servitude pour dettes, elle devait désormais se tourner vers d'autres formes de pratiques esclavagistes, telles que la traite immorale des êtres humains et la prostitution, et vers d'autres problèmes importants, comme ceux des travailleurs migrants, des mères célibataires et de la polygamie non contrôlée.

176. De nombreux orateurs ont estimé qu'à l'avenir la Sous-Commission devrait examiner plus à fond la question de l'exploitation du travail des enfants et la situation des enfants, notamment ceux des travailleurs migrants. On a fait plusieurs propositions en ce qui concerne le titre futur du Groupe de travail. Certains membres, rappelant que l'apartheid était une forme moderne d'esclavage collectif issue directement de la domination coloniale ont déclaré qu'il fallait l'appeler "Groupe de travail sur l'apartheid et les pratiques esclavagistes". De l'avis d'autres membres, son nom devait être : "Groupe de travail sur les formes d'exploitation flagrante de la personne humaine".

177. Les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail ont bénéficié d'une large adhésion. On a estimé toutefois que des mesures plus concrètes auraient pu être proposées pour trouver des solutions pratiques aux problèmes de la servitude pour dettes, de la circoncision féminine, de l'exploitation du travail des enfants et de la prostitution.

178. Durant le débat, une organisation non gouvernementale a attiré l'attention de la Sous-Commission sur la situation des enfants utilisés comme combattants dans la guerre entre l'Iraq et la République islamique d'Iran. Après avoir entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, deux membres de la Sous-Commission ont demandé que cette déclaration ne soit pas reflétée dans les comptes rendus analytiques, parce que les vues qui avaient été exprimées contrevenaient à la Charte des Nations Unies et aux Conventions de Genève de 1949. La Sous-Commission en a ainsi décidé.

179. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a remercié les membres de la Sous-Commission et les observateurs de leurs déclarations. Il a estimé que le Groupe de travail devait consacrer toute son énergie à étudier des problèmes urgents, par exemple le travail des enfants.

Mission prévue en Mauritanie en application de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social

180. A sa 3ème séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Mauritanie, qui a rappelé que l'esclavage en Mauritanie ne différait pas fondamentalement de celui qu'avaient connu d'autres sociétés soudano-sahéliennes dans le passé. Carrefour commercial reliant les pays méditerranéens et européens à l'Afrique, la Mauritanie a toujours été une zone de transit pour tous les échanges, y compris celui des esclaves.

181. L'observateur de la Mauritanie a souligné que dans son pays l'esclavage n'avait jamais pris, comme on l'avait souvent affirmé, de connotation raciale et que la couleur de la peau n'était pas un critère. L'esclavage était en fait un phénomène historique bien connu dans toutes les sociétés de la sous-région, mais il n'avait jamais été pratiqué sur une assez grande échelle qu'à l'époque de la traite négrière.

182. Rien n'avait vraiment changé avec l'arrivée de la période coloniale et, bien qu'un décret d'abolition de l'esclavage eût été adopté en 1905, il n'avait jamais eu d'effet sur cette pratique.

183. En 1960, la Mauritanie était devenue indépendante et la nouvelle Constitution promulguée en 1961 avait consacré l'égalité de tous les citoyens, sans toutefois modifier quoi que ce soit en réalité. Cependant, les transformations socio-économiques du pays avaient conduit à une dégradation complète des fondements économiques du système de l'esclavage et modifié radicalement les structures et les notions sociales traditionnelles. Le système socio-économique traditionnel fondé sur l'esclavage se trouvait remplacé par un nouveau système fondé sur le travail salarié. Cette tendance était renforcée par la "nouvelle élite sociale" porteuse d'idées nouvelles de progrès et de justice. L'ouverture du pays sur le monde extérieur, l'expansion de l'enseignement moderne et les luttes des forces vives du pays (jeunesse, syndicats, etc.) avaient joué un rôle central dans cette évolution.

184. Grâce à la combinaison de tous ces facteurs, l'esclavage avait reculé, puisqu'il n'y avait plus eu de ventes publiques d'esclaves depuis 1960. L'esclavage était devenu en fait une institution intolérable pour de larges secteurs de l'opinion. Les ventes d'esclaves se faisaient en cachette, non pas tellement par crainte de représailles des autorités administratives et judiciaires, mais plutôt sous la pression de l'opinion.

185. Telle était la situation en juillet 1980, lorsque les autorités mauritaniennes décidèrent d'abolir définitivement l'esclavage sous toutes ses formes et dans toutes ses pratiques.

186. En prenant cette décision, le Gouvernement mauritanien était parfaitement conscient des difficultés qu'il devrait surmonter en raison de la situation économique particulièrement grave dans laquelle se trouvait la Mauritanie après des années de sécheresse, qui avaient détruit une partie de l'économie rurale, dont 80 % de la population tiraient sa subsistance. L'observateur de la Mauritanie a lancé un appel, à ce propos, à tous les pays, à toutes les organisations et à tous les individus épris de justice pour qu'ils contribuent à la noble entreprise de l'émancipation.

187. Pour conclure, l'observateur de la Mauritanie a déclaré que son gouvernement serait heureux d'accueillir M. Bossuyt et M. Mudawi, et qu'il collaborerait sans réserve avec eux.

188. A la 11ème séance, le Sous-Secrétaire général du Centre pour les droits de l'homme, a informé la Sous-Commission que les modalités de la mission avaient été définitivement arrêtées en consultation avec le Gouvernement mauritanien et que la mission se déroulerait du 14 au 24 janvier 1984.

189. Plusieurs orateurs ont exprimé leur gratitude au Gouvernement mauritanien pour son attitude constructive et pleine d'enseignements à ce sujet. Un membre a estimé que le cas de la Mauritanie devrait servir de modèle pour les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'esclavage.

190. La Sous-Commission a entendu les déclarations faites par les observateurs de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de l'Iraq et des Etats-Unis.

191. L'Observateur de l'African National Congress a également fait une déclaration.

192. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont fait des déclarations sur le point à l'examen : Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Fédération abolitionniste internationale, International Human Rights Law Group, Société anti-esclavagiste, World Conference on religion and Peace.

193. Le 22 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.1) a été déposé par M. Whitaker.

194. A sa 23ème séance, le 31 août 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par l'auteur.

195. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et financières des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

196. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

197. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/1.

198. Le 23 août, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.2) a été déposé par M. Whitaker.

199. A ses 25ème et 31ème séances, les 1er et 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

200. Après un débat auquel ont pris part M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Gomensoro, M. Hadi, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Sakar, M. Sofinsky et M. Yimer, l'auteur a modifié comme suit le projet de résolution : a) le premier alinéa du préambule a été supprimé; b) le paragraphe 1 du dispositif a été modifié pour qu'il se lise : "Autorise la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial chargé d'établir et de présenter une étude sur l'exploitation flagrante du travail qui mène à des pratiques esclavagistes partout dans le monde et de formuler des recommandations sur des solutions appropriées pour remédier à la situation," c) le paragraphe 2 du dispositif a été modifié pour qu'il se lise : "Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux," et d) dans le paragraphe 3 du dispositif, le nom de "Mme Odio Benito" a été remplacé par les mots "le Rapporteur spécial".

201. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, sur la proposition de M. Foli, la Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution à sa trente-septième session par 17 voix contre 4, avec une abstention.

202. Le 22 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.3) a été déposé par M. Whitaker.

203. A sa 23ème séance, le 31 août 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par l'auteur.

204. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme.

205. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

206. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/2.

207. Le 29 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.20) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Khalifa et M. Whitaker.

208. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

209. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

210. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/11.

211. Le 29 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.22) a été présenté par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Pirzada, M. Toševski, M. Yimer et M. Whitaker.

212. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Whitaker. Celui-ci a modifié le paragraphe 10 du dispositif dans lequel il a remplacé les mots "des articles pertinents parus dans la presse" par les mots "des informations pertinentes".

213. A la même séance, à la demande de M. Carey, il a été procédé à un vote séparé sur le membre de phrase ci-après du paragraphe 1 du dispositif de la résolution recommandée à la Commission des droits de l'homme pour adoption : "souscrit à l'appel à des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et prie les Etats membres du Conseil de sécurité d'appuyer les propositions en ce sens". La Sous-Commission a décidé de conserver ce membre de phrase par 19 voix contre 1, sans abstention.

214. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

215. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/13.

VIII. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION
S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

216. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 12ème, 14ème, 24ème et 32ème séances, les 23, 24 et 31 août et le 6 septembre 1983.

217. Elle était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général relative aux faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1982 et le 15 juin 1983 dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/2 et Corr.1); b) un mémorandum récapitulant les activités récentes du Bureau international du Travail dans le domaine de la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/1983/3); c) un rapport récapitulant les activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1983/4).

218. Le débat a porté essentiellement sur la question de la création d'un poste de Haut Commissaire. Certains membres ont estimé qu'à la présente session il fallait uniquement examiner les propositions à adresser à la Commission des droits de l'homme, tandis que d'autres ont été d'avis qu'il fallait poursuivre l'examen de questions importantes touchant la nécessité et la nature mêmes du poste. A ce propos, on a dit qu'un accord général ne s'était pas encore dégagé à la Sous-Commission. Mais il a été dit aussi, de façon très nette, qu'il ne fallait pas s'attendre à une décision unanime sur la question. On a en outre souligné qu'il y avait longtemps que cette question aurait dû être tranchée.

219. S'agissant du mandat du Haut Commissaire, certains membres ont estimé que le titulaire du poste devrait être en mesure d'intervenir rapidement sur tout problème urgent touchant les droits de l'homme. Selon un autre point de vue, le Haut Commissaire serait aussi appelé à assumer des tâches qui étaient actuellement confiées à divers groupes de travail et rapporteurs spéciaux, ainsi qu'au Secrétaire général lui-même. Un membre a déclaré qu'il était trop tôt pour se prononcer sur la question. Un Haut Commissaire travaillant à plein temps serait à même de rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, d'intervenir rapidement dans les cas où des mesures urgentes s'imposeraient par exemple lorsqu'il s'agirait de porter secours à des victimes de la torture. On a également déclaré à ce propos que la création du poste de Haut Commissaire compléterait et renforcerait le dispositif des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. D'autres ont été d'avis qu'une telle mesure non seulement serait fort coûteuse mais entraînerait également des chevauchements d'activités.

220. Un autre point de vue exprimé a été que le Haut Commissaire devrait s'acquitter uniquement des tâches qui lui seraient confiées expressément par les organes et organismes politiques de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme. On a fait observer que les gouvernements ne verraient pas d'un bon oeil un Haut Commissaire qui s'ingérerait continuellement dans les affaires intérieures des Etats.

221. S'agissant de la nomination du Haut Commissaire, certains membres ont estimé qu'il devrait être élu par l'Assemblée générale, pour rehausser le prestige du poste et permettre à son titulaire de mener un dialogue fructueux avec les gouvernements. Un membre a souligné qu'en désignant un titulaire à ce poste, il faudrait respecter le principe de l'alternance des régions géographiques.

222. Lors du débat général qui a suivi, on a également parlé de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse. On a dit que la Sous-Commission pourrait certes participer à cette manifestation mais qu'elle ne devrait pas s'occuper du problème du chômage des jeunes, question qui relevait de la compétence de l'OIT.

223. La question de Chypre a été évoquée au cours du débat. On a dit qu'elle devait être maintenue à l'ordre du jour de la Sous-Commission. Des observations ont également été faites au sujet des mémorandums reçus de l'OIT et de l'UNESCO. On a dit, à ce propos, qu'il y avait lieu de renforcer la collaboration entre la Sous-Commission et ces institutions.

224. Le 29 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.18) a été déposé par Mme Daes et M. Whitaker.

225. A sa 24ème séance, le 31 août 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution. Le quatrième alinéa du préambule a été modifié oralement.

226. A cette même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

227. A sa 32ème séance, le 7 septembre, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.14) déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Ritter et M. Whitaker et présenté par Mme Odio-Benito.

228. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A en tant que résolution 1983/7.

229. A la même séance, la Sous-Commission a examiné deux amendements présentés par M. Ceausu le 2 septembre, qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/L.46.

230. Toujours à la même séance, la Sous-Commission a rejeté ces amendements par 8 voix contre 8, et par 12 voix contre 9, avec une abstention, respectivement.

231. La Sous-Commission a examiné aussi à la même séance les amendements 1 à 9 présentés par M. Mahdi, et publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.72.

232. Les amendements 1, 3, 4 et 8 ont été adoptés par 10 voix contre 9, avec 3 abstentions, 10 voix contre 9, avec 2 abstentions, 12 voix contre 6, avec 2 abstentions, et 20 voix contre zéro, avec une abstention.

233. Le cinquième amendement a été adopté sans vote et le sixième, tel qu'il a été modifié oralement par M. Chowdhury, également sans vote.

234. Le deuxième amendement a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions, et les amendements 7 et 9 ont été retirés par M. Mahdi.

235. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par la Sous-Commission par 16 voix contre 3, avec 3 abstentions.

236. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A en tant que résolution 1983/36.

237. La Sous-Commission a également examiné, à la même séance, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1983/L.38) déposé le 2 septembre par M. Toševski.

238. A la même séance, ce projet de décision a été rejeté par 15 voix contre 3 avec 4 abstentions.

IX. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

239. La Sous-Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 14ème, 30ème et 31ème séances, le 24 août et les 5 et 6 septembre 1983.

240. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général établie en vertu de la résolution 1982/28 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/29).

241. Les membres de la Sous-Commission qui sont intervenus sur ce point ont souligné que l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction était d'une grande importance comme facteur de compréhension, de tolérance et de respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Comme les manifestations d'intolérance, et même les persécutions, pour des raisons de religion ou de croyance persistaient dans de nombreuses parties du monde, on a souligné qu'il était urgent que les Etats prennent des mesures concrètes en vue d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. A cet égard, l'accent a été mis sur le rôle de l'éducation.

242. De nombreux intervenants ont estimé que l'Assemblée générale devrait, maintenant que la Déclaration avait été adoptée, entreprendre l'élaboration d'une convention. Le sentiment général a été que la Sous-Commission devrait, comme la Commission des droits de l'homme l'en avait priée dans sa résolution 1983/40, entreprendre une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. De nombreux membres ont estimé qu'il conviendrait, comme le suggérait cette résolution, d'organiser un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Il a en outre été suggéré de charger un rapporteur spécial d'entreprendre l'étude de cette question.

243. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

244. Le 30 août 1983, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Gomensoro, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Ritter, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.27).

245. A ses 30ème et 31ème séances, les 5 et 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet, qui a été présenté par Mme Daes. Mme Daes a proposé, au nom des auteurs, de nommer Mme Odio-Benito Rapporteur spécial.

246. Après une discussion à laquelle ont pris part M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Ferrero, M. Saker, M. Sofinsky et M. Whitaker, les auteurs ont accepté de modifier le point de l'ordre du jour mentionné au paragraphe 6 du dispositif pour qu'il se lise : "Élimination de toutes les formes d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction".

247. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, M. Sofinsky a proposé d'insérer les mots "et les athées" après les mots "minorités religieuses", à l'alinéa 7 du préambule et d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase "liberté d'avoir des convictions athées". Ces modifications ont été adoptées par 15 voix contre une, avec 5 abstentions et par 14 voix contre une, avec 5 abstentions respectivement.

248. Le Sous-Secrétaire général du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

249. A la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié.

250. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/31.

X. OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

251. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 15ème et 30ème séances, tenues le 24 août et le 5 septembre 1983.

252. La Sous-Commission était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/1983/30) établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya, en vertu de la résolution 1982/30 de la Sous-Commission, du 10 septembre 1982.

253. En présentant le rapport, M. Eide a rappelé la notion d'objection de conscience, qui est plus vaste que l'attitude purement pacifiste. Il a ensuite mentionné les normes internationales pertinentes et plusieurs résolutions, décisions et recommandations existant dans ce domaine. Passant à l'analyse de la situation actuelle en ce qui concerne l'objection de conscience, il a fait état des différents points de vue des Etats sur la question. Enfin, il s'est référé à une série de recommandations formulées dans le rapport en vue d'aligner les législations et les pratiques nationales sur les normes internationales.

254. M. Mubanga-Chipoya a apporté un complément d'informations liminaires, notamment sur la question de l'asile aux personnes qui ont fui leur pays à cause de leur refus de faire leur service militaire. Il a rappelé les dispositions de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale (1978) qui fait expressément état du droit de toute personne de refuser de servir dans des forces qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid.

255. Tous les orateurs ont remercié M. Eide et M. Mubanga-Chipoya pour leur excellent travail. Un certain nombre d'observations ont été faites au sujet des recommandations formulées dans le rapport, en particulier à propos des motifs reconnus valables pour justifier l'objection de conscience et du droit d'asile des personnes qui ont fui leur pays à cause de leur refus de faire leur service militaire. Un orateur a indiqué que s'il y avait des pays qui refusaient l'asile à ces personnes, ils devaient leur accorder le droit de transit en toute sécurité, car c'était un droit de l'homme. On a aussi déclaré que l'objection de conscience était une question très complexe qui devait être examinée compte tenu des exigences des Etats dans le domaine de la défense nationale.

256. La Sous-Commission a entendu les déclarations de l'observateur de la République islamique d'Iran et des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Pan Africanist Congress of Azania, ainsi que des observateurs des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif (catégorie II): Amnesty International, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes et War Resisters International.

257. Le 31 août 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.39) a été soumis par M. Chowdhury, Mme Daes, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez-Baez, Mme Odio-Benito, M. Ritter, M. Whitaker et H. Yimer.

258. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Foli.

259. A cette même séance, M. Sofinsky a proposé d'ajouter, à la fin des sixième et septième alinéas du préambule, les mots "compte tenu du droit interne en vigueur dans les pays". La Sous-Commission a rejeté cette proposition par 10 voix contre 7, avec 2 abstentions.

260. Toujours à la même séance, le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

261. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/22.

XI. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

262. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à ses 16ème et 30ème séances, tenues le 25 août et le 5 septembre 1983.

263. La Sous-Commission était saisie d'un rapport préliminaire de Mme E.-I. Daes sur l'étude relative à "La condition de l'individu dans le droit international contemporain", publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/31.

264. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a déclaré qu'elle était convaincue que l'étude qu'elle avait entreprise renforcerait en pratique les bases sur lesquelles reposerait la protection effective des droits de l'homme de l'individu aux niveaux national et international. A propos du plan qu'elle se proposait de suivre, elle a signalé que pour atteindre ses objectifs fondamentaux, l'étude devrait comprendre deux parties. La première partie serait axée, entre autres, sur le problème de la personnalité internationale de l'individu, comprendrait une brève analyse historique et comparative du problème de la reconnaissance de l'individu dans différents systèmes juridiques et passerait en revue les comportements correspondant aux théories dualistes et monistes fondamentales ainsi que l'évolution du droit international concernant la personnalité internationale de l'individu et le lien entre le droit interne et le droit international.

265. Dans la deuxième partie, le Rapporteur spécial mettrait l'accent sur l'individu en tant que sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et en tant que sujet de préoccupation pour les organisations régionales. Elle a souligné que, dans cette partie de l'étude, elle examinerait assez en profondeur la question de savoir si l'individu dans la communauté internationale contemporaine jouissait en pratique de droits internationaux spécifiques ou était soumis à des obligations. Elle consacrerait un chapitre de l'étude à ses conclusions, à une évaluation finale de la question et à ses principales recommandations. Enfin, l'étude contiendrait une sélection bibliographique des ouvrages les plus importants de spécialistes et scientifiques reconnus dans ce domaine.

266. Etant donné l'importance de la question étudiée et le nombre restreint de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales et de mouvements de libération nationale qui avaient répondu au questionnaire, le Rapporteur spécial a estimé qu'il ne fallait pas tirer de conclusion hâtive. A cet égard, elle a déclaré qu'il serait peut-être utile à ce stade d'envoyer un rappel aux gouvernements et organisations qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire.

267. Des membres ont pris la parole pour féliciter le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire et lui ont rendu hommage pour les travaux qu'elle avait toujours menés avec succès pour la Sous-Commission. On s'est généralement accordé à reconnaître que l'étude qui serait établie par le Rapporteur spécial constituerait un travail précieux dans le domaine des droits de l'homme. On a signalé que depuis la constitution du tribunal de Nuremberg, il y avait eu une tendance à reconnaître la responsabilité de l'individu au niveau international. On a déclaré aussi que le recours accru à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social montrait que l'individu était un bénéficiaire de l'application directe du droit international.

268. A propos du titre de l'étude, on a dit que le mot "condition" avait une portée trop générale. On a donc proposé de le modifier pour que l'étude soit davantage axée sur les droits de l'individu en tant que sujet du droit international relatif aux droits de l'homme.

269. A propos de la teneur du rapport, on a demandé des précisions sur la première partie proposée par le Rapporteur spécial et sur sa référence aux théories monistes et dualistes fondamentales ainsi qu'à la théorie soviétique du droit international. Un membre a ajouté qu'il fallait insister sur les principes de souveraineté des Etats eu égard aux individus dans le droit international. On a aussi indiqué qu'il ne fallait pas négliger l'interpénétration des droits et des devoirs.

270. A propos du questionnaire et en particulier des observations que les gouvernements ont été invités à présenter sur la condition de certains groupes, un membre a fait observer que l'étude devrait être limitée aux individus et qu'elle ne devrait pas porter sur les groupes d'individus ni sur les organisations. D'autres membres ont cependant exprimé un avis contraire. On a aussi déclaré que l'étude devrait contenir un bref chapitre sur les obligations de l'individu. Un orateur a estimé que le droit international n'était pas applicable en droit interne à moins que celui-ci ne soit transformé en droit international. A cet égard, il a été fait état de la reconnaissance dans certains pays du droit des groupes d'individus de présenter des pétitions au nom d'un seul individu qui avait été victime de violations des droits de l'homme. On a aussi fait observer que si les organisations non gouvernementales n'étaient pas considérées comme des sujets de droit international dans certains pays, en revanche certains mouvements de libération qui avaient atteint un certain degré d'organisation avaient été reconnus comme représentants légitimes de peuples en lutte pour leur droit à l'autodétermination.

271. A propos du fond de l'étude, on a indiqué que, lors de l'élaboration de son étude, le Rapporteur spécial devrait examiner la mesure dans laquelle les traités internationaux pouvaient avoir la primauté sur les lois nationales ainsi que les restrictions et contraintes qui étaient imposées par les gouvernements ou la société et qui affectaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu, de même que le rôle de la morale, de la religion et des pratiques religieuses pour les individus. On a aussi émis l'idée que le Rapporteur spécial pourrait tenir compte de l'institution d'amparo qui existait dans plusieurs pays latino-américains et qui visait à protéger les droits de l'homme de l'individu contre toute violation de ces droits. On a signalé en outre que le Rapporteur spécial pourrait aussi examiner la mesure dans laquelle des problèmes tels que la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère pouvaient affecter les droits de l'homme de l'individu ainsi que la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour assurer la participation sans réserve des femmes à la défense des droits de l'homme. On a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur les conclusions et recommandations du Séminaire des Nations Unies sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève (Suisse), du 20 juin au 1er juillet 1983, à l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la résolution 36/169 de l'Assemblée générale.

272. Dans sa réponse, le Rapporteur spécial a fait part de sa reconnaissance pour l'attention qui avait été portée à son rapport et a déclaré qu'elle tiendrait compte de toutes les suggestions pertinentes faites pendant le débat. A propos du titre et du questionnaire, elle a fait observer que la Commission des droits de l'homme avait déjà modifié le titre initial de l'étude et que les organes dont la Sous-Commission relève avaient de leur côté approuvé le questionnaire. Elle a aussi expliqué que si elle préparait une étude comparative, c'était parce que son mandat lui demandait de tenir compte des doctrines et pratiques existant dans différents systèmes juridiques dans le monde.

273. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.29), déposé par M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya et M. Yimer.

274. A la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

275. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre XXI, section A, résolution 1983/17.

XII. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :

- A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B. INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES
- C. ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

276. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 17ème, 18ème, 19ème, 30ème, 31ème et 32ème séances, tenues les 25, 26 et 29 août et les 5 et 6 septembre 1983.

277. Elle était saisie à cette fin des documents ci-après : rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales conformément aux résolutions 7 (XXVII) et 1982/10 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/11 et Add.1); rapport du Secrétaire général contenant une étude préliminaire sur les périodes maximales de détention (E/CN.4/Sub.2/1983/12); un recueil de communications soumises par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1983/13); Etude du Rapporteur spécial, Mme Questiaux, sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15); rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues sur cette dernière étude (E/CN.4/Sub.2/1983/15); document E/CN.4/Sub.2/1983/38 contenant les observations du Rapporteur spécial sur la réponse des autorités uruguayennes; rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. Singhvi, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1983/16); rapport du Groupe de travail de session sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1983/14).

A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

278. A sa 4ème séance, tenue le 16 août 1983, la Sous-Commission a décidé de constituer un groupe de travail au titre du point 9 de l'ordre du jour. Le groupe ainsi créé se composait de cinq membres : M. Carey, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Toševski et M. Yimer. M. Carey a été élu Président-Rapporteur du groupe.

279. M. Carey a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1983/14) et a appelé l'attention sur les recommandations du groupe qui, a-t-il souligné, se fondaient pour l'essentiel sur les propositions figurant dans l'étude de Mme Questiaux sur les droits de l'homme et les états de siège ou d'exception. Selon ces recommandations, la Sous-Commission aurait tous les ans à dresser et tenir à jour une liste des pays qui proclamaient ou abrogeaient l'état d'exception,

et à présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial contenant des renseignements établis avec certitude sur le respect des règles tant internes qu'internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception. De son côté, le Groupe de travail serait saisi d'un certain nombre de propositions concernant la période d'incarcération, le droit à un juste procès, la peine de mort et la procédure pénale. Il serait prié aussi d'élaborer un projet de déclaration contre les disparitions.

280. Le rapport du Groupe de travail a fait l'objet de commentaires très élogieux. Plusieurs membres ont appuyé les recommandations spécifiques du Groupe de travail. En ce qui concerne les recommandations fondées sur l'étude de Mme Questiaux ayant trait aux états de siège ou d'exception, un membre a exprimé l'opinion que la Sous-Commission ne devrait pas porter de jugement concernant la proclamation des états de siège en tant que telle, mais se borner uniquement à élaborer une liste des Etats qui avaient déclaré l'état de siège ou d'exception. Toutes les violations des droits de l'homme commises en pareilles circonstances pourraient, bien entendu, faire aussi l'objet d'un examen. Un autre membre a suggéré que l'on entreprenne une étude sur l'élaboration d'une liste de pays se trouvant en situation d'état de siège ou d'exception et que l'on fasse rapport à cet égard au Groupe de travail et à la Sous-Commission en 1984.

281. Plusieurs orateurs ont souligné que dans plusieurs pays les états de siège ou d'exception semblaient se prolonger inutilement et tendaient à devenir la règle dans leur vie politique, servant de prétexte à de nombreuses violations des droits de l'homme.

282. On a suggéré en outre que la Sous-Commission : a) recommande que la police fasse preuve de modération dans les situations d'exception et que l'emploi des balles, y compris des balles en plastique, par les forces de police soit interdit; b) crée un groupe de travail, ou désigne un rapporteur, qui serait chargé d'étudier les cas d'état d'exception en Amérique latine; c) étudie un mécanisme propre à renforcer les garanties relatives aux droits auxquels il ne pouvait être dérogé pendant les états de siège ou d'exception.

283. En ce qui concerne le problème des disparitions forcées, plusieurs membres ont appuyé la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'une déclaration soit élaborée sur la question. Un membre a suggéré que les disparitions forcées ou involontaires soient déclarées crimes contre l'humanité, et un certain nombre d'arguments de caractère juridique ont été avancés pour appuyer cette suggestion.

284. De l'avis de plusieurs membres, la Sous-Commission devrait encourager les Etats à adopter certaines mesures pour prévenir et réparer les violations des droits de l'homme. Parmi les mesures proposées figuraient la caution anticipée, l'assistance juridique aux détenus financièrement démunis, les procès d'intérêt général prévoyant la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les affaires où les juges étaient invités à exercer leur pouvoir d'appréciation. On a rappelé de manière précise les garanties qui devaient s'appliquer en période d'incarcération, y compris les garanties contre la torture. On a mis l'accent sur la nécessité de cesser les pratiques de détention au secret et les exécutions sommaires et arbitraires. En ce qui concerne les lois d'amnistie un membre a déclaré que, malgré certaines lacunes, ces lois contribuaient au rétablissement des droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait à cet égard jouer un rôle consultatif en faveur des Etats envisageant de s'engager sur la voie de l'amnistie.

285. Les observateurs des Etats suivants ont fait des déclarations : Argentine (18ème séance), Brésil (19ème séance), Canada (18ème séance), Iraq (19ème séance), Japon (19ème séance), République arabe syrienne (19ème séance), République islamique d'Iran (18ème séance) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème séance).

286. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) ont fait des déclarations : Amnesty International (18ème séance), Commission internationale de juristes (18ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (17ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (18ème séance), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (18ème séance), Pax Christi (18ème séance) et Pax Romana (18ème séance). L'observateur de l'International Human Rights Law Group (Liste) a également fait une déclaration (17ème séance). Des déclarations ont été faites également par les observateurs des organisations suivantes : South West Africa People's Organization (17ème séance) et African National Congress (18ème séance).

287. Les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (17ème séance) et du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (18ème séance) ont rappelé les activités pertinentes et les programmes futurs de leurs bureaux respectifs en ce qui concerne certaines des activités à l'examen.

288. On s'est déclaré préoccupé par le fait que la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de surseoir à l'application de sa résolution 1982/10, selon laquelle le Groupe de travail devait s'attacher spécialement à entendre et à recevoir des informations sur les peines et traitements inhumains et dégradants, à moins que la Commission des droits de l'homme n'établisse un système pour l'examen de ces informations.

B. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

289. On a exprimé l'opinion que l'expression "individualisation des peines" risquait de créer certains malentendus. On a proposé en outre que la Sous-Commission n'examine pas au stade actuel ce point de l'ordre du jour. Un membre a parlé d'"individualisation" à propos de la déclaration visée au paragraphe 283.

C. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

290. La Sous-Commission a pris note avec intérêt du rapport intérimaire de M. Singhvi, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/16). Le Président de la Sous-Commission a informé M. Singhvi, dans un télégramme daté du 22 août 1983, qu'en raison du lourd programme de travail de la Sous-Commission et du fait que son rapport n'en était qu'au stade préliminaire, on a estimé que l'examen de son rapport devait être renvoyé à la trente-septième session de la Sous-Commission.

291. Le 1er septembre 1983, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Toševski et M. Whitaker ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.40).

292. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Whitaker.

293. A la même séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

294. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/23.

295. Le 1er septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.41) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide et M. Whitaker.

296. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 30ème séance, le 5 septembre 1983. A la même séance, Mme Odio Benito a demandé que son nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution. En présentant le projet de résolution, M. Carey l'a révisé en ajoutant les mots "et par le personnel militaire" après "les responsables de l'application des lois" au dernier alinéa du préambule et dans les deux paragraphes du dispositif.

297. A la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution ainsi modifié.

298. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/24.

299. Le 1er septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.42) a été déposé par M. Foli, M. Hadi et M. Mubanga-Chipoya.

300. A sa 30ème séance, le 5 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Mubanga-Chipoya.

301. A la même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

302. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/25.

303. Le 2 septembre 1983, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1983/L.44) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Toševski et M. Whitaker.

304. La Sous-Commission a examiné ce projet de décision à sa 31ème séance, le 6 septembre 1983. En présentant le projet de décision, M. Carey, l'a révisé en ajoutant à la fin les mots "et de lui exprimer la sincère gratitude de la Sous-Commission pour le travail systématique et complet qu'il a réalisé jusqu'ici".

305. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

306. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que décision 1983/6.

307. Le 2 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.45) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Sofinsky, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.

308. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par Mme Odio Benito.

309. A la même séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution.

310. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/27.

311. Le 2 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.47) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.

312. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution, qui a été présenté par M. Carey.

313. Un vote séparé a été demandé par M. Sofinsky pour le paragraphe 1 sans ses alinéas et par M. Khalifa pour l'alinéa b) du paragraphe 1 et pour le paragraphe 2. Par 15 voix contre une, avec 5 abstentions, la Sous-Commission a décidé de maintenir la première partie du paragraphe 1, ainsi que l'alinéa a) du même paragraphe. Par 19 voix contre 3, sans abstention, la Sous-Commission a décidé de maintenir l'alinéa b) du paragraphe 1. Par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions, la Sous-Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2.

314. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution par 19 voix contre une, avec 3 abstentions.

315. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/38.

316. Le 2 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.49) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito et M. Whitaker.

317. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 32ème séance, le 6 septembre 1983. En présentant ce projet de résolution, M. Bossuyt l'a révisé oralement.

318. A cette même séance, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution tel qu'il avait été révisé par M. Bossuyt.

319. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/34.

XIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

320. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour de sa 19ème à sa 22ème séance privée, tenues les 29 et 30 août 1983.

321. Par sa résolution 1503 (XLVII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

322. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 et le Groupe de travail lui-même a été créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

323. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la douzième session du Groupe de travail, tenue du 1er au 12 août 1983 (E/CN.4/Sub.2/1983/R.1 et additifs). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Fisseha Yimer, a présenté le rapport, dont l'examen détaillé a suivi.

324. Pendant la partie privée de sa 33ème séance, le 7 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel, dans lequel elle a communiqué ses conclusions à la Commission des droits de l'homme. De nombreux membres ont souligné l'intérêt et la nécessité de la présence de tous les membres du Groupe de travail.

325. A ses 19ème et 22ème séances privées, les 29 et 30 août 1983, quelques membres ont exprimé l'opinion que la composition du Groupe de travail chargé d'examiner les communications devrait être annoncée avant la fin de la session en cours. La Sous-Commission a décidé en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la composition provisoire de son groupe de travail chargé d'examiner les communications, qui se réunirait avant sa trente-septième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir le chapitre XXI, section B, décision 1983/12.

XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

326. La Sous-Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à ses 25ème et 31ème séances, le 1er et le 6 septembre 1983.

327. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements fournis par les gouvernements conformément aux résolutions 1 B (XXXII) et 1982/3 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/452/Add.3 à 5 et E/CN.4/Sub.2/1983/33 et Add.1 et 2); b) une note du Secrétaire général contenant des renseignements complémentaires fournis par les gouvernements conformément aux résolutions 19 (XXXIV) et 1982/3 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/34); c) un rapport du Secrétaire général contenant une brève analyse des réponses des gouvernements et établi conformément à la résolution 1982/3 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/35); et d) le rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/28).

328. A sa 4ème séance, le 16 août 1983, conformément à sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail était composé de cinq membres : M. M. Bossuyt, M. J.K.D. Foli, M. J.F. Gomensoro; M. S.S.A. Masud et M. I. Toševski. M. Bossuyt a été élu Président/Rapporteur du Groupe.

329. A la 25ème séance, M. Bossuyt, Président/Rapporteur du Groupe de travail de session, a présenté le rapport du Groupe. Il a dit que le Groupe de travail avait examiné toutes les réponses reçues des gouvernements et il a appelé l'attention sur les recommandations adoptées par le Groupe. Conformément à ces recommandations : a) les gouvernements qui n'avaient pas encore fourni de réponses ou dont les réponses

étaient incomplètes seraient priés de présenter des informations ou des observations supplémentaires concernant les circonstances qui les avaient empêchés d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme; b) des gouvernements seraient également invités à fournir des renseignements concernant les circonstances qui les avaient empêchés de faire les déclarations prévues à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, bien qu'ils aient adhéré à ces instruments; c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes serait ajoutée à la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme relevant du mandat du Groupe de travail. En outre, le Président/Rapporteur du Groupe de travail avait été prié d'établir, avec l'aide du Secrétariat, un document destiné à servir de base de discussion pour la prochaine session du Groupe, où seraient analysées le genre de difficultés qui peuvent empêcher des Etats de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme et où seraient éventuellement présentées des suggestions en vue de surmonter ces difficultés.

330. Outre les membres de la Sous-Commission, l'observateur de la République islamique d'Iran et l'observateur d'Amnesty International, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), ont fait des déclarations.

331. Le rapport du Groupe de travail a recueilli les éloges des membres. La décision selon laquelle le Président/Rapporteur rédigerait un document destiné à servir de base de discussion a été particulièrement bien accueillie. Cette procédure, a-t-on dit, contribuerait à éviter les dépenses occasionnées par la désignation d'un rapporteur spécial et pourrait servir d'exemple dans d'autres domaines d'activité de la Sous-Commission. En ce qui concerne l'inclusion des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels y relatifs dans la liste des instruments dont elle a à s'occuper, on a dit que la Sous-Commission ne devrait pas trop tarder à prendre une décision en ce sens.

332. A sa 25ème séance, la Sous-Commission a pris acte, sans vote, du rapport du Groupe de travail.

333. Le 1er septembre 1983, M. Bossuyt, M. Foli, M. Gomensoro, M. Masud et M. Toševski ont déposé un projet de résolution sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1983/L.43).

334. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 31ème séance, le 6 septembre 1983.

335. En présentant le projet de résolution, M. Bossuyt l'a révisé oralement.

336. M. Sofinsky a demandé que les paragraphes 4, 5, 6 et 7 fassent l'objet d'un vote séparé. La Sous-Commission a conservé ces paragraphes par 17 voix contre une, avec 2 abstentions.

337. M. Saker a proposé qu'au paragraphe 9 les mots "fournir des renseignements" soient remplacés par les mots "présenter tout renseignement qu'ils souhaiteraient fournir". La proposition de M. Saker a été acceptée par les auteurs.

338. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution révisé par M. Bossuyt et modifié par M. Saker.

339. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figuré au chapitre XXI, section A en tant que résolution 1983/27.

XV. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME

340. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 27ème, 28ème, 31ème et 32ème séances tenues les 2 et 6 septembre 1983.

341. La Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Ferrero, sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2), du rapport préliminaire du Rapporteur spécial, M. Eide, sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/25) et du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1982/6 de la Sous-Commission, relatif à l'assistance technique dont les Etats disposent actuellement pour consolider leurs institutions juridiques (E/CN.4/Sub.2/1983/23).

342. En présentant son rapport final, M. Ferrero a déclaré que celui-ci reflétait beaucoup de vues exprimées par les membres de la Sous-Commission aux dernières sessions. Se référant au fait que 40 % de la population des pays en développement vivait dans la pauvreté absolue, il a déclaré que l'ordre économique international actuel représentait un grave obstacle à la réalisation des droits de l'homme et en particulier du droit à un niveau de vie suffisant. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la série de recommandations suggérées dans le rapport et en particulier sur celles qui concernent la nécessité d'un examen plus détaillé des effets sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales. Il a également mis l'accent sur l'instauration d'un nouvel ordre économique au niveau national comme au niveau international. Pour conclure, il a répété que l'objectif ultime, dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international, devait être la réalisation du respect absolu des droits de l'homme.

343. M. Eide, en présentant son rapport préliminaire sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, a noté que de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation, n'étaient pas encore définis avec le degré de précision souhaitable. Il en résultait que leur statut en tant que droits de l'homme applicables était mis en question et cela affaiblissait aussi le principe selon lequel tous les droits de l'homme étaient interdépendants et indivisibles.

344. Dans leurs commentaires sur le rapport, tous les orateurs ont hautement apprécié le vaste et précieux travail de M. Ferrero. Ils ont pour la plupart partagé l'avis du Rapporteur spécial, à savoir que cette étude avait jeté les bases sur lesquelles des analyses plus précises pourraient être effectuées à l'avenir. A cet égard, beaucoup d'orateurs ont noté l'importance d'étudier les effets sur les droits de l'homme des activités des institutions financières internationales, en particulier du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont fait mention d'aspects spécifiques du rapport qui, à leur avis, présentaient une importance particulière et notamment des suivants : rôle des sociétés transnationales, nécessité d'un transfert massif de ressources, importance de la paix et du désarmement, problèmes posés par le protectionnisme, nécessité d'une étude des aspects juridiques du nouvel ordre économique international et des questions ayant trait aux ressources des fonds des mers, aux planètes, aux satellites, etc., importance d'une participation populaire grâce à l'exercice du droit à la liberté d'association. On a également évoqué les aspects négatifs de l'aide internationale. Plusieurs orateurs ont souligné que l'ordre économique international actuel constituait un grave obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement. Il fallait accorder l'attention voulue à l'existence de structures économiques et politiques inéquitables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

345. Tous les orateurs se sont félicités du rapport préliminaire de M. Eide. Le sujet avait une importance fondamentale et on espérait que le rapport final traiterait d'une vaste gamme de questions, dont les suivantes : condamnation de l'emploi de l'arme alimentaire à des fins politiques; accès aux ressources de base et jouissance d'un pouvoir d'achat suffisant, en tant que conditions préalables à la réalisation du droit à l'alimentation; inéquités structurelles qui favorisent une distribution inégale des produits alimentaires; enfin, nécessité pour les gouvernements de s'employer davantage à augmenter la production et à améliorer la distribution des denrées alimentaires. Plusieurs orateurs ont montré comment certains pays cherchaient à promouvoir la réalisation du droit à une alimentation suffisante.

346. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique dont les Etats disposent actuellement pour consolider leurs institutions juridiques était utile, selon un orateur, parce qu'il indiquait ce qui avait été fait jusqu'à présent dans ce domaine. La prochaine étape, a-t-on suggéré, consisterait à analyser les formes d'assistance technique qui devraient, à l'avenir, être mises à la disposition des pays et la meilleure manière de les concevoir afin de promouvoir le respect des droits de l'homme. En conclusion, les deux rapporteurs spéciaux ont exprimé leur gratitude pour les observations présentées à propos de leurs rapports respectifs. M. Ferrero a dit qu'il tiendrait compte des observations formulées par les membres de la Sous-Commission, en révisant la version définitive de ses conclusions et recommandations.

347. A la 28ème séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques et l'Institut d'études politiques.

348. Le 5 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.52) a été déposé par M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez-Báez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Tosevski, M. Whitaker et M. Yimer.

349. A sa 31ème séance, le 6 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution qui a été présenté par M. Ferrero.

350. A cette même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

351. Toujours à la 31ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

352. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/29.

353. Le 5 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.59) a été déposé par M. Bossuyt, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez-Báez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Pirzada, M. Ritter, M. Tosevski et M. Whitaker. Pour remédier à une omission dans le projet de résolution, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1983/L.71) a été soumis à la 33ème séance.

354. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution et le projet de décision à ses 32ème et 33ème séances respectivement, le 7 septembre 1983. Les deux documents ont été présentés par Mme Daes.

355. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution et du projet de décision à la 32ème et à la 33ème séance, respectivement.

356. A la 32ème séance, M. Carey a indiqué qu'il n'approuvait pas entièrement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, mais accepterait qu'il soit adopté par consensus. M. Saker et M. Sofinsky ont proposé que le paragraphe 2 soit abrégé et se termine après le mot "organe". A titre de compromis, Mme Daes a proposé que ce paragraphe se termine après le mot "recommandations".

357. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement par Mme Daes, sans le mettre aux voix.

358. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/35.

359. A la 33ème séance, le 7 septembre 1983, la Sous-Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

360. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, décision 1983/11.

361. Le 5 septembre 1983, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.62) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Céausu, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Martínez-Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Pirzada, M. Saker, M. Tosevski et M. Whitaker.

362. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution qui a été présenté par M. Bossuyt.

363. A cette même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

364. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/38.

XVI. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

365. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 28ème, 29ème et 32ème séances, les 2, 5 et 6 septembre 1983.

366. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) rapport final du Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6; E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7; E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8); b) rapport de la deuxième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983/22); c) note du Secrétaire général contenant des suggestions sur les modalités de gestion du fonds devant permettre à des représentants des populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1983/20); d) déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/6); e) déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II) et par l'Indian Law Resource Centre (liste), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/13).

367. Présentant la dernière partie de son rapport final, le Rapporteur spécial a fait observer que, grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la communauté internationale avait pu prendre conscience du fait que des millions d'individus appartenant à des populations autochtones non seulement vivaient dans la misère mais souffraient aussi de discrimination. Les autochtones eux-mêmes avaient davantage pris conscience de leurs droits depuis quelques années. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones était un progrès très important et la présence de nombreuses organisations non gouvernementales représentant ces populations à une récente session de ce groupe témoignait bien de la nécessité d'avoir aux Nations Unies un organe permanent où elles pourraient faire entendre leurs griefs. L'Etude portait sur dix grands domaines d'intérêt, y compris la discrimination politique, culturelle et économique. Le Rapporteur spécial a exprimé le regret que le document relatif à ses recommandations, qu'il s'était efforcé de soumettre à la Sous-Commission au moins en anglais et en espagnol, n'ait pu être mis à la disposition de celle-ci, et il a proposé que la Sous-Commission examine le rapport final tel qu'il avait été reçu et quelle reprenne les débats sur la question après avoir examiné le document pertinent. Il a remercié aussi le Secrétariat du travail extrêmement utile qu'il avait fait concernant l'étude et a recommandé que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible. Il a demandé que les documents nécessaires pour que l'Etude soit complète soient publiés et envoyés aux membres de la Sous-Commission dès que possible.

368. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, M. Asbjørn Eide, a présenté le rapport de ce Groupe sur sa deuxième session. Au sujet des travaux du Groupe, il a déclaré que celui-ci avait adopté une méthode de travail souple et pragmatique pour que les organisations représentant les populations autochtones, les autres organisations intéressées ainsi que les gouvernements puissent engager un dialogue utile. Le Groupe de travail a passé en revue les faits nouveaux se rapportant à la situation des populations autochtones et a examiné l'évolution des normes concernant ces populations. Il a appelé l'attention sur le plan d'action pour les années 1984 et suivantes adopté par le Groupe de travail, qui énumérait les domaines d'intérêt à examiner au cours des sessions à venir. A sa troisième session, le Groupe de travail avait l'intention d'étudier le problème des terres et des autres ressources naturelles ainsi que la définition des populations autochtones. Une question intéressante s'était posée à cet égard : celle de savoir s'il y avait des populations autochtones en Asie. S'agissant de la création d'un fonds devant permettre aux populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a indiqué que le Groupe n'avait pas encore pu formuler de proposition qui soit acceptable à toutes les parties intéressées.

369. L'"Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" a fait l'objet de vifs éloges en raison de son caractère d'oeuvre de grande envergure et de portée presque encyclopédique qui avait contribué à mettre les populations autochtones sur le devant de la scène internationale. On a proposé de faire publier cette étude et de lui assurer la plus grande publicité possible.

370. Les membres de la Sous-Commission ont également fait l'éloge du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones, y compris son plan d'action pour les sessions futures, du point de vue tant de la forme que du fond. On a fait observer que le Groupe de travail prenait de plus en plus d'importance sur le plan de la protection et de la promotion des droits des populations autochtones. Selon une suggestion, le Groupe devrait commencer dès sa troisième session l'examen des recommandations contenues dans l'"Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones".

371. L'observatrice de l'Inde a demandé qu'une communication envoyée récemment par son Gouvernement soit prise en considération dans toute version révisée du rapport final du Rapporteur spécial.

372. Les observateurs de l'Australie (28ème séance), du Canada (28ème séance) et de l'Inde (28ème séance) ont fait des déclarations. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) ont également fait des déclarations : Conseil international de traités indiens (29ème séance) et Pax Christi (28ème séance).

373. Le 5 septembre 1983, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Martinez Baez ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.60).

374. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 32ème séance, le 7 septembre 1983. M. Gomensozo et M. Sofinsky ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs. M. Ferrero a présenté le projet de résolution.

375. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

376. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/33.

377. Le 5 septembre 1983, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Ferrero, M. Hadi, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Saker, M. Toševski et M. Whitaker ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.61).

378. La Sous-commission a examiné ce projet de résolution à sa 32ème séance, le 7 septembre 1983.

379. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

380. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/37.

XVII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

381. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 29ème et 33ème séances, les 5 et 7 septembre 1983.

382. La Sous-Commission était saisie à cette occasion des documents ci-après : a) le rapport (E/CN.4/Sub.2/1983/17) intitulé "Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux", établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes; b) les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales au questionnaire du Rapporteur spécial sur la question à l'étude (E/CN.4/Sub.2/1983/17/Add.1); c) le rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1983/19); d) le rapport final établi par M. Louis Joinet sur les principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés (E/CN.4/Sub.2/1983/18); et e) une déclaration écrite (E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/14) présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II).

383. Le Groupe de travail de session susmentionné a été créé par la Sous-Commission à sa 2ème séance, le 15 août 1983. Il était composé des cinq membres ci-après : Mme Erica-Irene Daes (Président/Rapporteur), Mme E. Odio-Benito, M. R. Mahdi, M. C.L.C. Mubanga-Chipoya et M. V.N. Sofinsky.

384. En présentant son rapport final, M. Joinet a indiqué que son mandat consistait à appeler l'attention sur les mesures prises récemment et les nouveaux développements survenus dans le domaine de la sauvegarde des droits des individus eu égard au recours à des fichiers nominatifs automatisés. Il s'est référé aux divers droits de l'homme touchés par l'automatisation des fichiers nominatifs et aux mesures prises aux niveaux international, régional et national pour établir des normes dans ce domaine. Il a ensuite brièvement mentionné les problèmes spécifiques que posait l'utilisation de fichiers de personnes automatisés par les organisations internationales, inter-gouvernementales, régionales et autres. Il a enfin fait mention d'un ensemble de propositions concernant tant le droit interne que les fichiers des organisations et organismes internationaux.

385. En présentant son rapport, ainsi que celui du Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, Mme Daes a fait remarquer que l'objectif de son étude était d'apporter une contribution en vue de la protection des libertés et droits fondamentaux des malades mentaux, de la suppression des abus dans le domaine de la psychiatrie et de la psychologie, de la promotion d'une législation et d'une pratique médicale appropriées en matière de santé mentale et de l'amélioration des traitements psychothérapeutiques et des établissements psychiatriques. Elle a déclaré que le nombre et la diversité des réponses qu'elle avait reçues à son questionnaire montraient clairement l'importance du sujet et l'intérêt qu'il suscitait. Elle a ajouté que le problème de la santé mentale et des traitements psychiatriques était universel, mais qu'on le traitait de manière très différente selon les pays et les critères utilisés. Elle a noté que l'on constatait des abus de divers ordres dans le domaine de la psychiatrie dans plusieurs régions du monde. Mme Daes a enfin appelé l'attention sur les recommandations figurant dans son rapport.

386. Toutes les personnes qui ont pris la parole sur le sujet ont remercié M. Joinet de ses excellents travaux. On a insisté sur la nécessité de protéger la vie privée de l'individu contre les éventuelles menaces qui étaient le fait de développements scientifiques et techniques. Les recommandations formulées par M. Joinet ont été considérées comme des propositions utiles pour la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles contre de telles menaces. Un certain nombre d'autres suggestions ont été faites à propos de ces recommandations.

387. Tous les intervenants ont félicité Mme Daes de la qualité de ses travaux, très complets, sur une question fort complexe. Le rapport, a-t-on dit, était une contribution de valeur à la protection des droits des personnes souffrant de maladie mentale. On a proposé que l'étude de Mme Daes soit présentée à la Commission des droits de l'homme, puis imprimée et diffusée. En outre, un certain nombre de suggestions ont été faites concernant le projet de principes, directives, procédures et garanties, figurant à l'annexe II du document E/CN.4/Sub.2/1983/17 et les amendements qui y avaient été proposés jusqu'à présent par le Groupe de travail, au cours de sa première lecture du projet.

388. A la 29^{ème} séance, les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif (catégorie II), ont fait des déclarations : Association internationale de droit pénal, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes et Fédération internationale des femmes de carrières juridiques.

389. Le 5 septembre 1983, M. Carey, M. Eide et M. Ferrero ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.65).

390. A sa 33^{ème} séance, le 7^{ème} septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide.

391. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

392. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

393. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/39.

394. Le 6 septembre 1983, M. Eide a soumis un projet de décision (E/CN4/Sub.2/1983/L.67).

395. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de décision qui a été présenté par l'auteur.

396. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

397. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1983/8.

XVIII. PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES SUR LE DROIT
ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA
SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

398. La Sous-Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à ses 30ème et 33ème séances, tenues les 5 et 7 septembre 1983.

399. En présentant un rapport oral sur le progrès de ses travaux en vue de l'élaboration d'un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, a mentionné quelques-uns des éléments auxquels, à son avis, il conviendrait de faire place dans le projet de principes. Elle a fait observer que l'idéal, que représente la liberté de la personne, tel qu'il est présenté dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, reposait sur le postulat que tous les êtres humains sont dotés de raison et de conscience et qu'ils sont tenus de se comporter les uns vis-à-vis des autres dans un esprit de fraternité.

400. Le Rapporteur spécial a souligné que les individus, groupes et organisations s'intéressant tout particulièrement à la protection des droits de l'homme venaient utilement compléter le système international de protection des droits de l'homme et qu'ils avaient droit à la protection spéciale de la communauté internationale.

401. Les membres de la Sous-Commission qui ont parlé sur ce point ont félicité Mme Daes de son rapport préliminaire et noté l'importance du sujet examiné. Un orateur a fait remarquer que le terrorisme et les activités déployées contre le terrorisme demanderaient à être examinés par la Sous-Commission. Il a été question du rôle et de la responsabilité de l'homme dans la société et rappelé par ailleurs qu'il y avait parfois conflit entre les intérêts de la personne et ceux des collectivités locales ou de la communauté internationale. Il convenait donc de rechercher un équilibre, de manière à respecter les divers droits en cause. Un autre orateur a émis l'espoir que le projet de principes tiendrait compte de l'interdépendance de ces deux séries de droits ainsi que de l'importance de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.

402. Dans sa réponse, Mme Daes a remercié les membres de la Sous-Commission de l'attention qu'ils avaient apportée à son rapport oral et indiqué qu'elle tiendrait pleinement compte de toutes leurs intéressantes suggestions. Elle a déclaré que, en réponse à la demande de la Commission des droits de l'homme, le rapport final serait présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session.

403. Le 6 septembre 1983, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Odio-Benito et M. Yimer ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1983/L.69).

404. A la 33^{ème} séance, le 7 septembre 1983, M. Carey a présenté le projet de résolution. A la même séance, la Sous-Commission a examiné et adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

405. Le texte de la résolution figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1983/40.

XIX. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE
LA SOUS-COMMISSION

Deuxième partie du projet de rapport sur le point 19

406. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 32^{ème} séance, le 6 septembre 1983.

407. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : i) une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1983/L.50) relative aux dates de la trente-septième session de la Sous-Commission; ii) une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1983/L.51), établie conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Sous-Commission et indiquant les documents devant être soumis au titre de chaque question et la décision de l'organe délibérant */ qui a autorisé leur établissement.

408. Le Sous-Secrétaire général a présenté un bref rapport sur les difficultés présentes et futures de la Sous-Commission. Le débat a porté notamment sur le type d'assistance fournie aux rapporteurs spéciaux par le secrétariat (voir E/CN.4/Sub.2/1983/SR.32).

409. La question des dates de la trente-septième session de la Sous-Commission a été soulevée. Selon le calendrier provisoire, les deux derniers jours de la session seraient des jours fériés à Genève. A la 33^{ème} séance, la Sous-Commission a donc décidé sans vote d'adopter un nouveau calendrier.

410. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1983/7.

*/ Tous les rapports suivis d'un astérisque doivent être approuvés par le Conseil économique et social.

411. En ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, certains membres ont exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait s'efforcer de rationaliser les travaux de la Sous-Commission à sa trente-septième session. Certains membres ont estimé à cet égard que le fait de regrouper certaines questions contribuerait à alléger l'ordre du jour surchargé de la Sous-Commission. On a en outre suggéré qu'il ne faudrait pas recommander un trop grand nombre d'études par session. Certains orateurs ont estimé que les sujets de moindre importance ne devraient pas être examinés tous les ans.

412. Le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1983/L.51), tel qu'il a été modifié par la Sous-Commission, est le suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
Rapport du Secrétaire général
Rapport du Groupe de travail
Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Décision 2 (XXXIV) et résolution 1983/21 de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission
5. Elimination de la discrimination raciale
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission
Rapports du Secrétaire général
Rapport de M. Eide */
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1980/28 du Conseil économique et social et résolutions 3 (XXXIII) et 1983/10 de la Sous-Commission
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
Rapport de M. Khalifa
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décisions 1980/131 et 1981/141 du Conseil économique et social, résolutions 1982/12 et 1983/11 de la Commission et résolutions 1982/16 et 1983/6 de la Sous-Commission

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
 - a) Rapport de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission
Rapport de M. Mubanga-Chipoya
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1235 (XLII) du Conseil économique et social, résolution 8 (XXIII) de la Commission et résolution 1983/5 de la Sous-Commission
 - b) Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales
Rapport du Secrétaire général
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1983/32 de la Sous-Commission
7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission
8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
Rapports du Secrétaire général
Rapport de M. Joinet
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1982/24 de la Commission et résolutions 7 (XXVII), 18 (XXXIII), 1982/10, 1983/24 et 1983/34 de la Sous-Commission
 - b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
 - c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats
Rapport de M. Singhvi
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/124 du Conseil économique et social, résolution 16 (XXXVI) de la Commission, résolutions 16 (XXXIII) et 21 (XXXIV) et décision 1982/1 de la Sous-Commission
 - d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1983/30 de la Sous-Commission

9. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
Rapport du Groupe de travail
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1983/39 de la
Sous-Commission
10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
Rapport de M. Martinez Cobo
Rapport du Groupe de travail
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1589 (L)
et 1982/34 du Conseil économique et social et résolutions 8 (XXIV) et 1983/33
de la Sous-Commission
11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
Rapport de M. Eide
Rapport du Secrétaire général
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1983/140 du Conseil
économique et social et résolution 1983/29 de la Sous-Commission
12. Esclavage et pratiques esclavagistes
a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs
pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de
l'apartheid et du colonialisme
Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa dixième session
Rapports du Secrétaire général
Rapport de Mme Warzazi et de M. Mudawi */
Rapport de M. Bossuyt et de M. Mudawi
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 16 (LVI) du
Conseil économique et social, résolutions 13 (XXIII) et 1982/20 de la
Commission et résolutions 11 (XXVII), 5 (XXIX), 8 (XXXIII), 1982/15 et
1983/13 de la Sous-Commission
b) Exploitation du travail des enfants
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 7 B (XXXII) de la
Sous-Commission
13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits
de l'homme
Rapports du Secrétaire général
Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation
universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Résolutions 1 B (XXXII),
19 (XXXIV), 1982/2 et 1983/27 et décision 2 (XXXIII) de la Sous-Commission
14. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur
la religion ou la conviction
Rapport de Mme Odio Benito */
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1983/31 de la
Sous-Commission

15. Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) La condition de l'individu et le droit international contemporain

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1981/142 du Conseil économique et social, résolution 18 (XXXVII) de la Commission et résolutions 6 (XXXIII), 1982/35 et 1983/17 de la Sous-Commission.

b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1982/30 de la Commission et résolutions 1982/24 et 1983/40 de la Sous-Commission

c) Questions diverses : Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

Rapport de M. Toševski

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social et décision 1983/9 de la Sous-Commission

17. Rapport sur la trente-septième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session

413. A la 33^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné et adopté un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1983/L.68) déposé par M. Eide.

414. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1983/9.

XX. ADOPTION DU RAPPORT

415. A sa 33^{ème} séance, le 7 septembre 1983, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-sixième session. L'ensemble du projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au fil des débats, a été adopté à la 34^{ème} séance, le 9 septembre 1983, sans être mis aux voix.

XXI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A
SA TRENTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1983/1. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes
leurs pratiques et manifestations 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa
neuvième session,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution
suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution I]

1983/2. Exploitation du travail des enfants 38/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 18 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/33 du
10 septembre 1982, relatives à l'exploitation du travail des enfants,

Rappelant en outre la décision 1982/130 du Conseil économique et social, en
date du 7 mai 1982, autorisant la plus large diffusion possible de l'étude du
Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de
résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution II]

1983/3. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination
raciale 39/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution
suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution III]

37/ Adoptée sans vote à la 23ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. VII.

38/ Adoptée sans vote à la 23ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. VII.

39/ Adoptée sans vote à la 23ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. IV.

1983/4 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 40/.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 4 A (XXXIII) sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission,

Ayant présent à l'esprit le jugement élogieux porté sur le Rapport du juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial sur la question du traitement discriminatoire à l'encontre des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale, tel qu'il ressort des paragraphes 67 et 69 du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session,

Notant que, dans un certain nombre de déclarations à la présente session de la Sous-Commission, il a été fait état de l'utilité dudit Rapport,

Rappelant en outre sa résolution 1982/4 dans laquelle elle a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent travail,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section B, projet de décision I]

1983/5. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : étude du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 41/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1982/23,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution IV]

40/ Adoptée sans vote à la 24ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. IV.

41/ Adoptée à la 24ème séance, le 31 août 1983, par 18 voix contre 2.
Voir chap. V.

1983/6. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 42/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport mis à jour 43/ présenté par le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa,

1. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1981/141 du Conseil économique et social du 8 mai 1981 :

a) A continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant au sujet des entreprises visées par la liste tels renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles, y compris les explications ou les réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'indiquer le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud et en particulier, de définir, autant que possible dans chaque cas, les effets préjudiciables de cette assistance;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris des fonds suffisants, dont celui-ci peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, en vue notamment de lui permettre d'élargir ses travaux d'annotation sur certains des cas qui figurent sur la liste actuelle 44/ et des services informatiques pour la préparation des futurs rapports mis à jour;

3. Invite le Secrétaire général à donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente;

4. Se félicite de la résolution 37/39 de l'Assemblée générale, qui affirme que la mise à jour de ce rapport est de la plus grande importance à la cause visant à combattre l'apartheid et autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

5. Décide en outre d'attribuer, à sa trente-septième session, un haut rang de priorité à l'examen de la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud".

42/ Adoptée sans vote à la 24ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. IV.

43/ E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 et 2.

44/ Ibid., Add.2.

1983/7. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 45/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit l'importance des travaux que l'Assemblée générale, d'autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont consacrés aux droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles, notamment la résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale a créé un groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Prenant note des résolutions 1983/16, du 26 mai 1983, et 1983/40, du 27 mai 1983, du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil se déclarait préoccupé par la situation des travailleurs migrants,

Notant que l'Assemblée générale, par ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981 et 37/169 du 17 décembre 1982, a chargé un groupe de travail à composition non limitée de mener à bien l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Notant aussi avec intérêt les observations faites par la Sous-Commission à sa trente-sixième session sur le sort des travailleurs migrants, qui s'est considérablement aggravé ces dernières années, et sur la nécessité d'aider à protéger les droits de ces travailleurs,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution V]

1983/8. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 46/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, le 19 juillet 1979, le peuple du Nicaragua, usant de son droit à l'autodétermination, a mis un terme à plusieurs décennies de tyrannie,

Notant avec satisfaction que, malgré les difficultés rencontrées, l'une des premières préoccupations des nouvelles autorités a été d'abolir la peine de mort et d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier,

Gravement préoccupée par les nombreuses incursions meurtrières de groupes armés venant d'un pays voisin et soutenus par une force extérieure ainsi que par l'ampleur des manifestations de cette force sans aucune mesure avec le danger prétendument encouru,

45/ Adoptée sans vote à la 24ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. VIII.

46/ Adoptée à la 24ème séance, le 31 août 1983, par 18 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. VI.

Considérant que cette situation est une source d'ingérence qui fait peser une grave menace sur le droit à l'autodétermination du peuple nicaraguayen,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution VI]

1983/9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 47/

Le Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et les principes des Nations Unies et plus particulièrement par le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels, ainsi que les obligations découlant des règlements annexés à la Quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 du 10 décembre 1982, 37/123 des 16 et 20 décembre 1982 et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/1, 1983/2, 1983/3 du 15 février 1983 et 1983/27 du 7 mars 1983,

Rappelant aussi sa résolution 1982/18 du 8 septembre 1982,

Prenant note du rapport que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 48/ a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Prénant note également du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël 49/, qui s'est tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982,

1. Réaffirme énergiquement que la perpétuation de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, ne peut être qu'une source de violations plus nombreuses des droits de l'homme des populations de ces territoires et de tension accrue dans la région;

47/ Adoptée à la 24ème séance, le 31 août 1983, par 15 voix contre une, avec 5 abstentions. Voir chap. V.

48/ A/37/485.

49/ ST/HR/SER.4/14.

2. Réitère que les droits inaliénables des Palestiniens sont :
 - a) leur droit à disposer d'eux-mêmes sans ingérence extérieure,
 - b) leur droit à retrouver leurs foyers et leurs biens dont ils ont été chassés et expulsés par Israël,
 - c) leur droit à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;
3. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec son entière participation, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;
4. Affirme que les combattants palestiniens et autres combattants de la liberté, détenus par Israël, sont en droit de bénéficier du statut de prisonnier de guerre, conformément à la Troisième Convention de Genève;
5. Affirme que les civils palestiniens et autres civils arbitrairement détenus par Israël doivent être libérés sans délai;
6. Réaffirme énergiquement que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique sans réserve aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem, ainsi qu'au territoire syrien des hauteurs du Golan;
7. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer à ces territoires la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans toutes ses dispositions;
8. Exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine n'est pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila, qui a été qualifié d'acte de génocide et pour lequel la responsabilité du Gouvernement israélien a été établie;
9. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, une liste des rapports, études, documents et statistiques les plus récents ainsi que les textes des décisions et résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies au sujet de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, y compris le Liban;
10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution VII]

1983/10. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 50/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que la Sous-Commission a pour tâche prioritaire de présenter à la Commission des droits de l'homme des propositions sur les principes et mesures à appliquer pour éliminer la discrimination raciale et ethnique,

Consciente des délibérations et conclusions de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

50/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 19 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. IV.

Ayant entendu le rapport fait sur cette Conférence par M. Asbjørn Eide, qu'elle avait désigné pour l'y représenter,

Notant que de nombreux éléments du Programme d'action adopté ont une incidence directe sur les travaux de la Sous-Commission,

1. Se félicite de la tenue de la deuxième Conférence mondiale et de l'adoption par la Conférence d'une Déclaration et d'un Programme d'action;

2. Approuve en particulier, la série d'études et de séminaires proposée dans le Programme d'action de la Conférence;

3. Remercie M. Asbjørn Eide, qui a représenté la Sous-Commission à la Conférence, pour le rapport qu'il a fait sur ses travaux;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution VIII]

1983/11. Exploitation du travail des enfants^{51/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Rappelant également l'article 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit de l'enfant à la protection par sa famille, la société et l'Etat,

Rappelant en outre les Déclarations de l'Assemblée générale sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974) et sur la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965),

Rappelant enfin les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution IX]

^{51/} Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Voir chap. VII.

1983/12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala 52/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et spécialement dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Rappelant la décision 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979, ainsi que les résolutions de la Commission 32 (XXXVI) du 17 mars 1980, 33 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/31 du 11 mars 1982, 1983/37 du 8 mars 1983, dans laquelle la Commission a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Tenant compte de la résolution 37/184 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, et de la résolution 1982/17 de la Sous-Commission, en date du 7 septembre 1982,

Constatant avec inquiétude qu'au Guatemala, une discrimination d'ordre économique social, politique et culturel a toujours été exercée à l'encontre de la population indienne, qui constitue de loin la majorité de l'ensemble de la population du pays,

Reconnaissant qu'à l'heure actuelle, le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procède de facteurs économiques, sociaux et politiques de caractère structurel, et que dans ce conflit les forces de sécurité et les institutions gouvernementales n'ont pas respecté les règles du droit humanitaire international,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'une année après l'adoption à l'unanimité par la Sous-Commission de la résolution 1982/17 du 7 septembre 1982, la situation des droits de l'homme au Guatemala puisse empirer et que le caractère persistant et systématique des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ait empêché l'exercice effectif des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au Guatemala;
2. Demande au Gouvernement guatémaltèque de renoncer au déplacement forcé des communautés indiennes et à leur isolement dans des hameaux stratégiques, aux massacres, à la politique de la terre brûlée et aux disparitions forcées;
3. Demande à toutes les parties en cause dans le conflit au Guatemala d'assurer l'application des règles internationales du droit humanitaire en temps de guerre, afin de protéger la population civile non combattante;
4. Insiste pour que le gouvernement prenne les mesures propres à assurer que les forces de sécurité respectent les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflit armé de caractère non international;
5. Invite instamment, à cet égard, le Gouvernement guatémaltèque à faciliter l'entrée au Guatemala d'organismes humanitaires internationaux en vue de venir en aide aux victimes du conflit;

52/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. V.

6. Invite en outre instamment les gouvernements à s'abstenir de fournir des armes et toute autre forme d'assistance militaire au Guatemala aussi longtemps qu'il sera fait état de violations graves des droits de l'homme dans ce pays;

7. Exprime l'espoir que le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement du mandat de la Commission, tiendra dûment compte de tous les renseignements qui ont été présentés à la Sous-Commission et qu'elle lui transmettra, ainsi que de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis.

1983/13. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations 53/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur les travaux de sa neuvième session,

Profondément préoccupée par le fait, établi dans le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, que des pratiques esclavagistes subsistent, et gagnent même, dans de nombreuses régions du monde et que de nouvelles formes de ces pratiques apparaissent,

1. Note avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont présenté des observations et des informations au Groupe de travail sur l'esclavage en réponse aux demandes de la Sous-Commission et que des observateurs de plusieurs Etats ont participé à la session du Groupe de travail;

2. Considère que les organismes compétents des Nations Unies doivent de toute urgence s'intéresser particulièrement aux cas de violation des droits des femmes et des enfants, ainsi qu'à la question de la servitude pour dettes;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution X]

1983/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en République islamique d'Iran 54/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981 et 1982/25 du 8 septembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1983,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général 55/ sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran présenté à la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 1982/27 de la Commission,

53/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. VII.

54/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 13 voix contre une, avec 7 abstentions, Voir chap. V.

55/ E/CN.4/1983/19.

Alarmée par les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran dont le rapport du Secrétaire général fait état et, en particulier, par ce qui y est dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'actes d'intolérance et de persécution religieuse, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable,

Gravement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les Baha'is continueraient à être persécutés uniquement en raison de leurs convictions religieuses,

Estimant qu'il serait sans doute utile que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les informations concernant la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran;

2. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas répondu jusqu'à présent aux appels de la communauté internationale;

3. Prend note des efforts incessants faits par le Secrétaire général, conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme lui a conféré dans sa résolution 1983/34, pour améliorer la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran grâce à ses contacts directs avec le gouvernement de ce pays, et exprime l'espoir que ces contacts directs aboutiront.

1983/15. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : les droits de l'homme des personnes handicapées 56/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982, intitulée Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui dispose que les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent tenir compte de la situation infortunée de la plupart des personnes handicapées,

Rappelant aussi sa résolution 1982/1, dans laquelle elle reconnaît le lien qui existe entre les droits de l'homme et l'invalidité,

Déplorant que les violations des droits de l'homme continuent d'être une cause importante d'invalidité et que les personnes handicapées soient très souvent victimes d'un traitement intolérable,

1. Demande que le Secrétaire général invite à nouveau les organisations non gouvernementales intéressées, en consultation avec des personnes handicapées, à étudier les problèmes des droits de l'homme des personnes handicapées et à lui présenter les résultats de cette étude pour son rapport à la Sous-Commission à sa trente-septième session;

2. Prie instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées sur les moyens de prévenir les violations, en particulier les violations flagrantes, des droits de l'homme des personnes handicapées, ainsi que sur les moyens de prévenir les incapacités, en particulier celles qui sont dues aux violations des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé;

3. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

4. Demande que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements, en consultation avec des personnes handicapées, à définir les problèmes de droits de l'homme des personnes handicapées relevant de leur juridiction et à fournir à la Sous-Commission, conformément à sa résolution 1982/1, pour examen à sa trente-septième session, un exposé de ces problèmes, ainsi que des plans pour les atténuer;

5. Recommande que la Commission des droits de l'homme demande aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures dont les personnes handicapées peuvent se prévaloir face à des problèmes de droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission;

6. Décide d'examiner à sa trente-septième session la question de l'établissement d'une étude approfondie sur les droits de l'homme et l'invalidité, en partant des renseignements présentés en réponse aux demandes de la Commission des droits de l'homme et du Secrétaire général.

1983/16. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la question des violences entre communautés à Sri Lanka 57/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les récentes violences entre communautés à Sri Lanka, qui ont entraîné de très lourdes pertes en vies humaines et en biens,

Rappelant que Sri Lanka a ratifié tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Reconnaissant que le Gouvernement sri-lankais s'est efforcé d'apaiser les tensions ethniques et de promouvoir l'harmonie nationale,

Notant avec préoccupation que malgré ces efforts les rapports entre communautés ethniques semblent s'être détériorés,

57/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 10 voix contre 8, avec 4 abstentions. Voir chap. V.

1. Prie le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement sri-lankais à présenter des renseignements sur les récentes violences intercommunautaires à Sri Lanka et notamment sur les initiatives qu'il a prises pour enquêter sur ces incidents et promouvoir l'harmonie nationale, et de transmettre tous renseignements reçus du Gouvernement sri-lankais à la Commission des droits de l'homme pour sa quarantième session;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation à Sri Lanka à la lumière de tous les renseignements disponibles.

1983/17. La condition de l'individu et le droit international contemporain 58/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 18 (XXXVII) par laquelle la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain", ainsi que la décision 1981/142 y afférente du Conseil économique et social,

Rappelant également sa résolution 1982/35,

Ayant entendu l'exposé introductif dans lequel le Rapporteur spécial a décrit les grandes lignes de l'étude et analysé son objet, son utilité et la table des matières provisoire,

Ayant examiné le rapport préliminaire 59/ présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire et l'excellent travail qu'elle a accompli jusqu'à présent;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XI]

1983/18. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en El Salvador 60/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article premier du Pacte, qui concerne le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel,

58/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. XI.

59/ E/CN.4/Sub.2/1983/31.

60/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. V.

Rappelant que dans sa résolution 37/185, du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison notamment de la mort de milliers de personnes et du climat de répression et d'insécurité qui règne dans ce pays,

Prenant acte de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1983/29, de proroger d'un an le mandat de son représentant spécial,

Ayant examiné avec soin le rapport 61/ du Représentant spécial, qui confirme la persistance en El Salvador de violations graves, massives et continues des droits de l'homme et des libertés,

Prenant note des informations figurant dans le rapport en question selon lesquelles la situation dans ce pays a pour causes profondes des facteurs politiques et sociaux internes profondément inéquitables.

Exprimant l'opinion que la situation d'affrontement armé en El Salvador doit être considérée comme relevant de l'article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole II auxdites conventions, qui garantissent la protection de toutes les personnes, combattants et non-combattants, combattants blessés et population civile, y compris les réfugiés dans les campagnes, les femmes et les enfants, ainsi que des organismes humanitaires nationaux et internationaux,

Engageant toutes les parties à prendre part à l'effort tenant à mener le pays vers la démocratie,

Encouragée par les efforts déployés ces derniers mois pour ouvrir la voie à des solutions pacifiques dans la région de l'Amérique centrale, en particulier les efforts faits par le "groupe de la Contadora",

Convaincue que les efforts visant à rétablir un climat propice à la protection des droits de l'homme seraient plus efficaces si tous les Etats s'abstenaient d'intervenir dans la situation intérieure d'El Salvador et de lui fournir des armes ou une assistance militaire quelconque,

1. Suggère que le Rapporteur spécial, dans son rapport, se penche également sur la question du respect, ou de la violation, du droit humanitaire en période de conflit armé;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-septième session, sur les activités du Représentant spécial de la Commission et sur les délibérations de la Commission à ce sujet.

1983/19. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation au Chili 62/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de sa résolution 1982/19 et de la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme,

Considérant les renseignements récents qui confirment la persistance des violations systématiques des droits de l'homme au Chili,

61/ E/CN.4/1983/20.

62/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. V.

Déplorant le fait que les manifestations pacifiques organisées par des groupes démocratiques aient été réprimées avec violence, ce qui a coûté de nombreuses vies, en particulier d'enfants,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme en général, et par la situation des populations autochtones en particulier,

1. Demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression, aux tortures, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Demande aux autorités chiliennes de respecter les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des populations autochtones;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission.

1983/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Afghanistan 63/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981 et 1982/21, qui réclamaient une solution politique fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan,

Rappelant aussi les résolutions 1982/14 et 1983/7 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles est exprimée la conviction que le retrait des forces étrangères d'Afghanistan est indispensable pour rétablir le droit à l'autodétermination et le respect effectif des droits de l'homme en Afghanistan,

Exprimant en outre sa gratitude et son appui au Secrétaire général pour ses efforts et ses initiatives constructives en vue de trouver une solution au problème,

Alarmée par les informations persistantes sur les violations des droits de l'homme et les souffrances en Afghanistan,

Consciente que les efforts faits par le Secrétaire général pour parvenir à une solution politique devraient être complétés par un effort visant à créer un climat de respect et de protection des droits de l'homme pour tous,

1. Prie le Secrétaire général de rassembler des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de les transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XII]

63/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 14 voix contre 2, avec 3 abstentions. Voir chap. V.

1983/21. Examen des travaux de la Sous-Commission 64/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant son mandat, tel qu'il a été défini par la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session et dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, ainsi que dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/22 de la Commission des droits de l'homme l'invitant à procéder à l'examen d'un certain nombre d'aspects de son rôle et de ses activités,

Ayant procédé à un échange de vues préliminaire sur ses activités, en tenant compte de la résolution 1983/22 de la Commission,

Convaincue que ces questions sont suffisamment importantes pour justifier de sa part une analyse approfondie et un nouvel examen avant que des recommandations concrètes soient, comme il a été demandé, présentées à la Commission,

1. Décide d'accorder à ces questions une attention prioritaire à sa trente-septième session, ce qui lui permettra d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, une note d'information contenant un exposé analytique des positions adoptées et des vues exprimées à la Sous-Commission et à la Commission sur ces questions depuis 1981, ainsi que les grandes lignes d'un programme de travail de cinq ans pour la Sous-Commission;

3. Décide en outre de constituer à sa trente-septième session un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres représentant les diverses régions, qui étudiera la note susmentionnée et d'autres documents et présentera des suggestions en vue de l'adoption, par la Sous-Commission, de recommandations à la Commission, y compris un programme de travail pour les années futures;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XIII]

1983/22. L'objection de conscience au service militaire 65/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 38 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et surtout sa résolution 40 (XXXVII), demandant à la Sous-Commission d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire,

64/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 12 voix contre une, avec 6 abstentions. Voir chap. III.

65/ Adoptée à la 30ème séance, le 5 septembre 1983, par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chap. X.

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Rappelant la résolution 14 (XXXIV) de la Sous-Commission, par laquelle cet organe a reconnu l'importance de la question de l'objection de conscience en tant que droit de l'homme et l'interdépendance de cette question et de la promotion et de la protection d'autres droits de la personne humaine,

Rappelant que, dans sa résolution 14 (XXXIV), la Sous-Commission a également exprimé le vœu que deux membres de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide et M. Chama Mubanga-Chipoya, examinent la question et rédigent un rapport concis qui serait présenté à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session,

Ayant reçu avec une vive satisfaction l'excellent rapport 66/ de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire,

Reconnaissant que la question est très importante et qu'il faut promouvoir et protéger les droits de l'homme des objecteurs de conscience,

Persuadée qu'une attention spéciale doit être accordée aux moyens de recours appropriés, aux niveaux national, régional et international, pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme des objecteurs de conscience,

Rappelant les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Notant le gros potentiel de destruction et d'oppression dont s'accompagne tout conflit militaire moderne,

1. Décide de transmettre le rapport à la Commission des droits de l'homme;
2. Prie la Commission d'étudier les recommandations formulées aux paragraphes 154 à 168 de ce rapport, et de présenter des recommandations appropriées au Conseil économique et social;
3. Prie en outre la Commission de recommander au Conseil économique et social de faire imprimer le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya et de lui assurer la plus large diffusion possible.

1983/23. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 67/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 68/, en particulier les articles 3, 5, 9, 10 et 11, relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 69/, qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Partageant la profonde inquiétude exprimée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 à la suite d'informations de diverses régions du monde signalant la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, dans laquelle le Conseil a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dont les paragraphes 37, 44, 92, 93 et 95 reconnaissent aux détenus (et aux prévenus) le droit de communiquer avec des personnes en liberté, en particulier avec leur famille,

Réaffirmant que les familles ont le droit de connaître le sort des leurs,

Ayant examiné à sa trente-sixième session les faits nouveaux concernant les droits de l'homme dans les cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Ayant à l'esprit la résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Individualisation des poursuites et des peines et répercussions, sur les familles, des violations des droits de l'homme", et la décision que la Sous-Commission a prise d'inscrire cette question à son propre ordre du jour,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/20 de la Commission, dans laquelle celle-ci a rappelé à la Sous-Commission sa résolution 1982/24, par laquelle elle la priait de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions involontaires ou forcées, et de lui présenter des recommandations générales à sa quarantième session,

Convaincue que la détention non reconnue de personnes, quelle que soit leur situation, est un acte inadmissible de la part d'un Etat Membre des Nations Unies et devrait faire l'objet d'une déclaration rédigée compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, tels que le fléau de la violence, du sabotage et du terrorisme intérieurs et le devoir qu'ont les gouvernements de traiter ces problèmes de manière appropriée,

67/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. XII.

68/ Résolution 217 A (III).

69/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. Prie son Groupe de travail sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes, quelle que soit leur situation, et de lui présenter cet avant-projet pour qu'elle l'examine et éventuellement le révisé à sa trente-septième session en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission et à son Groupe de travail sur la détention toute la documentation disponible à cette fin.

1983/24. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 70/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concernent le droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité,

Rappelant aussi l'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, concernant les restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois,

Ayant noté avec satisfaction le rapport 71/ du Rapporteur spécial sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme dans les situations d'état de siège ou d'exception,

Gravement préoccupée par les nombreux cas, survenus dans de nombreux pays, d'usage excessif et/ou complètement injustifié de la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire, lors de rassemblements publics, provoquant des morts ou des blessés parmi la population civile,

1. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner à sa huitième session la manière dont les restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire pourraient être efficacement examinées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Prie le Secrétaire général d'adresser une note verbale aux gouvernements et une lettre aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales, pour solliciter leurs vues et leurs observations et, sur la base des réponses reçues, de consacrer à la question des politiques et pratiques des Etats relatives aux restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire une étude qui serait présentée à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session.

70/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. XII.

71/ E/CN.4/Sub.2/1982/15.

1983/25. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 72/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les politiques d'apartheid pratiquées par le régime raciste sud-africain,

Constatant avec une grave préoccupation la persécution continue et croissante des opposants à l'apartheid par le régime raciste sud-africain, en vertu d'une série de lois relatives à la sécurité qui ont déjà coûté la vie à près de 60 détenus politiques et condamné des centaines d'autres personnes à des peines d'emprisonnement sévères et rigoureuses, notamment Nelson Mandela et d'autres dirigeants qui depuis 21 ans languissent en prison,

Alarmée par la mort, en cours de détention, d'un nombre croissant de détenus politiques en Afrique du Sud ainsi que devant le flot continu de procès politiques et de condamnations sauvages frappant actuellement les opposants à l'apartheid, y compris l'imposition de sentences de mort et, en particulier, l'exécution en juin 1983 de trois jeunes militants membres de la branche militaire de l'African National Congress, en violation des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et au mépris total des protestations et des appels enregistrés dans le monde entier,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste sud-africain a recours de manière généralisée à la torture dans le cadre d'une série de lois relatives à la sécurité qui prévoient, entre autres dispositions :

a) l'arrestation et la détention ainsi que l'interrogatoire sans communication avec l'extérieur des opposants à l'apartheid pour des périodes renouvelables de 180 jours de détention;

b) l'interdiction des rassemblements, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour, les arrêts à domicile et d'autres restrictions visant à réduire au silence l'opposition à l'apartheid.

1. Note avec une préoccupation particulière que la Constitution sud-africaine, en vertu de laquelle la population africaine autochtone majoritaire et d'autres éléments de la majorité noire se voient refuser le droit de vote ainsi que le droit d'occuper les fonctions de juge, de magistrat et de procureur, met gravement en cause l'ensemble du système judiciaire et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en particulier dans les affaires où interviennent les intérêts rivaux de la minorité blanche dominante et de la majorité noire privée du droit de vote;

2. Note en outre que la Constitution sud-africaine, dans ces conditions, ne peut être considérée comme une base juste pour l'existence d'un système judiciaire équitable et juste;

3. Condamne énergiquement la campagne persistante menée par le régime raciste sud-africain pour réprimer, emprisonner et persécuter les patriotes sud-africains qui combattent ses politiques d'apartheid en vue de l'instauration d'un système démocratique juste et équitable et de caractère non racial;

72/ Adoptée sans vote à la 30ème séance, le 5 septembre 1983. Voir chap. XII.

4. Dénonce en particulier l'exécution en juin 1983 de trois jeunes militants sud-africains en raison de leur participation à la lutte de libération de leur peuple, exécution contraire aux dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que la série continue de procès politiques et le maintien en prison de Nelson Mandela et d'autres détenus politiques;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'enquêter d'urgence sur la situation et d'étudier celle-ci, ainsi que de solliciter une action et une intervention urgentes de l'Assemblée générale;

6. Réaffirme son appui entier et total pour la reprise de la campagne mondiale menée par le Comité spécial contre l'apartheid de l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de Mandela et d'autres détenus politiques emprisonnés par le régime en cause en Afrique du Sud et en Namibie.

1983/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation au Timor oriental 73/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant que par sa résolution 1983/8 la Commission des droits de l'homme a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'auto-détermination et à l'indépendance,

Se félicitant, conformément aux vœux de la Sous-Commission, de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités concernées pour faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les épreuves du peuple du Timor oriental, notamment en favorisant le rapprochement des familles,

Rappelant que par sa résolution 1982/20 la Sous-Commission avait déploré le fait qu'une grande partie de la communauté internationale n'accorde pas suffisamment d'attention à la situation du peuple du Timor oriental,

1. Se félicite en conséquence de constater que, par sa résolution 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, se référant expressément à la résolution précitée de la Sous-Commission, a décidé d'inscrire le cas du Timor oriental à l'ordre du jour de sa prochaine session;

2. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour favoriser tous contacts permettant d'encourager toutes les parties concernées à parvenir à une solution stable prenant en considération les intérêts du peuple du Timor oriental;

3. Recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, continue de considérer avec attention l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

73/ Adoptée à la 31ème séance, le 6 septembre 1983, par 10 voix contre 7, avec 8 abstentions. Voir chap. V.

1983/27. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 74/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII), 19 (XXXIV) et 1982/3 ainsi que sa décision 2 (XXXIII) sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport 75/ du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;
2. Prend note du rapport 76/ du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;
3. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes des 12 décembre 1979, 29 décembre 1980, 30 novembre 1981 et 30 novembre 1982, aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;
4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements mentionnés au paragraphe 36 du rapport de 1983 77/ du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme à présenter tout renseignement qu'ils souhaiteraient fournir sur les circonstances qui les ont empêchés jusqu'à présent de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme signalés par le Groupe de travail lors de l'examen de leurs réponses;
5. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses précédentes notes aux gouvernements mentionnés au paragraphe 37 du rapport de 1982 78/ du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils présentent tout renseignement qu'ils souhaiteraient fournir sur les circonstances qui les ont empêchés jusqu'à présent de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme signalés par le Groupe de travail lors de l'examen de leurs réponses;
6. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses précédentes notes aux gouvernements mentionnés au paragraphe 32 du rapport de 1981 79/ du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils présentent tout renseignement qu'ils souhaiteraient fournir sur les circonstances qui les ont empêchés jusqu'à présent de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme signalés par le Groupe de travail lors de l'examen de leurs réponses;

74/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XIV.

75/ E/CN.4/Sub.2/1983/35.

76/ E/CN.4/Sub.2/1983/28.

77/ Ibid.

78/ E/CN.4/Sub.2/1982/22.

79/ E/CN.4/Sub.2/L.785.

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui n'ont pas encore fait les déclarations prévues à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, bien qu'ils aient adhéré à ces instruments, à communiquer tout renseignement qu'ils pourraient souhaiter fournir sur les circonstances qui les ont empêchés jusqu'à présent d'accepter ces articles;

8. Décide d'ajouter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, telle qu'elle a été complétée par la résolution 1982/3;

9. Fait sienne la décision prise par le Groupe de travail de prier son Président/Rapporteur d'établir avec l'aide du Secrétariat, pour la prochaine session du Groupe de travail, un document de travail dans lequel il analysera les types de difficultés qui empêchent les Etats de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visés dans le mandat du Groupe, et présentera des suggestions pour surmonter ces difficultés.

1983/28. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 80/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme dans les situations d'état de siège ou d'exception, selon lesquelles un état d'exception permanent peut être une cause importante de la dégradation des droits de l'homme dans un pays,

Constatant qu'au Paraguay il est fait un usage permanent de l'état de siège par sa reconduction tous les trois mois depuis 1954,

Consciente, à la suite d'informations récentes, de la recrudescence des atteintes aux libertés individuelles, se manifestant par l'arrestation arbitraire et le traitement inhumain de prisonniers d'opinion, ainsi que par la violation du droit à un procès juste et équitable et par de graves restrictions à la liberté d'expression,

Considérant qu'il peut être remédié à cette situation s'il est mis fin aux conditions actuelles d'état de siège permanent,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XIV]

1983/29. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 81/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 1983/140 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme,

Notant en outre que le Conseil économique et social, dans la résolution susmentionnée, prie le Rapporteur spécial de tenir compte de tous les travaux faits dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies, et d'accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant reçu le rapport préliminaire 82/ du Rapporteur spécial qui donne un aperçu des travaux envisagés,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour l'approche choisie dans cet aperçu;

2. Prie M. Eide d'établir le rapport conformément à l'aperçu présenté et aux observations faites par les membres de la Sous-Commission, à sa trente-septième session.

1983/30. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 83/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a rappelé à la Sous-Commission sa résolution 1982/24, dans laquelle elle la priait de lui soumettre des recommandations générales au sujet des moyens les plus efficaces de mettre un terme aux disparitions forcées ou involontaires,

Ayant examiné les faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Consciente de la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude 84/ de Mme Nicole Questiaux et de lui proposer, à sa quarantième session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme en cas d'état de siège ou d'exception,

81/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XV.

82/ E/CN.4/Sub.2/1983/25.

83/ Adoptée à la 31ème séance, le 6 septembre 1983, par 18 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chap. XII.

84/ E/CN.4/Sub.2/1982/15.

1. Décide d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Mise en oeuvre du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violation des droits de l'homme" en vue de :

- a) demander à son Groupe de travail sur la détention de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception;
- b) présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception. A cet égard, il serait fait référence aux principes définis dans l'étude (proclamation, notification, menace exceptionnelle, proportionnalité, non-discrimination, intangibilité des droits fondamentaux);

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport spécial de la Sous-Commission à chacune de ses sessions;

3. Renvoie les propositions suivantes à son Groupe de travail sur la détention :

a) En ce qui concerne la phase de l'incarcération,

- toute arrestation suivie d'une mise en détention devrait être rendue publique sans retard, ou, tout le moins, faire l'objet d'une mention sur un registre;
- toute période d'incommunicabilité ne devrait pas dépasser un bref délai prescrit par la loi d'exception elle-même. Pour protéger la vie et la liberté personnelle la procédure d'habeas corpus et les recours similaires ne pourraient être suspendus en cas d'état de siège ou d'exception ni dans aucun autre cas;

b) En ce qui concerne les éléments intangibles du droit à un juste procès, devraient être assurés :

- un minimum de communication avec la défense, librement choisie;
- la publicité des débats, fût-elle restreinte à la présence de la famille et surtout d'observateurs judiciaires habilités ou mandatés par les organisations non gouvernementales;

c) En ce qui concerne les peines : la peine de mort devrait être abrogée, spécialement en matière politique;

d) En ce qui concerne la procédure : toute disposition du droit pénal permettant d'apporter des modifications avec effet rétroactif en matière de compétence ou de procédure devrait être suspendue lors de la proclamation de l'état d'exception.

1983/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse^{85/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, dans laquelle celle-ci proclamait la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 37/187 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982, dans laquelle celle-ci priait la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction,

Rappelant sa résolution 1982/28 du 10 septembre 1982, dans laquelle elle décidait d'examiner à sa trente-sixième session la question de la mise à jour de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, élaborée par son Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami,

Se félicitant de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1983, dans laquelle celle-ci priait la Sous-Commission de consacrer une étude générale et approfondie aux dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant étudié la note du Secrétaire général ^{86/} établie en application de la résolution 1982/28 de la Sous-Commission et de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde,

Préoccupée par le fait que des minorités religieuses et des athées sont victimes d'une discrimination et même d'une persécution officielles dans certains pays,

1. Recommande au Secrétaire général que le séminaire sur l'encouragement de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de croyance, qui doit se tenir dans le cadre du Programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, envisage la mise au point de programmes d'enseignement destinés à favoriser la tolérance religieuse qui prévoiraient des études tenant compte des éléments suivants :

- Les principes spirituels universels qui sont à la base de toutes les grandes religions du monde;
- Les principes des droits de l'homme qui sont à la base de toutes les grandes religions du monde;

^{85/} Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. IX.

^{86/} E/CN.4/Sub.2/1983/29.

- Une évaluation des différentes manières dont ces principes universels se manifestent selon les religions et selon les cultures;
- Une évaluation des différents enseignements sociaux des diverses religions;
- Les causes premières de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de leurs manifestations contemporaines;
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;
- Liberté d'être athée;

2. Décide de nommer Mme Odio Benito Rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale et approfondie demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/40;

3. Prie le Rapporteur spécial de faire figurer dans son étude :

- a) Un rapport sur les diverses manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le monde contemporain, qui précisera la nature des droits qui sont violés, en prenant la Déclaration comme norme de référence;
- b) Les diverses manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en indiquant leurs causes fondamentales;
- c) Des recommandations sur les mesures précises à adopter pour combattre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et plus particulièrement sur les mesures à prendre dans le domaine de l'éducation;

4. Prie en outre le Rapporteur spécial de faire figurer dans son étude tous les renseignements pertinents reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour pouvoir mener à bien son étude;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-septième session une question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

1983/32. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 87/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la détermination des peuples des Nations Unies d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la paix internationale doit être fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que, dans le monde contemporain, les liens entre les droits de l'homme et les questions de paix et de sécurité apparaissent avec de plus en plus de netteté,

Inquiète des informations selon lesquelles des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent en plusieurs endroits au sein de la communauté internationale et peuvent faire peser une menace sur la paix et la sécurité,

Prenant note des observations faites et du voeu exprimé par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, pour que soit poursuivie l'étude de cette question,

1. Réaffirme qu'il est nécessaire, pour instaurer des relations pacifiques et amicales entre nations, de créer des conditions de stabilité et de bien-être, d'encourager le progrès économique et social, de trouver des solutions aux problèmes internationaux, d'assurer le respect universel des droits de l'homme et d'établir le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

2. Réaffirme en outre l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace du recours à la force ou de l'emploi effectif de celle-ci contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat;

3. Exprime l'espoir que les Etats feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter les menaces à la paix et à la sécurité en favorisant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur de leurs frontières, notamment en libérant toutes les personnes détenues en raison de leurs opinions, qui n'ont pas préconisé la violence et n'en ont pas fait usage;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser une note verbale aux gouvernements et une lettre aux institutions spécialisées, organisations régionales et organisations non gouvernementales leur demandant de faire part de leurs vues et de leurs observations et, à partir de leurs réponses, d'établir une analyse qui sera présentée à la Sous-Commission à sa trente-septième session;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-septième session.

1983/33. Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones 88/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné les parties du rapport final^{89/} de M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial, sur la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones dont elle était saisie,

Regrettant que, surtout pour des raisons techniques, divers documents faisant partie du rapport final n'aient pas été mis à sa disposition à cette occasion,

88/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XV.

89/ E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 6.

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour l'étude excellente et très complète qu'il a établie et qui contribue de manière extrêmement utile à éclaircir les problèmes fondamentaux de caractère juridique, social et culturel qui se rapportent aux populations autochtones;

2. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les quelques documents qui n'ont pu être examinés au cours de la présente session soient communiqués dès que possible aux membres de la Sous-Commission de manière qu'ils leur parviennent pendant les derniers mois de l'année en cours;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, en 1984, les conclusions, propositions et recommandations figurant dans l'étude qui, malgré ses efforts, n'ont pu être examinées en 1983.

1983/34. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus^{90/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant constaté au cours des travaux de sa trente-sixième session l'importance que pouvait avoir la législation d'amnistie pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une étude technique faisant ressortir les principaux éléments de la législation d'amnistie, compte tenu des particularités des divers systèmes juridiques, pourrait se révéler très utile à ceux qui se préoccupent de l'élaboration de ce type de législation,

1. Prie M. Louis Joinet de faire une étude générale, de caractère technique, sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les critères minima généralement acceptés dans les divers systèmes juridiques;

2. Prie le Rapporteur de présenter ses constatations et observations à la Sous-Commission, lors de sa trente-septième session, pour qu'elle les examine et les transmette à la Commission des droits de l'homme.

1983/35. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme^{91/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport final^{92/} présenté par le Rapporteur spécial, M. Raúl Ferrero, contenant l'étude sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme,

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour son excellent et très précieux rapport, qui constituera un ouvrage indispensable de référence pour la suite de l'examen de cette question importante et qui a déjà suscité d'autres études dans ce domaine;

^{90/} Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XII.

^{91/} Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XV.

^{92/} E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2.

2. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à la quarantième session de cet organe et d'appeler l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial;

3. Exprime l'avis qu'il serait souhaitable d'entreprendre dans le proche avenir une étude des répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, surtout du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale;

4. Décide en conséquence d'envisager à sa trente-septième session l'adoption d'une résolution proposant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre cette étude;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XV]

1983/36. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée 93/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/49 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a invité la Sous-Commission à présenter de nouveau les propositions concernant le texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire aux droits de l'homme qu'elle a énoncées dans sa résolution 1982/27, ainsi que toute observation ou recommandation supplémentaire qu'elle estimera appropriée,

Tenant pleinement compte des éléments du paragraphe 1 de la résolution 1982/22 de la Commission, des observations faites par la Commission à sa trente-neuvième session et de la résolution 1983/49 de la Commission,

Ayant eu, à sa trente-sixième session, un nouveau débat sur ces questions,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XVI]

93/ Adoptée à la 32ème séance, le 6 septembre 1983, par 16 voix contre 3, avec 3 abstentions. Voir chap. VIII.

1983/37. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 94/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la constitution annuelle d'un groupe de travail sur les populations autochtones,

Rappelant en outre la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1983, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de formuler des propositions précises concernant la création éventuelle d'un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de se rendre à Genève,

Ayant reçu le rapport 95/ du Groupe de travail sur sa deuxième session, qui s'est tenue du 8 au 13 août 1983,

Exprimant sa grande satisfaction au Groupe de travail et à son Président-Rapporteur, M. Asbjørn Eide,

Exprimant en outre sa gratitude aux observateurs de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que d'institutions spécialisées pour leur participation active et constructive aux débats du Groupe de travail,

1. Approuve le Plan d'action établi par le Groupe pour ses travaux futurs, tel qu'il figure à l'annexe I de son rapport;

2. Recommande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et à ses sessions ultérieures;

3. Prie le Groupe de travail, à sa troisième session en 1984, d'examiner plus à fond la question des critères applicables à la gestion d'un fonds qui pourrait être créé pour permettre à des représentants de populations autochtones de se rendre à Genève pour participer aux réunions du Groupe de travail.

1983/38. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 96/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec appréciation du rapport du Secrétaire général 97/ sur l'assistance technique dont les Etats disposent actuellement pour consolider leurs institutions juridiques et notamment les établissements d'enseignement pertinents,

94/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XVI.

95/ E/CN.4/Sub.2/1983/22.

96/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XV.

97/ E/CN.4/Sub.2/1983/23.

Rappelant sa résolution 1982/6, dans laquelle elle a souligné qu'il importait d'encourager en tous points le respect des droits de l'homme par l'accélération du processus de développement en même temps que par des mesures tendant à renforcer le respect de la légalité et à faire mieux connaître et comprendre le système juridique,

Se félicitant de ce que, dans ses résolutions 15 (XXXVII), 30 (XXXVII), 31 (XXXVII), 1982/37, 1983/32, 1983/33 et 1983/47, la Commission des droits de l'homme ait reconnu le rôle important que l'assistance technique peut jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire savoir s'ils ont besoin d'une assistance technique, sous une forme ou sous une autre, pour étayer leurs efforts visant à renforcer leurs institutions juridiques aux fins d'encourager en tous points le respect des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements et de le présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session;

3. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport, de prier les gouvernements qui fournissent une aide publique au développement à d'autres Etats, dans le cadre d'accords bilatéraux, d'indiquer dans quelle mesure cette assistance au développement est ou pourrait être utilisée pour renforcer les institutions juridiques des pays bénéficiaires;

4. Prie le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, d'examiner, dans son "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats", les moyens les plus appropriés par lesquels la communauté internationale pourrait contribuer au renforcement des institutions juridiques, en particulier dans les pays en développement, en vue de promouvoir le respect en tous points des droits de l'homme;

5. Prie en outre le Secrétaire général de donner, dans le rapport mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution, des renseignements sur la suite donnée aux demandes de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'une assistance technique soit fournie à certains Etats pour les aider à assurer pleinement le respect des droits de l'homme.

1983/39. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 98/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 37/183 sur les "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme" par laquelle l'Assemblée générale, entre autres, prie instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question,

98/ Adoptée sans vote à la 33^{ème} séance, le 7 septembre 1983. Voir chap. XVII.

Rappelant également la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle cette dernière, entre autres, priait le Rapporteur spécial de compléter son rapport 99/ et priait aussi "la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour que puisse être examiné comme il se doit, à titre de question hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif du Rapporteur spécial",

Rappelant en outre sa résolution 1982/34 dans laquelle elle exprimait sa profonde satisfaction et ses vifs remerciements au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport et pour le travail de haute qualité qu'elle avait réalisé, y compris le projet susmentionné d'ensemble de directives, principes et garanties,

Ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes

Ayant également examiné le rapport 100/ du Groupe de travail de session sur un projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Ayant entendu la déclaration liminaire pertinente du Rapporteur spécial,

1. Exprime sa reconnaissante satisfaction au Rapporteur spécial pour son excellent et précieux rapport final;
2. Décide de prier le Rapporteur spécial de présenter ledit rapport à la Commission des droits de l'homme;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XVII]

1983/40. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 101/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 23 (XXXI), 28 (XXXVII) et 1982/30 de la Commission des droits de l'homme dans lesquelles la Commission a notamment réaffirmé le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration

99/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1.

100/ E/CN.4/Sub.2/1983/19.

101/ Adoptée sans vote à la 33^{ème} séance, le 7 septembre 1983. Voir chap. XVIII.

universelle des droits de l'homme, ainsi que dans tous les autres instruments internationaux pertinents et prié la Sous-Commission d'établir un rapport sur cette question en vue de le soumettre à la Commission, en tenant compte de la responsabilité particulière qui incombe aux États en ce qui concerne la protection des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 1983/31 de la Commission des droits de l'homme relative à la question susmentionnée,

Rappelant en outre sa résolution 1982/24 dans laquelle elle a prié Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, eu égard aux renseignements demandés aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales,

Ayant entendu la déclaration orale faite par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, qui a notamment présenté les grandes lignes de l'étude et indiqué les éléments fondamentaux qu'elle souhaiterait voir figurer dans le projet de principes susmentionné,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent,

Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution XVIII]

B. Décisions

1983/1. Adoption de l'ordre du jour 102/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 9 c) de l'ordre du jour provisoire à sa trente-septième session lors de laquelle M. Singhvi présenterait le texte définitif de son "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats".

1983/2. Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 103/

A la 8ème séance, le 18 août 1983, conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a nommé M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser, dans son ensemble, et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416).

102/ Adoptée sans vote à la 7ème séance, le 18 août 1983.
Voir chap. XII.

103/ Adoptée sans vote à la 8ème séance, le 18 août 1983.
Voir chap. V.

1983/3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Uruguay 104/

La Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général de communiquer sans retard le texte suivant au Président de la Commission des droits de l'homme pour qu'il le transmette aux autorités uruguayennes :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, gravement préoccupée par les informations concernant l'état de santé de l'éminent mathématicien et professeur José Luis Massera, demande respectueusement au Gouvernement uruguayen de prendre une mesure de clémence en faveur du Professeur Massera afin qu'il soit mis fin à sa détention dans un souci humanitaire."

1983/4. Examen des travaux de la Sous-Commission 105/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer à sa trente-septième session l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.6 et des amendements y relatifs publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.31, dont les textes sont reproduits en annexe à la présente décision.

ANNEXE

E/CN.4/Sub.2/1982/L.6

Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies

Projet de résolution présenté par M. Akram et Mme Warzazi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, intitulée "Communications concernant les droits de l'homme",

Rappelant en outre la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant aussi la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, par laquelle celle-ci a adopté la procédure provisoire pour l'examen de la question de la recevabilité des communications,

Notant l'importance du rôle joué par la Sous-Commission et par son groupe de travail des communications dans l'application des résolutions susmentionnées,

Notant en outre l'augmentation considérable du nombre des communications reçues par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la procédure établie par ces résolutions,

104/ Adoptée sous forme modifiée sans vote à la 23ème séance, le 31 août 1983. Voir chap. V.

105/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. III.

Ayant noté les difficultés qu'éprouve le Groupe de travail, composé de cinq de ses membres; à étudier avec toute l'attention voulue des communications de plus en plus nombreuses.

Soulignant qu'il importe de respecter pleinement les dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil économique et social et de la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer un groupe de travail composé au maximum de huit de ses membres en tenant dûment compte de la répartition géographique et du grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont des Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social aux termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII);

3. Réaffirme la procédure provisoire prévue par sa résolution 1 (XXIV); pour l'examen de la question de la recevabilité des communications;

4. Reconnaît qu'il importe de tenir compte des réponses des gouvernements relatives aux communications et de laisser à ceux-ci un laps de temps suffisant et raisonnable pour présenter leurs réponses;

5. Souligne l'importance qu'il y a à respecter strictement le caractère confidentiel de la procédure susmentionnée prévue pour l'examen des communications faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/CN.4/Sub.2/1982/L.31

M. Whitaker : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.6.

1. Remplacer les paragraphes 1 et 3 par les suivants :

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme qu'étant donné l'augmentation en volume et en importance des travaux du Groupe de travail des communications établi conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ainsi que le soin et le succès avec lesquels il s'acquitte de ces travaux, le Groupe de travail soit autorisé à se réunir deux fois par an à l'avenir;

3. Exprime sa satisfaction devant l'efficacité et le succès de ces travaux et, dans le souci de les renforcer encore, décide à l'avenir de voter à bulletin secret sur les questions relevant de ce point de l'ordre du jour;

2. Ajouter le nouveau paragraphe 6 suivant :

6. Juge, afin de renforcer le caractère indépendant et impartial des décisions des experts membres, que des fonctionnaires nationaux se trouveraient placés dans une situation impossible s'ils devaient voter sur des questions mettant en cause leur propre pays.

1983/5. Exploitation du travail des enfants 106/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer à sa trente-septième session l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.2, dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision.

ANNEXE

E/CN.4/Sub.2/1983/L.2

Esclavage et pratiques esclavagistes

Projet de résolution présenté par M. B. Whitaker

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social

1. Autorise la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial chargé d'établir et de présenter une étude sur l'exploitation flagrante du travail qui conduit à des pratiques esclavagistes où que ce soit dans le monde, et de formuler des recommandations sur des solutions appropriées pour remédier à la situation;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux;

3. Prie le rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-septième session et un rapport définitif à sa trente-huitième session.

106/ Adoptée à la 31^{ème} séance, le 6 septembre 1983, par 17 voix contre 4, avec une abstention. Voir chap. VII.

1983/6. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats 107/

La Sous-Commission ayant examiné le rapport intérimaire de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1983/16), a décidé d'approuver dans ses grandes lignes le schéma provisoire annexé audit rapport, en priant le Secrétaire général d'en informer M. Singhvi et de lui exprimer la sincère gratitude de la Sous-Commission pour le travail approfondi et complet qu'il a accompli à ce jour.

1983/7. Organisation des travaux de la session 108/

Tenant compte du fait que selon le calendrier provisoire, les deux derniers jours de la session seraient des jours fériés à Genève, la Sous-Commission a décidé d'adopter un nouveau calendrier.

En conséquence, les dates de la trente-septième session de la Sous-Commission et des réunions de ses groupes de travail qui se tiendront avant la session sont les suivantes :

Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe de travail chargé d'examiner les communications (résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social)	23 juillet- 3 août 1984	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe sur l'esclavage (décision 16 (LVI) du Conseil économique et social)	30 juillet- 3 août 1984	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe de travail sur les populations autochtones (résolution 1982/34 du Conseil économique et social)	30 juillet- 3 août 1984	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	6 août- 31 août 1984	Genève

107/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 6 septembre 1983. Voir chap. XII.

108/ Adoptée sans vote à la 33ème séance, le 7 septembre 1983. Voir chap. XIX.

1983/12. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission 113/

La Sous-Commission a décidé que la composition de ses groupes de travail serait la suivante :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>
Afrique	M. Yimer (suppléant : M. Foli)	M. Mubanga-Chipoya (suppléant : M. Jimeta)
Amérique latine	M. Martinez-Baez	Mme Odio Benito
Asie	M. Masud (suppléant : M. Saker)	M. Chowdhury (suppléant : M. Hadi)
Europe de l'Est	M. Sofinsky	M. Ceausu
Europe occidentale et autres pays	M. Bossuyt (suppléant : M. Carey)	Mme Daes (suppléant : M. Carey)
<u>Groupe régional</u>	<u>Populations autochtones</u>	
Afrique	M. Mudawi (suppléant : M. Mubanga-Chipoya)	
Amérique latine	M. Oyhanarte (suppléant : M. Gomensoro)	
Asie	M. Hadi (suppléant : M. Saker)	
Europe de l'Est	M. Toševski	
Europe occidentale et autres pays	M. Eide (suppléant : M. Joinet)	

113/ Adoptée à la 33ème séance, le 7 septembre 1983.

ANNEXE I

PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Marc Bossuyt	(Belgique)
M. John Carey	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Charles Trimble ^{*/}	
M. Dumitru Ceausu	(Roumanie)
M. Mihai Bichir ^{*/}	
M. Justice Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene A. Daes	(Grèce)
M. Asbjørn Eide	(Norvège)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Jonas K.D. Foli	(Ghana)
M. Riyadh Aziz Hadi	(Iraq)
M. Ibrahim S. Jimeta	(Nigéria)
M. Louis Joinet	(France)
M. Nasser Kaddour ^{a/}	(République arabe syrienne)
M. Ahmad Saker ^{*/}	
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
M. Mohamed Foda ^{*/}	
M. Antonio Martínez Baez	(Mexique)
M. Syed S.A. Masud	(Inde)
M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	(Zambie)
M. Mohamed Yousif Mudawi ^{a/}	(Soudan)
M. Yousif E. Ismail ^{*/}	
Mme Elizabeth Odio Benito	(Costa Rica)
M. Julio Oyhanarte ^{a/}	(Argentine)
M. Juan Facundo Gomensoro ^{*/}	
M. Sharifuddin Pirzada	(Pakistan)
M. Rafat Mahdi ^{*/}	
M. Jorge Eduardo Ritter	(Panama)
M. Vsevolod N. Sofinsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Ivan Tosevski	(Yougoslavie)
Mme Halima Warzazi	(Maroc)
M. Benjamin Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

^{*/} Suppléant

^{a/} Absent

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Haïti; Honduras; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Japon; Maroc; Mauritanie; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Viet Nam; Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée; Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; Centre pour le développement social et les affaires humanitaires; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Programme des Nations Unies pour le développement.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé.

Mouvements de libération nationale

African National Congress; Organisation de libération de la Palestine; Pan-African Congress of Azania; South-West Africa People's Organization.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes; Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international de l'action sociale; Conseil international des femmes; Fédération mondiale des anciens combattants; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies; Société internationale pour le développement; Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Amnesty International; Association de droit international; Association internationale de droit pénal; Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est; Association internationale des juristes démocrates; Association internationale pour la liberté religieuse; Bureau international catholique de l'enfance; Comité consultatif mondial de la Société des amis; Comité international de la Croix-Rouge; Commission internationale de juristes; Communauté internationale Baha'ie; Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante; Conférence des femmes de toute l'Inde; Congrès juif mondial; Conseil

international des femmes juives; Conseil international de traités indiens; Coopération internationale pour le développement et la solidarité; Four Directions Council; Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des femmes de carrières juridiques; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Fédération internationale des femmes juristes; Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants; Human Rights Internet; Institut d'études politiques; Institut international de droit humanitaire; Internationale des résistants à la guerre; Institut international de droit humanitaire; Ligue internationale des droits de l'homme; Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples; Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Organisation mondiale de personnes handicapées; Pax Christi; Pax Romana; Société anti-esclavagiste; Union des avocats arabes; World Conference on Religion and Peace.

Liste

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse; Association mondiale pour l'école instrument de paix; Défense des enfants - Mouvement international; Fédération abolitionniste internationale; Indian Council of South America; Indian Law Resource Center; International Humanist and Ethical Union; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples; Minority Rights Group; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples; Organisation internationale pour le progrès; Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group; Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme; Romani Union.

ANNEXE II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 16 résolutions et 2 décisions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions et décisions, des états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après un résumé de ces états:

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1984, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1984-1985.

Résolution 1983/1. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations

3. En vertu du dispositif du projet de résolution I, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger Mme H. E. Warzazi et M. Mudawi de faire et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'ampleur et les causes actuelles du problème et la façon dont il pourrait y être remédié au mieux. Mme Warzazi et M. Mudawi seraient aussi priés de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire lors de sa trente-septième session et un rapport définitif lors de sa trente-huitième session.

4. Le montant estimatif des dépenses correspondantes est le suivant :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(dollars des E.-U.)	(dollars des E.-U.)
Voyage aller-retour des deux membres pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables	5 600	-
Voyage à Genève pour la trente-huitième session de la Sous-Commission et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables (au cas où Mme Warzazi et M. Mudawi ne seraient plus membres de la Sous-Commission)	-	3 700
Services de personnel temporaire (P-3) pendant six mois	28 500	-

Résolution 1983/2. Exploitation du travail des enfants

5. Aux termes du dispositif du projet de résolution que la Commission des droits de l'homme doit recommander au Conseil économique et social pour adoption, le Secrétaire général serait prié d'organiser un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

6. En partant de l'hypothèse que 32 participants assisteraient à ce séminaire, qui serait organisé dans des conditions normales, le montant estimatif des dépenses dans des conditions normales optimums s'établirait comme suit :

Dollars des E.-U.

Frais de voyage et indemnités de subsistance de 32 participants plus un expert membre de la Sous-Commission et 3 représentants de mouvements de libération :

Frais de voyage	54 000
(1 500 \$ x 36)	
Indemnité de subsistance	18 000
(100 \$ x 36 x 5 jours)	

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel du Centre pour les droits de l'homme	14 500
(1 représentant du Secrétaire général 2 fonctionnaires des services organiques 2 secrétaires)	

Consultants	3 000
(rémunération pour la préparation des documents de fond)	

Dépenses générales de fonctionnement	4 000
--	-------

Dépenses de représentation	500
----------------------------------	-----

94 000

Les coûts des services de conférence, qui seraient financés au titre de la Section 29 B, sont estimés à 160 000 dollars des E.-U.

Résolution 1983/5. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : étude du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

7. Aux termes du dispositif du projet de résolution IV, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social un projet de résolution autorisant la Sous-Commission à charger M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, de revenir dans son pays et d'avoir la

possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur serait prié aussi de présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant des mesures propres à promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit. Le montant estimatif des dépenses pertinentes s'établit comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pour 10 jours ouvrables 4 900

Voyage : Lusaka-Genève-Lusaka : 3 850 dollars

Indemnité de subsistance :

102 dollars x 10 jours = 1 020 dollars

Voyage à Genève pour la trente-septième session de la Sous-Commission (au cas où le Rapporteur ne serait plus membre de la Sous-Commission) et indemnité de subsistance pour 5 jours ouvrables .. 4 400

Voyage : Lusaka-Genève-Lusaka : 3 850 dollars

Indemnité de subsistance :

102 dollars x 5 jours = 510 dollars

Résolution 1983/6. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

9. Au paragraphe 1, le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, est invité à continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

10. Le montant estimatif des dépenses pertinentes s'établit comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage (Le Caire-Genève-Le Caire) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pour 5 jours ouvrables 1 500

Voyage : 950 dollars

Indemnité de subsistance : 102 dollars x 5 jours = 510 dollars

Voyage à Genève pour la trente-septième session de la Sous-Commission (au cas où le Rapporteur spécial ne serait plus membre de la Sous-Commission) et indemnité de subsistance pour 5 jours ouvrables 1 500

11. En vertu du paragraphe 2, le Secrétaire général est prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance possible dans l'accomplissement de sa tâche, et notamment des services informatiques pour la préparation des futurs rapports mis à jour. Dans les limites des ressources existantes, des services informatiques continueront d'être fournis au Rapporteur spécial. En vertu du paragraphe 3, le Secrétaire général est invité à donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion, notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente; le rapport mis à jour serait donc soumis dans le cadre du programme des publications de l'ONU, son financement étant assuré à l'aide des ressources existantes.

Résolution 1983/7. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin

12. Aux termes du dispositif du projet de résolution V, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social de décider que le rapport de Mme Warzazi sur l'"Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin" (E/CN.4/Sub.2/L.640) sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion.

13. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Mise au point, reproduction et distribution du rapport (sur la base du coût intégral)	27 300
--	--------

Résolution 1983/10. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

14. Aux termes du dispositif du projet de résolution VIII, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution autorisant la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus ainsi que sur les insuffisances et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin d'apprécier et d'évaluer les travaux de ces conférences.

15. L'étude serait présentée à la Sous-Commission à sa trente-septième session.

16. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour pour permettre des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables 1 800

Frais de voyage : Oslo/Genève/Oslo : 740 dollars

Indemnité de subsistance : 102 dollars x 10 jours : 1 020 dollars

Voyage à Genève à l'occasion de la trente-septième session de la Sous-Commission (si M. Eide n'est plus membre de cet organe) 1 300

Frais de voyage : Oslo/Genève/Oslo : 740 dollars

Indemnité de subsistance : 102 dollars x 5 jours : 510 dollars

Résolution 1983/17. La condition de l'individu et le droit international contemporain

17. Aux termes du dispositif du projet de résolution XI, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution au paragraphe 1 duquel le Rapporteur spécial est prié de continuer à travailler à l'étude intitulée : "La condition de l'individu et le droit international contemporain", en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-septième session.

18. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller à Genève et retour pour permettre des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 1 200

Voyage à Genève à l'occasion de la trente-septième session de la Sous-Commission (si le Rapporteur spécial n'est plus membre de cet organe) et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables 1 200

Trois mois d'assistance temporaire d'agents des services généraux 8 000

Résolution 1983/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Afghanistan

19. Aux termes du dispositif du projet de résolution XII, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution dans le dispositif duquel le Président de la Commission des droits de l'homme serait prié de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui pourraient contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères. Le Rapporteur spécial serait prié de présenter à la Commission à sa quarante et unième session un rapport d'ensemble qui contiendrait des informations pertinentes émanant d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales.

20. Sur la base des hypothèses retenues et en attendant des indications plus détaillées sur le mandat qui serait confié au Rapporteur spécial, les incidences financières prévisibles s'établissent comme suit sous réserve de modifications :

	<u>1984</u> (dollars des E.-U.)	<u>1985</u> (dollars des E.-U.)
Voyage à Genève pour permettre des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables	3 700	-
<u>Mission sur le terrain en Afghanistan</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial (15 jours ouvrables)	3 500	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires des services organiques (15 jours ouvrables)	4 500	-
Frais généraux de fonctionnement : transports locaux, communications et location de bureau	1 000	
Voyage à Genève pour parachever le rapport et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables		4 300
Voyage pour présenter le rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante et unième session et indemnité de subsistance pendant 15 jours ouvrables		4 800
Six mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P.3 (28 500 \$) et trois mois d'un agent des services généraux (8 000 \$)	24 200	12 300

Résolution 1983/21. Examen des travaux de la Sous-Commission

21. Au paragraphe 4, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution qui, au paragraphe 1 du dispositif, autoriserait la Sous-Commission à constituer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail, y compris ses relations avec la Commission et le secrétariat. Au paragraphe 2, la Sous-Commission serait priée d'autoriser le groupe de travail à tenir à Genève, pendant la quarante et unième session de la Commission, une réunion intersessions d'une durée de cinq jours ouvrables, en vue de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport qu'elle utiliserait pour l'examen final de ses méthodes et de son programme de travail.

22. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

	<u>1985</u> (dollars des E.-U.)
Participation de cinq membres du Groupe de travail à une réunion intersessions à Genève d'une durée de cinq jours ouvrables lors de la quarante et unième session de la Commission : frais de voyage à Genève et indemnité de subsistance	16 300

Résolution 1983/22. L'objection de conscience au service militaire

23. Au paragraphe 3, la Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de faire imprimer le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya et de lui assurer la plus large diffusion possible.

24. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Edition, reproduction et distribution du rapport
(sur la base du coût intégral)..... 27 700

Résolution 1983/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

25. Au paragraphe 2, la Sous-Commission nomme un rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale et approfondie demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/40.

26. Il n'est pas prévu de calendrier précis pour l'établissement et la présentation de cette étude, mais, en vertu du paragraphe 6, la Sous-Commission déciderait d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-septième session une question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

27. D'après les indications figurant dans les paragraphes du dispositif, on estime que les incidences financières du projet de résolution seraient les suivantes :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour pour tenir à Genève des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables..... 2 800

Voyage pour assister à la trente-septième session de la Sous-Commission et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables..... 2 800

Assistance temporaire d'un fonctionnaire de la classe P-3 pendant 6 mois (19 000 dollars) et d'un agent des services généraux pendant 3 mois (8 000 dollars)..... 27 000

Résolution 1983/33. Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones

28. En vertu du paragraphe 3, le Rapporteur spécial serait prié de présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session, en 1984, les conclusions, propositions et recommandations figurant dans son étude, qui, malgré ses efforts, n'ont pas pu être examinées en 1983.

29. On estime que les incidences financières du projet de résolution seraient les suivantes :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour (Mexico-Genève-Mexico) effectué par le Rapporteur spécial pour assister à la trente-septième session de la Sous-Commission et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables..... 3 800

Résolution 1983/34. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

30. Aux termes des paragraphes 1 et 2, un rapporteur serait prié de faire une étude générale, de caractère technique, sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les critères minima généralement acceptés dans les divers systèmes juridiques. Le rapporteur serait prié de présenter ses constatations et ses observations à la Sous-Commission, lors de sa trente-septième session, pour qu'elle les examine et les transmette à la Commission des droits de l'homme.

31. Les incidences financières du projet de résolution s'établiraient comme suit (chiffres calculés sur la base des hypothèses retenues et donnés à titre indicatif) :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour pour permettre des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 10 jours ouvrables..... 2 100

Voyage à Genève à l'occasion de la trente-septième session de la Sous-Commission (si le rapporteur n'est plus membre de cet organe) et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables..... 1 800

Résolution 1983/35. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

32. Au paragraphe 5, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2) et lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

33. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Mise au point, reproduction et distribution de l'étude (sur la base du coût intégral)..... 44 600

Résolution 1983/39. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

34. En vertu du dispositif du projet de résolution XVII, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social de décider de faire publier l'étude sur "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

35. On estime que les incidences financières de ce projet de résolution seraient les suivantes :

1984
(dollars des E.-U.)

Edition, reproduction et distribution de
l'étude (sur la base du coût intégral) 147 400

Résolution 1983/40. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

36. En vertu du dispositif du projet de résolution, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution aux termes duquel le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, serait priée de poursuivre ses travaux concernant une étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission, si possible à sa trente-septième session.

37. Les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour pour permettre au Rapporteur
spécial d'avoir des consultations avec le Centre
pour les droits de l'homme et indemnité de
subsistance pendant cinq jours ouvrables 1 200

Décision 1983/10. L'objection de conscience au service militaire

38. La Sous-Commission a décidé, après avoir adopté le projet de résolution 1983/22 qui a trait à l'étude définitive sur la question de l'objection de conscience au service militaire, confiée aux rapporteurs spéciaux, M. Eide et M. Mubanga-Chipoya, de prier ceux-ci de présenter leur rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

39. Le montant estimatif des dépenses pertinentes s'établit comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage (Lusaka-Genève-Lusaka et Oslo-Genève-Oslo)
pour la quarantième session de la Commission des
droits de l'homme et indemnité de subsistance
pour 5 jours ouvrables 5 600

Décision 1983/11. Le nouvel ordre économique international et la promotion
des droits de l'homme

40. Après avoir adopté la résolution 1983/35 relative au rapport final de M. Ferrero, contenant l'étude sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé de prier le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1984
(dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour (Lima/Genève/Lima) à l'occasion
de la quarantième session de la Commission des droits
de l'homme et indemnité de subsistance pendant
5 jours ouvrables 4 000

ANNEXE III

LISTE DES ETUDES EN COURS DE PREPARATION, ETABLIE EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 1982/23 DE LA COMMISSION

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Etude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes */	M. Mohamed Yousif Mudawi Mme Halima Embarek Warzazi	Résolution 1983/1 de la Sous-Commission	Le rapport préliminaire doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session et le rapport définitif à sa trente-huitième session
Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide	M. Benjamin Whitaker	Résolution 1983/33 du Conseil économique et social et décision 1983/2 de la Sous-Commission	Le rapport doit être présenté à la Commission à sa quarantième session
Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	M. L.M. Singhvi	Décision 1983/1 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Etude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme	M. Asbjørn Eide	Résolution 1983/40 du Conseil économique et social et résolution 1983/29 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Etude des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction */	Mme Odio Benito	Résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme et résolution 1983/31 de la Sous-Commission	Pas de date fixée
Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme	M. Louis Joinet	Résolution 1983/34 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session

ANNEXE III (suite)

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones	M. Jose R. Martínez Cobo	Résolution 1983/33 de la Sous-Commission	Les dernières parties du rapport doivent être présentées à la Sous-Commission à sa trente-septième session.
Projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	Mme Erica Irene Daes	Résolution 1983/40 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays */	M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Résolution 1983/5 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 1983/6 de la Sous-Commission	Trente-septième session de la Sous-Commission (examen annuel)
Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Erica A. Daez	Résolution 1983/17 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session

*/ Sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social.

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-SIXIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/1	Ordre du jour : Note du Secrétaire général 2
E/CN.4/Sub.2/1983/1/Rev.1	Ordre du jour 2
E/CN.4/Sub.2/1983/1/Rev.1/Corr.1	Ordre du jour 2
E/CN.4/Sub.2/1983/1/Add.1	Ordre du jour provisoire : annotations 2
E/CN.4/Sub.2/1983/1/Add.2	Ordre du jour provisoire : annotations 2
E/CN.4/Sub.2/1983/2 et Corr.1	Note du Secrétaire général 4
E/CN.4/Sub.2/1983/3	Mémoire présenté par le Bureau international du Travail 4
E/CN.4/Sub.2/1983/4	Rapport sur les activités récentes de l'UNESCO relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités 4
E/CN.4/Sub.2/1983/5	Note du Secrétaire général 5
E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 et 2	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial 5 b)
E/CN.4/Sub.2/1983/7	Note du Secrétaire général 6
E/CN.4/Sub.2/1983/8	Note du Secrétaire général 6
E/CN.4/Sub.2/1983/9	Note du Secrétaire général 6
E/CN.4/Sub.2/1983/10	Note du Secrétaire général 6
E/CN.4/Sub.2/1983/11 et Add.1	Rapport du Secrétaire général 9
E/CN.4/Sub.2/1983/12	Rapport du Secrétaire général préparé conformément à la résolution 1982/10 9 a)
E/CN.4/Sub.2/1983/13	Résumé analytique établi par le secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social 9 a)

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/14	Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	9
E/CN.4/Sub.2/1983/15 et Add.1	Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1983/16	Rapport intérimaire de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial	9
E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1	Rapport du Rapporteur spécial : Mme Erica-Irene Daes	10
E/CN.4/Sub.2/1983/18	Rapport final établi par M. Louis Joinet	10
E/CN.4/Sub.2/1983/19	Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, établi par Mme Erica-Irene Daes	10
E/CN.4/Sub.2/1983/20	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 5	Rapport final (dernière partie) présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo	11
E/CN.4/Sub.2/1983/22	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa deuxième session, établi par M. Eide, Président Rapporteur	11
E/CN.4/Sub.2/1983/23	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1982/6 de la Sous-Commission	12
E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2	Rapport final de M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/Sub.2/1983/25	Rapport préliminaire de M. Eide, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/Sub.2/1983/26 et Rev.1	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/Sub.2/1983/27 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa neuvième session, établi par M. Chowdhury, Président-Rapporteur	13

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/28	Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, établi par M. Bossuyt, Président-Rapporteur	14
E/CN.4/Sub.2/1983/29	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1982/28 de la Sous-Commission	15
E/CN.4/Sub.2/1983/30	Rapport de M. Eide et M. Mubanga-Chipoya	16
E/CN.4/Sub.2/1983/31	Document non publié	
E/CN.4/Sub.2/1983/32	Document non publié	
E/CN.4/Sub.2/1983/33 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	14
E/CN.4/Sub.2/1983/34	Note du Secrétaire général	14
E/CN.4/Sub.2/1983/35	Rapport du Secrétaire général	14
E/CN.4/Sub.2/1983/36 et Add.1 à 4	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1982/1 de la Sous-Commission	6
E/CN.4/Sub.2/1983/37	Lettre en date du 18 août 1983, adressée à la Présidente de la trente-sixième session de la Sous-Commission par la Mission permanente du Guatemala	6
E/CN.4/Sub.2/1983/38	Commentaires de la part du Rapporteur spécial, Mme N. Questiaux, concernant la réponse des autorités uruguayennes	9 a)
E/CN.4/Sub.2/1983/39	Déclaration du Gouvernement japonais	5 a)
E/CN.4/Sub.2/1983/40	Lettre, en date du 5 septembre 1983, adressée à la Présidente de la trente-sixième session de la Sous-Commission par la Mission permanente du Guatemala	6
E/CN.4/Sub.2/1983/41	Lettre, datée du 5 septembre 1983, adressée à la Présidente de la trente-sixième session de la Sous-Commission par le représentant permanent du Bangladesh	11
E/CN.4/Sub.2/1983/42	Lettre, en date du 6 septembre 1983, adressée à la Présidente de la trente-sixième session de la Sous-Commission par la Mission permanente de l'Uruguay	6

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.1	M. Whitaker : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1983/L.2	M. Whitaker : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1983/L.3	M. Whitaker : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1983/L.4 et Rev.1	M. Chowdhury, Mme Daes, M. Ferrero, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.5	M. Whitaker : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/1983/L.6	M. Carey : projet de résolution	5 (b)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.7	M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio Benito, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	5 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.8	M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Gomensoro, M. Hadi, M. Joinet, M. Mahdi, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1983/L.9	M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Hadi, M. Khalifa, M. Mahdi, M. Masud, M. Saker, M. Sofinsky, M. Toševski, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.10 et Rev.1	M. Khalifa : projet de résolution	
E/CN.4/Sub.2/1983/L.11	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.3	13
E/CN.4/Sub.2/1983/L.12	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud : projet de résolution	5 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.13	Mme Daes, M. Eide, M. Foli : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1983/L.14	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Ritter, M. Whitaker : projet de résolution	4

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.15	M. Chowdhury, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Mahdi, M. Mubanga-Chipoya, M. Saker, M. Toševski, M. Yimer : projet de résolution	5 (b)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.16 et Rev.1	M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Toševski : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.17	Mme Daes, M. Joinet, Mme Odio Benito, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.18	Mme Daes, M. Whitaker : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/1983/L.19 et Rev.1	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Martínez- Baez, Mme Odio Benito, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.20	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Khalifa, M. Whitaker : projet de résolution	13 (b)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.21	M. Eide, M. Ferrero, M. Hadi, M. Joinet, M. Masud, M. Martínez Baez, M. Ritter, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.22	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Pirzada, M. Toševski, M. Yimer : projet de résolution	13 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.23	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.16	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.24	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.15	5 (b)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.25	M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Martínez Baez, M. Ritter, M. Whitaker: projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.26	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Ismail, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Ritter, M. Yimer : projet de résolution	6

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.27	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes M. Eide, M. Ferrero, M. Gomensoro, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Ritter, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/1983/L.28	M. Carey : projet de décision	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.29	M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Yimer : projet de résolution	17
E/CN.4/Sub.2/1983/L.30	M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, M. Toševski, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.31	Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, M. Martínez Baez : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.32	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Martínez Baez, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.33	M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/1983/L.34	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.2	13 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.35	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.10	5 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.36	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.1	13 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.37	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.19	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.38	M. Toševski : projet de décision	4

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.39	M. Chowdhury, Mme Daes, M. Foli, M. Joinet M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, M. Ritter, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	16
E/CN.4/Sub.2/1983/L.40	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1983/L.41	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1983/L.42	M. Foli, M. Hadi, M. Mubanga-Chipoya : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1983/L.43	M. Bossuyt, M. Foli, M. Gomensoro, M. Masud, M. Toševski : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1983/L.44	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Toševski, M. Whitaker : projet de décision	9 (c)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.45	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Sofinsky, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1983/L.46	Amendement présenté par M. Ceausu au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.14	4
E/CN.4/Sub.2/1983/L.47	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	9 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.48	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.33	3
E/CN.4/Sub.2/1983/L.49	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Baez, Mme Odio Benito, M. Whitaker : projet de résolution	9

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.50	Note du secrétariat	19
E/CN.4/Sub.2/1983/L.51	Note du Secrétaire général	19
E/CN.4/Sub.2/1983/L.52	M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Toševski, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/1983/L.53	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.29	17
E/CN.4/Sub.2/1983/L.54	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.39	16
E/CN.4/Sub.2/1983/L.55	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.18	4
E/CN.4/Sub.2/1983/L.56	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.27	15
E/CN.4/Sub.2/1983/L.57	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.32	6
E/CN.4/Sub.2/1983/L.58	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.49	9 (a)
E/CN.4/Sub.2/1983/L.59	M. Bossuyt, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Martínez Baez, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Pirzada, M. Toševski, M. Whitaker : projet de résolution	12

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1983/L.60	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Martínez-Baez : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/1983/L.61	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Ferrero, M. Hadi, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Saker, M. Toševski, M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/1983/L.62	M. Bossuyt, M. Carey, M. Ceausu, M. Chowdhury, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Martínez Baez, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio Benito, M. Pirzada, M. Saker, M. Toševski, M. Whitaker : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/1983/L.63	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.59	12
E/CN.4/Sub.2/1983/L.64	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.60	11
E/CN.4/Sub.2/1983/L.65	M. Carey, M. Eide, M. Ferrero : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1983/L.66	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.65	10
E/CN.4/Sub.2/1983/L.67	M. Eide : projet de décision	10
E/CN.4/Sub.2/1983/L.68	M. Eide : projet de résolution	19
E/CN.4/Sub.2/1983/L.69	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Odio Benito, M. Yimer : projet de résolution	18
E/CN.4/Sub.2/1983/L.70	Mme Daes : projet de décision	16
E/CN.4/Sub.2/1983/L.71	Mme Daes : projet de décision	12
E/CN.4/Sub.2/1983/L.72	Amendement proposé par M. Mahdi au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/ 1983/L.14	4

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/L.73	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.69	18
E/CN.4/Sub.2/1983/L.74	M. Carey : projet de décision	7
E/CN.4/Sub.2/1983/L.75	Incidences administratives et financières du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.71	12
E/CN.4/Sub.2/1983/L.76	Incidences administratives et financières du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/L.70	16
<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/1	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	6
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/2	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	6
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/3	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	9
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/4	Déclaration écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis	16
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/5	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme	15
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/6	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens	11
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/7	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme et le <u>Procedural Aspects of International Law Institute - International Rights Law Group</u>	4
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/8	Communication écrite présentée par Pax Christi	11
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/9	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme	6
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	9(a)

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/11	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme	9(a)
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/12	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme	14
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/13	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme et par l' <u>Indian Law Resource Center</u>	11
E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/14	Déclaration écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis	10